



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie



2016

**RAPPORT  
ANNUEL**



# Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT .....	5
<b>1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....</b>	<b>7</b>
1.1. COMMUNICATION .....	8
1.1.1. Accessibilité téléphonique.....	8
1.1.2. Accueil des citoyens .....	11
1.1.3. Site web.....	13
1.2. RESSOURCES HUMAINES .....	13
1.2.1. Une équipe en chemin vers la stabilité .....	13
1.2.2. Télétravail .....	14
1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	15
1.3.1. Évolution du cadre légal.....	15
1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2016.....	15
1.3.3. La redevance sur les certificats verts .....	15
1.3.4. La redevance de 500 € fixée par l'article 5, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques .....	17
1.4. SITUATION ACTIVE.....	18
1.4.1. Immobilisations corporelles.....	18
1.4.2. Mobilier et matériel roulant .....	18
1.4.3. Créances à un an au plus .....	18
1.4.4. Placements de trésorerie.....	18
1.4.5. Valeurs disponibles.....	19
1.4.6. Comptes de régularisation .....	19
1.5. SITUATION PASSIVE .....	19
1.5.1. Réserves .....	19
1.5.2. Provisions pour risques et charges .....	19
1.5.3. Dettes à un an au plus.....	20
1.6. COMPTE DE RÉSULTATS .....	20
1.6.1. Produits de fonctionnement .....	20
1.6.2. Coûts de fonctionnement.....	20
1.6.3. Produits financiers.....	23
1.6.4. Résultat à affecter.....	23
1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016 DE LA CWaPE .....	24
1.8. LE PERSONNEL .....	27
1.8.1. Organigramme au 1 <sup>er</sup> juin 2017.....	27
1.8.2. L'équipe et le Comité de direction (juin 2017) .....	28

<b>2.</b>	<b>LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....</b>	<b>29</b>
2.1.	ACTIVITÉS DE LA DIRECTION TECHNIQUE.....	30
2.2.	LA GESTION DES RÉSEAUX.....	31
2.2.1.	Le développement des infrastructures.....	31
2.2.2.	La qualité des services.....	32
2.2.3.	Les règles d'accès au réseau.....	33
2.2.4.	Les réseaux alternatifs.....	34
2.2.5.	En chemin vers les réseaux du futur.....	35
2.3.	LE SUIVI DES MARCHÉS.....	36
2.3.1.	Le traitement des données.....	36
2.3.2.	Les licences de fourniture.....	37
2.3.3.	L'activité de la clientèle résidentielle.....	40
2.3.4.	Les flux d'énergie sur les réseaux.....	44
2.3.5.	Les parts de marché.....	46
2.3.6.	Les mouvements de la clientèle.....	51
2.3.7.	Les réseaux de distribution.....	53
<b>3.</b>	<b>LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE.....</b>	<b>56</b>
3.1.	MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE.....	57
3.1.1.	Fonctionnement du mécanisme des certificats verts.....	57
3.1.2.	Évolution du mécanisme des certificats verts.....	59
3.2.	GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS.....	61
3.2.1.	Sites de production d'une puissance supérieure à 10 kW.....	62
3.2.2.	Sites de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.....	66
3.2.3.	Fonctionnement du marché des certificats verts.....	78
3.2.4.	Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine.....	80
3.3.	GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	81
3.3.1.	Approbation des fuel-mix des fournisseurs.....	81
3.3.2.	Utilisation des garanties d'origine pour le <i>fuel mix</i> des fournisseurs.....	81
3.3.3.	Coordination régionale, nationale et internationale.....	85
<b>4.</b>	<b>LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>86</b>
4.1.	LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	87
4.1.1.	Étude d'évaluation sur les compteurs à budget.....	87
4.1.2.	Contrôle du respect des obligations de service public auprès des acteurs de marché.....	90
4.1.3.	Les outils d'aide pour le consommateur.....	94
4.1.4.	Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, adopté en 1 <sup>re</sup> lecture le 28 avril 2016.....	98

4.2.	LA CELLULE TARIFAIRE.....	99
4.2.1.	Contexte législatif.....	99
4.2.2.	Tarifs de réseau 2016 .....	100
4.3.	APPROBATION DES TARIFS DE RÉSEAU POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2017 .....	101
4.3.1.	Méthodologies tarifaires transitoires 2017.....	101
4.3.2.	Approbation des tarifs de réseau 2017 .....	101
4.4.	ÉVOLUTION DES TARIFS DE RÉSEAU POUR LES PÉRIODES RÉGULATOIRES TRANSITOIRES 2015-2016-2017.....	103
4.4.1.	Composition et évolution du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel.....	103
4.4.2.	Évolution des tarifs périodiques de distribution d'électricité.....	108
4.4.3.	Évolution des tarifs périodiques de distribution de gaz naturel.....	110
4.4.4.	Évolution des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.....	112
4.5.	CONTRÔLE DES SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS DES GRD POUR LA PÉRIODE D'EXPLOITATION 2015.....	114
4.5.1.	Soldes régulatoires pour la période d'exploitation 2015 .....	114
4.5.2.	Soldes régulatoires cumulés 2008-2015 .....	116
4.6.	ÉTUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'HARMONISER PROGRESSIVEMENT LES TARIFS DE DISTRIBUTION.....	116
4.6.1.	Consultation des gestionnaires de réseau.....	116
4.6.2.	Conclusions de l'étude .....	117
<b>5.</b>	<b>LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES.....</b>	<b>118</b>
5.1.	LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE.....	119
5.2.	LA DIRECTION JURIDIQUE.....	119
5.2.1.	Évolutions législatives et réglementaires.....	119
5.2.2.	Réseaux alternatifs.....	119
5.2.3.	Appui juridique quotidien aux autres directions de la CWaPE .....	122
5.2.4.	Droit européen et relations avec les instances européennes.....	124
5.2.5.	Accompagnement juridique de la production décentralisée d'électricité, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement .....	125
5.2.6.	La procédure relative au fournisseur de substitution .....	125
5.2.7.	Gestion des contentieux .....	126
5.2.8.	Autres activités.....	126
	<b>ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWaPE.....</b>	<b>127</b>
	<b>ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2016 .....</b>	<b>128</b>
	<b>LISTE DES GRAPHIQUES.....</b>	<b>130</b>
	<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>132</b>



# Mot du président

## 2016, une année charnière.

Au terme de l'année 2016, la CWaPE a tourné une page fondatrice de son histoire avec le départ à la retraite de son Président, Francis Ghigny. Francis Ghigny a accompagné l'institution depuis sa création et l'a ancrée sur un socle solide. L'indépendance, l'expertise et la capacité d'anticiper les évolutions du marché sont des qualités que Francis Ghigny s'est efforcé d'insuffler jusqu'au cœur de la CWaPE. Il s'agit à présent de consolider cet acquis pour préparer la CWaPE à affronter de nouveaux défis. Dans ce contexte, les travaux menés dans le cadre des « Rencontres de l'énergie », organisées tout au long de l'année 2016 avec l'ensemble des acteurs, permettront d'inspirer les réflexions et stratégies destinées à construire le marché régional de l'énergie de demain.

Ces travaux ont confirmé la nécessité de rendre les réseaux accueillants pour les productions décentralisées grâce aux outils de flexibilité, à la gestion active de la demande ou encore au caractère incitatif et équitable de la tarification.

L'accent a également été mis sur le grand intérêt qu'il y aurait de disposer à l'avenir d'une réglementation simple, lisible et stable pour donner confiance aux investisseurs et aux citoyens.

L'avenir du marché de l'énergie devrait par ailleurs ouvrir la porte à de nouvelles technologies : compteurs intelligents, appareils connectés, stockage performant, domotique, mobilité électrique ou encore CNG. Il est apparu toutefois lors des « Rencontres de l'énergie » que cette évolution était potentiellement génératrice d'une fracture technologique susceptible de laisser une part significative des citoyens en marge de ces mutations. Les préoccupations plus existentielles de certains citoyens ou leur impossibilité objective à être des intervenants énergétiques actifs (cf. situation des locataires par exemple) sont des facteurs malheureusement excluants. L'attention portée à la précarité énergétique et à l'inclusion de l'ensemble des citoyens dans les révolutions que traverse le secteur de l'énergie doit dès lors constituer un axe majeur des préoccupations à venir de la CWaPE.

L'année 2016 a été une année charnière parce que ces réflexions et travaux vont alimenter substantiellement la feuille de route que le nouveau Comité de direction va devoir élaborer en 2017. La vision et les priorités de ce nouveau Comité de direction seront largement guidées par ce document stratégique.

L'année 2016 a été une année charnière également parce que les travaux menés au niveau européen en vue d'adopter le *Clean Energy Package* sont en cours de finalisation. Ces travaux annoncent de nouvelles réformes au niveau régional.

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que le compte à rebours de la transition énergétique a été enclenché, les prochaines années seront aussi passionnantes que déterminantes dans le domaine de l'énergie. Avec ses outils réglementaires et tarifaires, la CWaPE entend contribuer positivement à ces évolutions qui devront concilier bien-être des citoyens, décarbonisation de notre économie et développement de nos entreprises. La CWaPE poursuivra ces objectifs en restant attentive aux messages et expériences rapportés par l'ensemble des intervenants, qu'ils soient consommateurs, travailleurs sociaux, industriels, GRD, fournisseurs ou producteurs, car nous devons être tous acteurs de l'énergie.

En ce qui concerne les préoccupations plus immédiates de la CWaPE, nous pouvons nous réjouir de la stabilisation du comité de direction suite à l'aboutissement de la procédure de désignation du président. Les membres du personnel de la CWaPE, qui ont toujours fait preuve d'une grande maturité en traversant cette période d'incertitude, aspirent en effet à évoluer dans un environnement de travail clair et stable.

A l'heure où ces lignes sont écrites, la Wallonie est secouée par une grande instabilité politique. Dans ce contexte, la CWaPE plaide avec force pour que ces événements ne mettent pas en péril l'adoption de mesures urgentes consolidant son financement, afin de tenir compte notamment du transfert de la compétence tarifaire qui ne s'est pas accompagné jusqu'ici d'une augmentation structurelle de la dotation de la commission. Des propositions concrètes en la matière étaient sur la table et en bonne voie d'aboutir en vue d'une entrée en vigueur en 2018. Elles sont indispensables à court terme pour pérenniser le bon fonctionnement de l'institution et l'accomplissement de l'ensemble de ses missions. La CWaPE insiste également pour que plusieurs dossiers non clôturés, mais pour certains en voie de finalisation, soient rapidement repris en main sous peine de pénaliser, à des degrés divers, le bon fonctionnement du marché wallon de l'énergie, la clarification du cadre pour les investisseurs et producteurs et les intérêts des consommateurs (temporisation des certificats verts, révision de l'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte, valeurs des coefficients économiques  $k_{ECO}$  pour chaque filière suite à l'actualisation méthodologique, révision des arrêtés relatifs aux obligations de service public, mise en œuvre du plan de remplacement du parc d'éclairage public, dispositions encadrant le déploiement des compteurs intelligents...).

Enfin, on ne peut pas évoquer les perspectives à brève échéance sans faire référence à la méthodologie tarifaire 2019-2023 qui sera adoptée au cours de cette année 2017. Il s'agira de la première méthodologie tarifaire totalement régie par des règles nouvelles et spécifiquement wallonnes. C'est une étape très importante dans le cadre de la construction du marché wallon de l'énergie. Pour aboutir à une méthodologie équilibrée, novatrice et parée pour affronter les nouveaux défis du secteur, il faudra opérer des arbitrages parmi les nombreux intérêts et revendications en présence. La CWaPE s'efforcera d'atteindre cet équilibre au terme d'un travail responsable et sérieux. Nous formons le vœu que les acteurs appréhenderont également ce processus dans un état d'esprit lucide et constructif pour permettre, dans l'intérêt de tous, une stabilisation de ce cadre réglementaire qui constituera demain un outil déterminant pour les consommateurs et le marché.

Stéphane RENIER  
Président

Juin 2017



# 1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

**ANCRES\***

\*Acronyme reprenant les valeurs portées par la CWaPE:  
Anticiper - Coopérer - Respecter - être Responsable



## 1.1. COMMUNICATION

Le début de l'année 2016 a été marqué par une réflexion d'envergure en matière de stratégie de communication externe. Accompagnée par un consultant externe, la CWaPE s'est penchée sur la définition de son identité en tant que communicante. L'archétype retenu, celui du « vieux sage », implique et explique l'attitude de notre organisme en matière de communication externe : experte, la CWaPE détient un vaste savoir, tout en étant capable de remise en question. Elle aide, autonomise ses interlocuteurs, sans les guider. Elle a pour vocation d'apaiser les tensions qui règnent sur le marché, mais ne se positionne que sur des sujets bien définis. L'identité visuelle et sémantique qui découle de cette réflexion se résume en trois mots : accessibilité, sobriété, cohérence. Les couleurs retenues sont celles de la charte des valeurs, qui illustrent notamment ce rapport. Le travail mené a également débouché sur la création d'un groupe de travail, le GT COM+, qui a pour mission de maintenir les outils de communication existants, de les améliorer, d'en développer de nouveaux sur base des constats réalisés et des besoins identifiés en matière de communication externe. Il traitera à l'avenir de tous les aspects opérationnels liés à la communication dans le cadre de la stratégie de communication approuvée par le Comité de direction. Les chantiers sont en cours et un premier bilan de leur réalisation pourra être dressé en 2017.

### 1.1.1. Accessibilité téléphonique

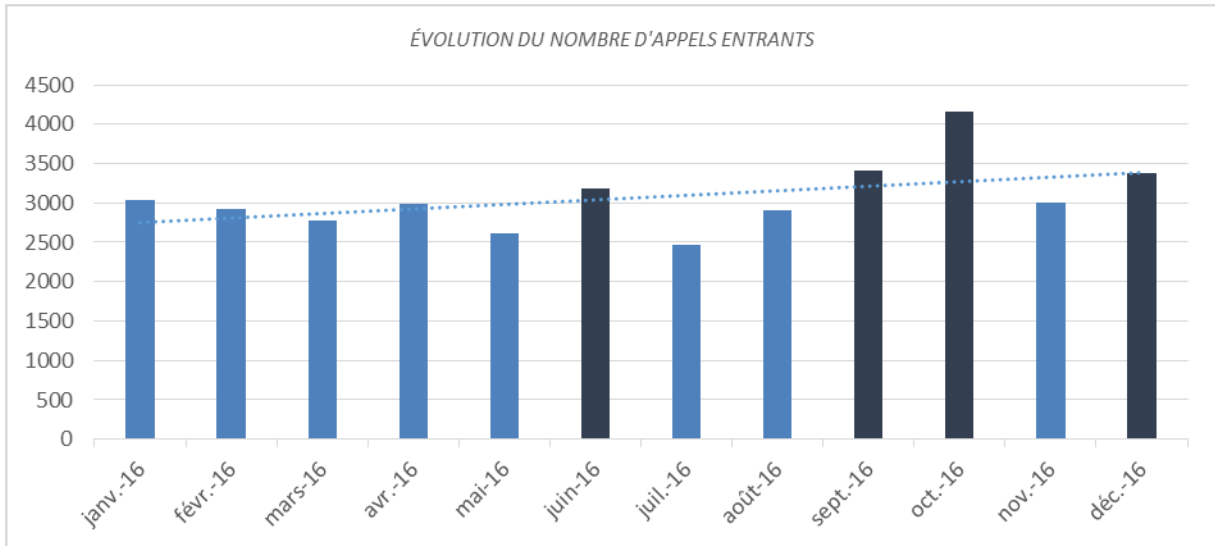
La mission du centre d'appels est de soutenir l'ensemble des directions de la CWaPE. Dans ce contexte, il a été amené, en 2016, à contribuer à la réalisation d'une étude demandée par le Ministre en charge de l'énergie et portant sur l'évaluation des mesures sociales applicables en Région wallonne, plus particulièrement sur le mécanisme des compteurs à budget. Afin de recueillir les opinions et ressentis des utilisateurs de compteur à budget, mais également de mieux connaître leur profil socio-économique, la CWaPE a effectué une enquête téléphonique auprès d'utilisateurs répartis sur l'ensemble de la Wallonie. Cette enquête, rédigée en interne avec l'aide d'un sociologue, a été menée par le centre d'appels entre avril et fin juin 2016. Sur base de l'échantillon constitué d'après les données communiquées par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs, le centre d'appels de la CWaPE a tenté de contacter par téléphone 5 365 utilisateurs. Les téléconseillères tentaient de prendre contact avec une personne à trois reprises. 1 210 personnes ont accepté de prendre part à l'enquête, d'une durée approximative de 15 minutes. Par la suite, de septembre à novembre 2016, l'équipe du centre d'appels a de nouveau été mise à contribution pour contacter les utilisateurs qui avaient montré de l'intérêt pour participer à des focus groupes en vue de compléter et d'affiner les résultats de l'enquête téléphonique. Ceci a représenté un volume de 179 appels sortants en septembre, 638 en octobre et 120 en novembre.

Cette charge de travail supplémentaire a nécessité l'engagement, sous contrat d'intérim, d'une téléconseillère entièrement dédiée à l'enquête téléphonique au printemps (uniquement). Elle a également eu un impact sur la disponibilité des téléconseillères en charge de la prise d'appels. Néanmoins, cette expérience a été positive tant pour la CWaPE (impact budgétaire réduit) que pour l'ensemble des téléconseillères qui ont pu goûter à des tâches variées, mettre à l'épreuve leurs capacités d'organisation et d'empathie, à l'écoute d'un public différent du public habituel. Cette mission les aura à coup sûr marquées humainement.

En matière d'effectifs, le centre d'appels a connu diverses variations cette année. Sans compter le renfort ponctuel dont question ci-avant, l'équipe constituée de 3 temps pleins et deux temps partiels (soit 4,2 équivalents temps plein) a été réduite à 3 équivalents temps plein avec renfort accru du superviseur de juillet à octobre inclus (congé de maternité, licenciement d'une téléconseillère et mise à disposition d'une téléconseillère à la Direction de la promotion de l'électricité verte dans le cadre d'un remplacement de congé de maternité) pour se stabiliser à 2,5 ETP les deux derniers mois de l'année, avec renfort du superviseur. Ceci, couplé à l'enquête sur les compteurs à budget, explique les taux de prise d'appels inférieurs aux valeurs habituelles.

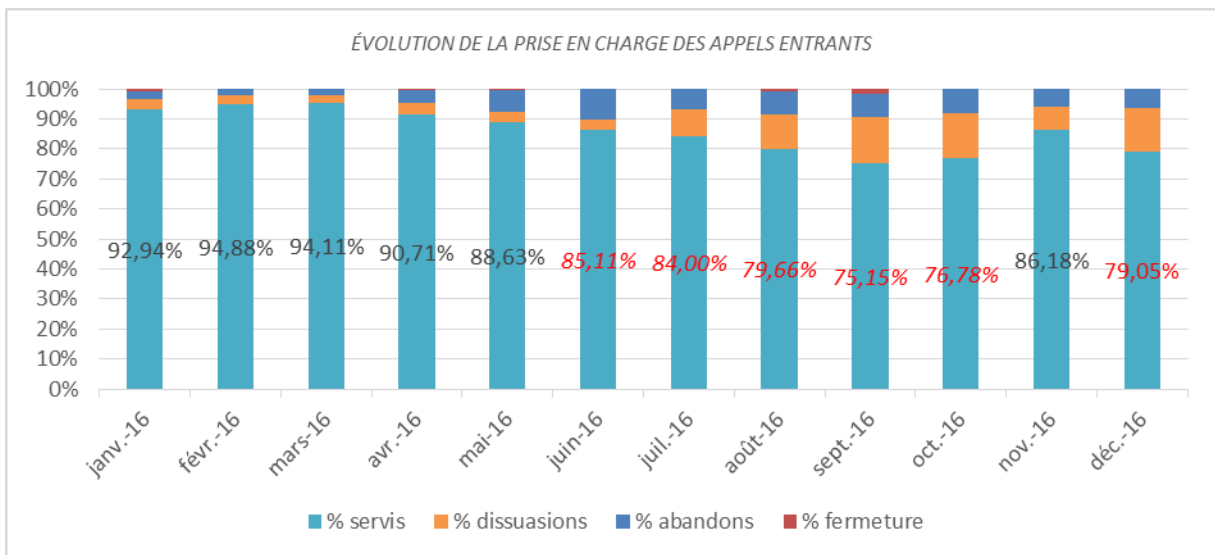
Pour ce qui est des objectifs opérationnels purement liés à la prise d'appels, les membres du centre d'appels ont cette année encore, satisfait à leurs engagements (une durée moyenne d'appel de 4 minutes et un temps moyen d'attente de 2 minutes maximum). En effet, en 2016, le temps moyen d'un appel s'élevait à 3'56" et le temps moyen d'attente à 1'31".

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS



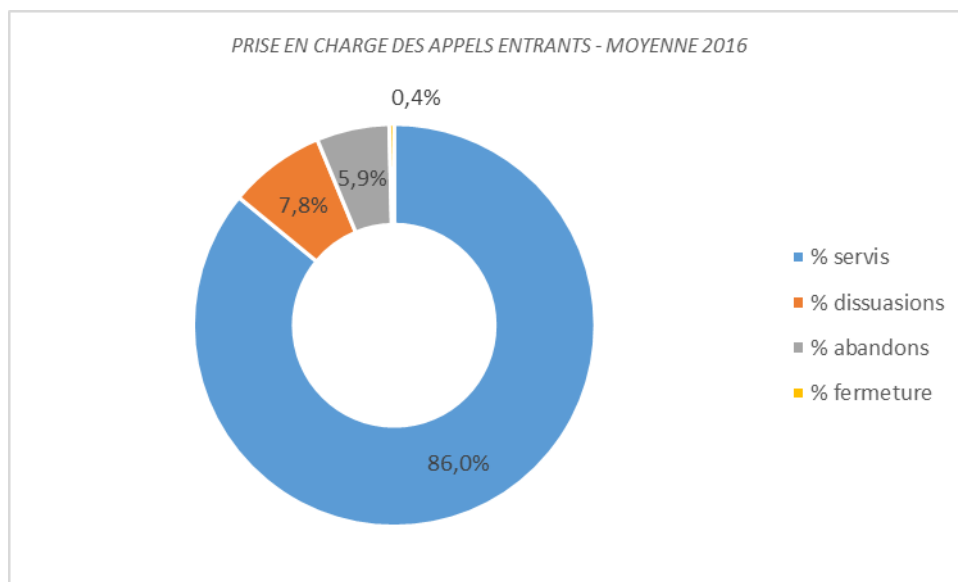
En 2016, le centre d'appels a enregistré 36 842 appels entrants. Comparé à 2015, cela représente une légère diminution de l'ordre d'une centaine d'appels mensuels (3 182 appels/mois en 2015, 3 070 appels/mois en 2016). On constate toujours des pics d'appels en fin de trimestre, sauf en mars. Le pic d'octobre s'explique par une moindre disponibilité du service à cette période du fait d'un important volume d'appels sortants pour l'enquête sur les compteurs à budget alors que l'équipe était réduite.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS

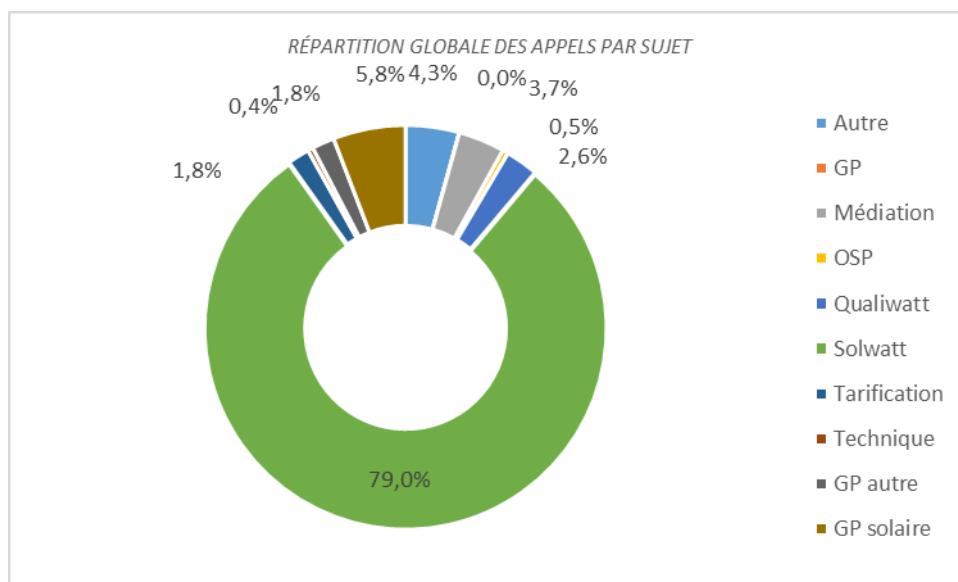


Au vu des circonstances mentionnées ci-avant, le taux moyen d'appels servis en 2016 s'élève à 86 %, soit une valeur inférieure au taux d'accessibilité fixé comme objectif (95 %). Néanmoins, au vu de la variabilité du nombre d'appels entrants selon les périodes de l'année et de la charge de travail supplémentaire qui a pu être assumée avec un impact contenu sur la prise d'appels, l'option retenue pour le futur est de dimensionner le service autour de 3,2 ETP répartis sur 4 personnes qui peuvent compter, en cas de besoin, sur le renfort du superviseur et de la personne en charge de l'accueil physique des visiteurs.

GRAPHIQUE 3 PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS - MOYENNE 2016



GRAPHIQUE 4 RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET



Comme en 2015, la grande majorité (89,2 %) des appels concerne directement les mécanismes de soutien à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables : 79 % des appels catégorisés ont trait au mécanisme de soutien SOLWATT, contre seulement 2,6 % pour le mécanisme de soutien QUALIWATT (dossiers gérés par les gestionnaires de réseau de distribution). Les sites de production de puissance supérieure à 10 kW ont globalement fait l'objet de 7,6 % des appels. Seuls 3,7 % des appels concernent la médiation, ce qui s'explique par le fait que le Service régional de médiation pour l'énergie dispose de sa propre ligne téléphonique. La représentation des appels attribués à d'autres catégories est anecdotique. La catégorie « Autres » (4,3 %) reprend les appels qui ne rentrent pas dans les catégories définies.



## 1.1.2. Accueil des citoyens

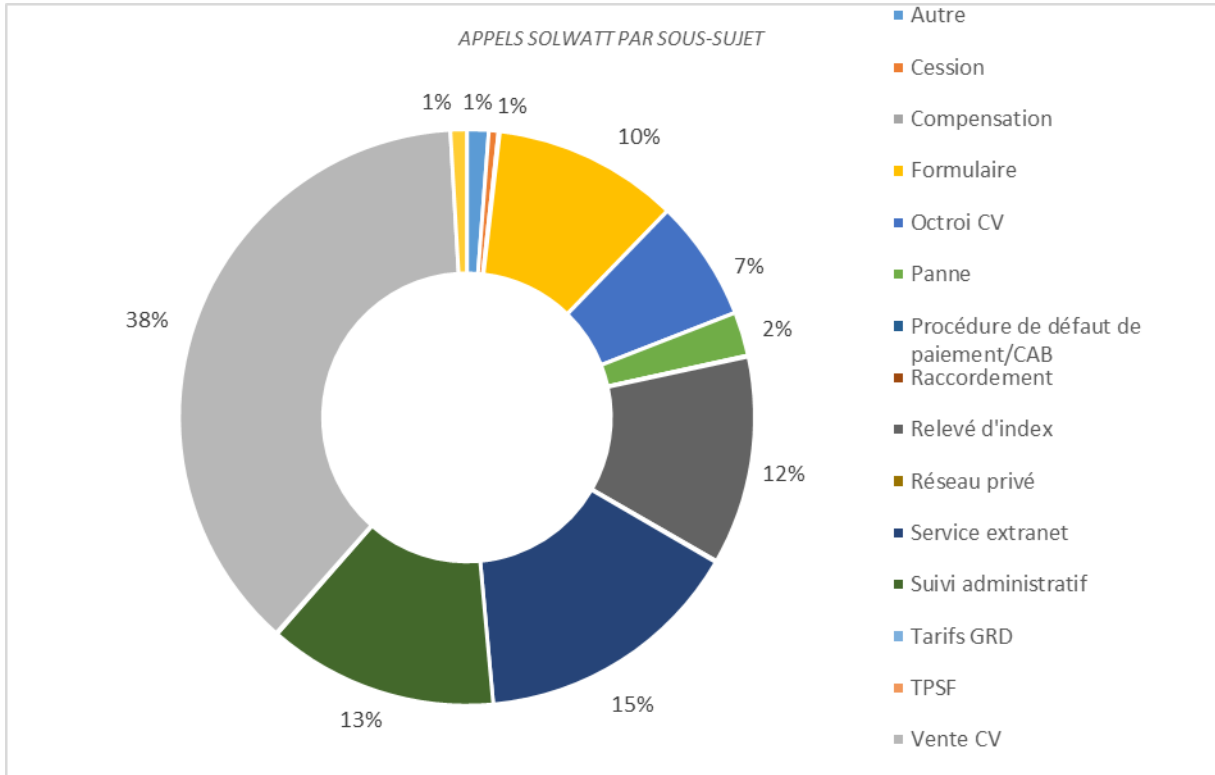
TABLEAU 1 NOMBRE DE VISITES ET THÉMATIQUES ABORDÉES

Accueil des citoyens				
Nombre de visites		Thématiques abordées		
		Production d'électricité verte	Soutien du back office	Médiation - SRME
Trimestre 1	130	130	11	0
Trimestre 2	141	140	8	1
Trimestre 3	163	163	12	0
Trimestre 4	120	120	5	0
<b>Totaux</b>	<b>554</b>	<b>553</b>	<b>36</b>	<b>1</b>

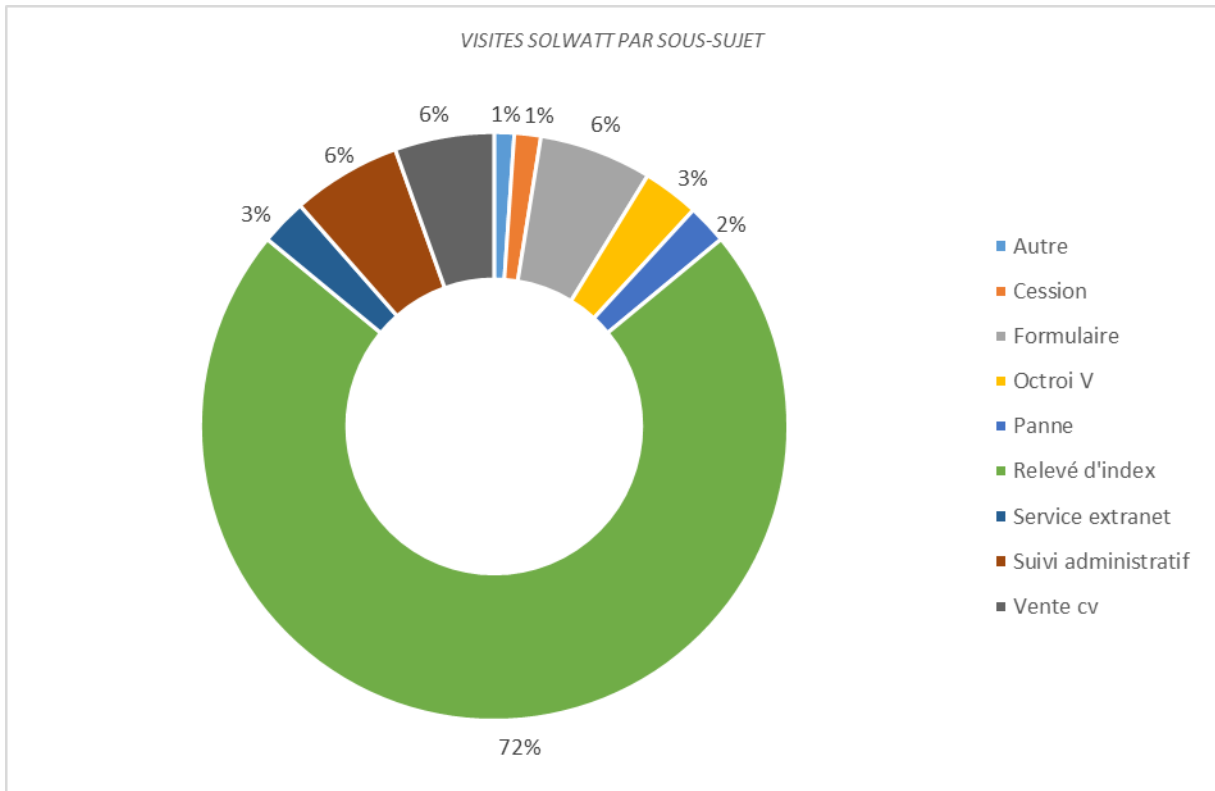
Focus sur les problématiques abordées par les producteurs d'électricité verte				
Sujet	Sous-sujet	Nombre	Traitement de la demande	
			Direct	Appui DPEV
Solwatt	Autre	6	4	2
	Cession	8	7	1
	Formulaire	34	32	2
	Octroi V	17	14	3
	Panne	12	8	4
	Relevé d'index	395	387	8
	Service extranet	14	14	0
	Suivi administratif	33	21	12
GP	Vente cv	30	29	1
	Relevé erreur	1	0	1
	Suivi administratif	3	1	2
<b>Totaux</b>		<b>553</b>	<b>517</b>	<b>36</b>

En 2016, l'accueil des citoyens a reçu quelque 11 % de visites de moins qu'en 2015 (553 contre 622). Les thématiques abordées sont néanmoins sensiblement identiques. La majorité des visites (395, soit 72 %) concerne en effet toujours la transmission des relevés d'index, soit par encodage direct soit par remise, contre accusé de réception, du formulaire de relevé d'index. Il est à noter qu'en 2015, la transmission du formulaire de relevé d'index a été comptabilisée dans la rubrique « Formulaire ». S'agissant de la communication d'un relevé d'index, il est apparu plus opportun de comptabiliser ces visites dans la rubrique « Relevé d'index », la rubrique « Formulaire » étant utilisée pour catégoriser les visites durant lesquelles un formulaire à compléter est remis aux visiteurs ou une aide leur est apportée pour compléter un formulaire (autre que relatif au relevé d'index).

GRAPHIQUE 5 APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJET



GRAPHIQUE 6 VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJET



Comme en 2015, la majorité des appels relatifs aux dossiers Solwatt concernent la vente de certificats verts (38%) alors que la majorité des visites concerne la transmission d'un relevé d'index (72 %). Les appels relatifs au relevé d'index (12 %) concernent souvent des erreurs de transmission. Le téléphone est préféré pour des renseignements au sujet de l'extranet (15 % des appels contre 3 % des visites). Au niveau des appels, on constate une légère augmentation des suivis administratifs (13 % contre 10% en 2015) tandis que les visites à ce sujet diminuent légèrement (6 % contre 10 % en 2015). Ceci est probablement à mettre en lien avec les événements de la vie d'une installation, tels que vente, décès, divorce ou panne d'onduleur ou de compteur vert. Le téléphone permet de se renseigner facilement au sujet du traitement du dossier. La rubrique « Formulaire » (10 % des appels) est stable par rapport à 2015. Les visites à ce sujet sont de l'ordre de 6 %, une diminution par rapport à 2015 pour la raison évoquée ci-avant. Tant pour les appels que pour les visites, cette rubrique comptabilise les demandes de formulaires *ad hoc* ou les demandes d'aide pour les compléter.

### 1.1.3. Site web

En 2016, le nombre de consultations du site Internet continue de baisser ; il s'est élevé à 517 788, soit une diminution de l'ordre de 9 % par rapport à 2015. On constate néanmoins une hausse de 9 % des nouvelles sessions, c'est-à-dire du nombre de nouveaux visiteurs (par opposition aux visiteurs récurrents). On relève deux pics de fréquentation : l'un en avril et l'autre en août. Le premier correspond à la consultation de la *news* relative aux délais de paiement des certificats verts par Elia pour le deuxième trimestre 2016. Le second correspond à la consultation de la même *news*, mais pour les délais de paiement du troisième trimestre, et à celle de la proposition relative aux perspectives d'évolution du marché des certificats verts à l'horizon 2024. Ces pics ont à chaque fois représenté une hausse de l'ordre d'un cinquième environ des consultations habituelles.

La majorité des visites du site se fait à partir d'un ordinateur (83 %), tandis que 10,5 % des visiteurs utilisent un appareil mobile (smartphone) et 6,5 % une tablette. On constate également que la plupart des nouvelles sessions ont lieu à partir d'un appareil mobile ou d'une tablette. Enfin, il semble que le temps moyen d'une visite diminue selon la taille de l'écran, passant d'un peu plus de 3 minutes sur un ordinateur à environ 2 minutes et trente secondes sur tablette et moins de deux minutes sur smartphone. Ces constats seront pris en compte dans le cadre de la refonte du site Internet pour garantir une utilisation conviviale quel que soit le support utilisé.

## 1.2. RESSOURCES HUMAINES

### 1.2.1. Une équipe en chemin vers la stabilité

Année de transition, 2016 a demandé un effort particulier au niveau des membres de l'équipe, que ce soit dans le cadre de la gestion des dossiers ou encore lorsque des difficultés de nature organisationnelle et relationnelle ont été clairement identifiées.

Suite au départ de certains collaborateurs souhaitant soit développer leurs compétences au sein d'autres organismes, soit changer de secteur d'activités, plusieurs équipes ont accueilli de nouveaux collègues, menant ainsi de front la formation de ceux-ci et la gestion continue des nombreux dossiers à traiter. De nouvelles dynamiques se sont toutefois créées permettant à chacun de trouver sa place au sein de sa direction et de l'ensemble de la CWaPE.



Par ailleurs, durant cette année 2016, le climat social s'est dégradé au sein de la CWaPE. Ces difficultés de relations internes ont été relayées de façon souvent malheureuse dans la presse. Une analyse spécifique a été réalisée, qui a confirmé certains problèmes et proposé des recommandations et des pistes de solutions. L'équipe spécifiquement concernée, soutenue par le comité de direction et accompagnée par un coach, a élaboré dans le courant du premier trimestre 2017 un plan d'actions identifiant les actions collectives et mesures individuelles à mettre en œuvre pour rétablir un climat de confiance nécessaire à la poursuite d'un travail serein et constructif au sein de la direction et de l'ensemble la CWaPE.

Chacun sera attentif en 2017 à rétablir et renforcer le cadre favorisant une collaboration sereine et stable au sein de la CWaPE en mobilisant l'intelligence collective de tous les membres de l'organisation.

## 1.2.2. Télétravail

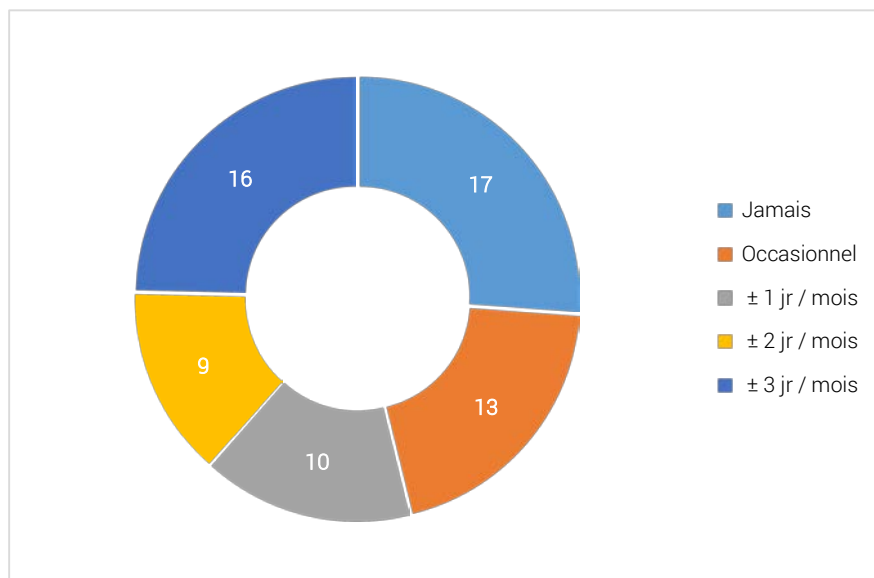
Toujours mené dans le cadre d'un projet pilote, le télétravail constitue désormais une pratique appréciée par une grande majorité des membres de la CWaPE.

Les modalités d'exercice de ce mode de gestion élaborées en CEGEN<sup>1</sup> permettent certainement de pouvoir mieux concilier la vie professionnelle et certains impératifs de la vie privée, tout en veillant à préserver un cadre indispensable à la collaboration au sein de chacune des équipes.

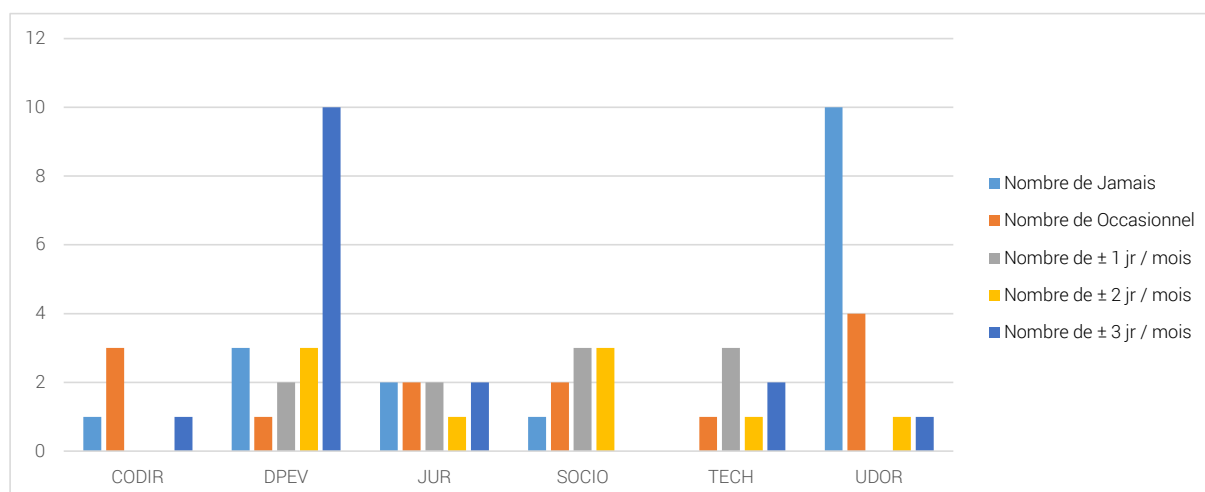
En 2016, 1 008 journées ont été prestées en télétravail (ce nombre était de 962 en 2014 et de 956 en 2015).

Les graphiques suivants illustrent les modalités selon lesquelles les personnes recourent au télétravail (d'une part au niveau de la CWaPE et d'autre part au sein de chaque direction).

GRAPHIQUE 7 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWaPE



<sup>1</sup> Cercle général de concertation, c'est-à-dire un organe de gouvernance participative au sein duquel sont représentées les différentes sensibilités de la CWaPE



## 1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

### 1.3.1. Évolution du cadre légal

Le cadre légal défini à l'article 51<sup>ter</sup> § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoyait que la « Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses » n'a pas été modifié en 2016 ; le montant du budget global annuel de la CWaPE fixé pour 2016 s'élève (hors indexation) à 5 300 000 EUR., soit une réduction de 110 000 EUR par rapport à 2015.

### 1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2016

La dotation annuelle allouée à la CWaPE a été majorée en 2016 d'une dotation complémentaire afin de permettre à la CWaPE d'assurer l'ensemble de ses missions. Le montant global de la dotation à charge du Fonds Énergie s'est établie à 4 958 000 EUR.

### 1.3.3. La redevance sur les certificats verts

Les modalités de calcul de cette redevance restent identiques, à savoir que « La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi des certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre de l'année N ».

En conséquence, pour tout relevé d'index communiqué à la CWaPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016, une redevance de 44 eurocents (centimes d'euro) a été perçue par la CWaPE pour tout MWh ouvrant un droit effectif à l'obtention de certificats verts, dans le cadre de ce relevé d'index (art. 10, §3 du décret du 19 décembre 2012).

Au 31 décembre 2016, le montant global facturé en 2016 pour les redevances correspondant à des productions vertes de 2014, 2015 et 2016 s'élève à 1 559 102,98 EUR. Il existe en effet un décalage entre les périodes de facturation et les périodes de production d'électricité verte puisque la facturation ne peut être établie que lorsque les relevés d'index ont été transmis et validés. Lorsqu'une période de relevé est à cheval sur deux années civiles, une répartition est calculée sur base de l'estimation de production sur chaque période.

Le décret instituant cette redevance prévoit que celle-ci doit rapporter 1 800 000 EUR par an (900 000 EUR en 2012 car elle ne portait que sur une demi-année).

Pour rappel, jusqu'à l'exercice 2014, ce montant exact était enregistré en produit en considérant que la différence avec les redevances effectivement facturées était reportée à l'année suivante sous forme de créances ou de dettes.

Dans son rapport 2015 relatif au contrôle des comptes 2012 à, 2014, la Cour des Comptes a fait remarquer que cette procédure de comptabilisation n'avait pas été prévue par le décret et a demandé au Parlement de préciser la manière dont ce solde devait être traité dans les comptes annuels. Elle a aussi demandé à la CWaPE de n'enregistrer dorénavant en produit que les redevances réellement constatées, c'est-à-dire ce qui ont été facturées aux producteurs durant l'année. Cette méthode de comptabilisation a été appliquée pour les exercices 2015 et 2016.

**TABLEAU 2**      *TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012 JUSQU'À FIN MAI 2017 EN MILLIERS D'EUR*

<b>Année de facturation</b>	<b>Production 2012</b>	<b>Production 2013</b>	<b>Production 2014</b>	<b>Production 2015</b>	<b>Production 2016</b>	<b>Total facturé par exercice social</b>
2012	320	-	-	-	-	320
2013	674	1 584	-	-	-	2 257
2014	-	420	1 219	-	-	1 638
2015	-	12	365	1 189	-	1 566
2016	-	-	6	309	1 244	1 559
Fin mai 2017	-	-	-	1	849	850
Total facturé par année de production	994	2 015	1 590	1 500	2 093	8 191
Montant décrétoal	900	1 800	1 800	1 800	1 800	8 100
Différences par rapport au montant mentionné dans le décret	94	215	(210)	(300)	293	91



Le tableau permet d'observer que le total des redevances facturées pour les cinq années de production atteint à fin mai 2017 un montant de 8.191 KEUR contre 8.100 KEUR selon le décret soit un léger surplus de 1,1%. Cet écart provient essentiellement des deux premiers exercices de mise en œuvre de la redevance. Toutefois exercice par exercice, tant de facturation que de production, on constate des différences significatives par rapport à la prévision définie dans le Décret. Il s'agit d'un phénomène lié aux variations de la production. Il en découle que l'équilibre financier pourrait être fortement et anormalement affecté en l'absence d'un mécanisme (de dispositions réglementaires) permettant de lisser l'enregistrement des redevances.

Cette problématique soulève les questions portant tant sur l'affectation des montants trop facturés par année de production que sur les recettes complémentaires à percevoir en cas de trop peu perçus. Il n'est pas du ressort de la CWaPE d'arrêter les réponses à ces questions.

Il revient au Parlement de préciser comment devront être traités par la CWaPE les écarts entre la facturation initiale des redevances fondées sur des estimations de la production et le décompte définitif établis sur base de la production effective. Ces différences pourraient justifier soit un remboursement en cas de trop perçu, soit une facturation complémentaire ou une prise en charge par le budget régional si le montant effectivement facturé et perçu devait être inférieur au montant déterminé dans le décret. Cette problématique est évoquée dans le rapport précité de la Cour des Comptes.

Quelle que soit la solution, il importe que l'équilibre budgétaire de la régulation ne soit pas mis en cause.

Dans le contexte actuel de la facturation et de la comptabilisation des redevances, considérant que globalement le total des facturations correspondent depuis 2012 et jusqu'à fin mai 2017 à la production d'électricité, et dans l'attente de directives de la part de la Région wallonne, la CWaPE a décidé de ne comptabiliser ni créance, ni dettes relatives à des excédents ou des suppléments de redevances à éventuellement prévoir. Elle considère que ce choix n'affecte pas d'une manière significative la représentation des résultats et de la situation financière donnée par les comptes annuels relatifs à l'exercice 2016.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

#### 1.3.4. La redevance de 500 € fixée par l'article 5, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

L'article 5, §2 de l'AGW susmentionné, stipule que « Lors de l'introduction de la demande, le demandeur verse sur le compte de la CWaPE une redevance d'un montant de 500 euros indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année civile précédant la date d'introduction de la demande et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014 ».

En 2016, un montant de 5 000 EUR a été perçu par la CWaPE dans ce cadre.

## 1.4. SITUATION ACTIVE

### 1.4.1. Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

### 1.4.2. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- Mobilier: 10 ans
- Matériel informatique: 3 ans
- Matériel roulant: 3 ou 5 ans

Au cours de l'exercice, la CWaPE a réalisé des investissements pour un total de 16 629,38 EUR qui se répartit de la manière suivante :

- Mobilier de bureau: 5 562,51 EUR
- Matériel informatique: 11 066,87 EUR

### 1.4.3. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2016 a été liquidée par la Région au départ du Fonds Énergie, soit à concurrence de 3 500 000 EUR en mai 2016 et le solde de 1 458 000 EUR a, quant à lui, été versé à la CWaPE le 30 mars 2017.

Concernant les modalités de perception de la redevance sur les certificats verts, 9 invitations à payer ont été envoyées pendant l'année 2016, dont la première était relative aux redevances de 2014 et 2015, les 7 suivantes concernaient les 3 années de 2014 à 2016, et la dernière portait à la fois sur 2015 et 2016; la première invitation à payer envoyée début 2017 portait encore sur des redevances relatives aux années 2015 et 2016.

### 1.4.4. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 1 300 195,49 EUR forme les placements de trésorerie.

#### 1.4.5. Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 144,82 EUR et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 48 586,93 EUR.

#### 1.4.6. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de séparation des exercices.

Dans ce cadre, un montant de 84 894,66 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2016 des prorata des charges payées en 2017.

### 1.5. SITUATION PASSIVE

#### 1.5.1. Réserves

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue le résultat.

Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le Comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec un solde positif 5 181,63 EUR qui sera rétrocédé au Fonds Énergie conformément à la décision du Comité de direction du 6 février 2014 de plafonner le montant de la réserve indisponible au montant constitué au 31 décembre 2012, soit 2.032.949,52 EUR.

#### 1.5.2. Provisions pour risques et charges

L'ensemble des provisions constituées s'élèvent à 261 229,17 EUR; ces provisions comprennent notamment les provisions pour fin de mandat.

### 1.5.3. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2016, les dettes à un an au plus forment un total de 852 669,68 EUR. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 144 633,07 EUR et des factures sont à recevoir pour un montant de 261 770,49 EUR.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 130 554,39 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, 56 356,81 EUR de cotisations ONSS, 4 821,88 EUR de rémunérations et de 253 294,00 EUR à titre de provisions pour pécule de vacances.

## 1.6. COMPTE DE RÉSULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

### 1.6.1. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 6 629 233,36 EUR. Ils sont formés :

- de la dotation acquise du Fonds Énergie (y compris la majoration demandée) à hauteur de 4 958 000,00 EUR ;
- du montant de la redevance sur les certificats verts 2016 soit 1 564 103,08 EUR ;
- du solde de 30 330,28 EUR étant principalement constitué de récupération de frais ;
- de produits d'exploitation non récurrents pour un montant de 76 800,00 EUR.

### 1.6.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 6 622 998,92 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 5 181,63 EUR.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - achats de biens et de services :       | 1 416 408,21 EUR |
| - rémunérations et charges sociales :    | 5 084 456,91 EUR |
| - amortissements :                       | 49 920,50 EUR    |
| - autres charges d'exploitation :        | 1 301,52 EUR     |
| - utilisation et reprise de provisions : | 70 489,88 EUR    |

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

**TABLEAU 3** *RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES*

<b>Rubrique</b>	<b>Montant</b>
Comité de direction	974 235,64 EUR
Expertise	2 069 545,05 EUR
Technicien	1 143 337,89 EUR
Encadrement & Assistance administrative	698 996,52 EUR

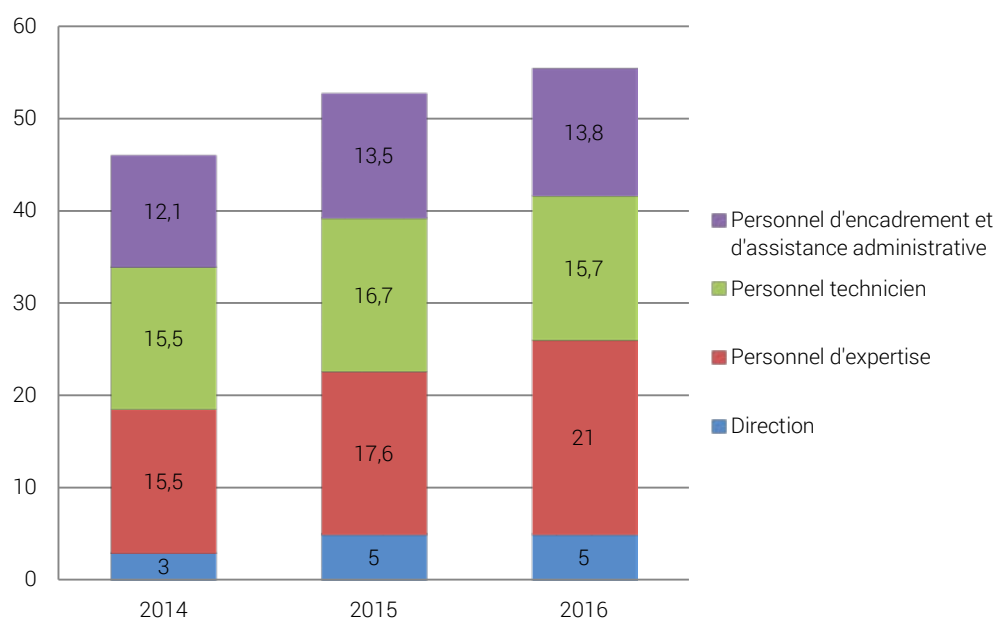
Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2016 se ventilent comme suit :

**TABLEAU 4** *RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION*

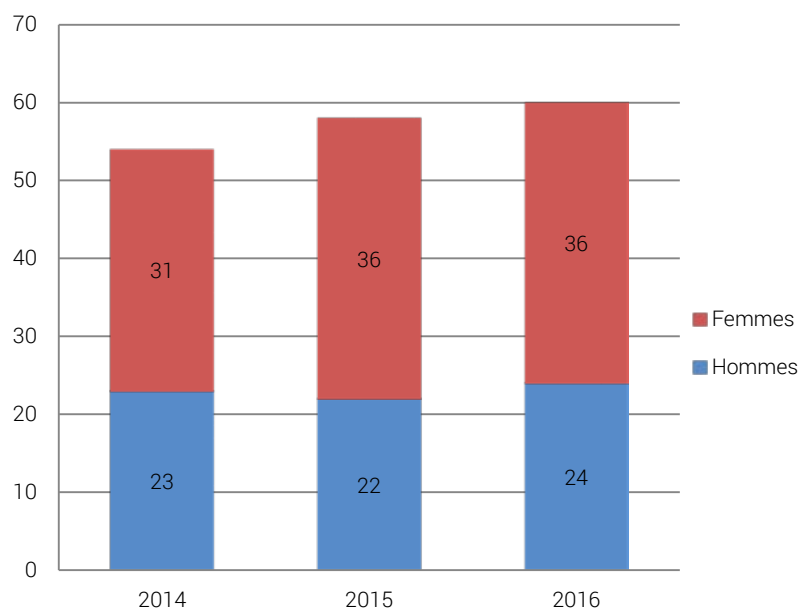
<b>Rubrique</b>	<b>Nombre Femmes</b>	<b>Nombre Hommes</b>	<b>Equivalents temps plein</b>
Comité de direction	1	4	5
Expertise	11	10	21
Technicien	11	8	15,7
Encadrement	6	2	7
Assistance administrative	7	0	6,80
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>55,50</b>



GRAPHIQUE 9 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL (ETP)



GRAPHIQUE 10 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES



Un montant de 32 871,80 EUR a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. La CWaPE a également veillé à mettre en place un programme de formations (notamment en langues et en informatique).

### 1.6.3. Produits financiers

Les produits financiers d'un import de 219,69 EUR comprennent les revenus de placement.

### 1.6.4. Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (- 59,32 EUR) forme le résultat à affecter à hauteur de 5 181,63 EUR.

## 1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2016 DE LA CWaPE

SAINTENOY, COMHAIRE & CO

Cabinet de Réviseurs d'Entreprises

### COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

En application des dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé CWaPE, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la mission de contrôle qui nous a été confiée.

#### **Opinion sans réserve avec paragraphe d'observations**

Nous avons procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2016, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWaPE du 22 juin 2017, dont le total du bilan s'élève à 3 152 030 €, et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 5 181,63 €.

Le rapport d'activité de la Cwape expose la problématique de la facturation et de l'enregistrement en produits des redevances sur les certificats verts. Il mentionne en particulier l'existence de surplus et d'insuffisances de facturation par année de production depuis 2012, qui est l'année d'entrée en vigueur de ces redevances. Le rapport présente les données nécessaires qui mettent en lumière le phénomène. Il souligne que les mesures pour répondre à ces situations n'ont jusqu'à présent pas encore été définies par la Région wallonne. Dans ce contexte, la commission a décidé, pour l'élaboration des comptes 2016, de conserver les mêmes règles d'évaluation que celle appliquée l'exercice précédent.

En prenant en considération les observations du paragraphe ci-dessus et les informations fournies dans le rapport d'activités, nous sommes d'avis que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CWaPE au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux règles d'évaluation adoptées et au référentiel comptable qui lui est applicable.

CWaPE  
Rapport du commissaire à l'Assemblée générale de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre  
2016

1.

SAINTENOY, COMHAIRE & CO SCRL - Domaine du Bois d'Avroy - Rue J. d'Andrimont 33/062 - B-4000 LIEGE  
Tél. +32 (0)4 252 26 43 - Fax +32 (0)4 252 63 83 - Mail : saintenoy.comhaire@saco-reviseurs.be  
Banque IBAN BE35 2400 9035 8837 - RPM Liège & TVA BE 0450.271.327

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

### Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est chargé d'arrêter des comptes annuels qui doivent donner une image fidèle, c'est-à-dire traduire correctement la situation économique et financière de la CWAPE en respectant les dispositions comptables prescrites. Sa responsabilité comprend la mise en place de procédures de contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de ces comptes afin que ceux-ci ne comportent pas d'anomalies significatives, pouvant provenir de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des comptes annuels

La mission du réviseur a pour objectif d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les informations et les montants fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures et l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, pouvant provenir de fraudes ou résulter d'erreurs, relève du jugement du réviseur. En procédant à

cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous vous confirmons avoir obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour nos contrôles. Nous estimons, en conséquence, que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### **Attestation complémentaire et commentaires particuliers**

Les compléments d'informations suivantes ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels.

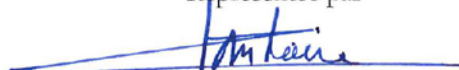
Nous pouvons confirmer que la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie.

Nos travaux de contrôle ont également porté sur les rémunérations et les indemnités accordées pour 2016 aux membres de la Commission. Ils ont consisté, en particulier, à examiner les conventions relatives à ces dépenses et leur concordance avec les données figurant la comptabilité, dont celles qui correspondent, notamment, avec les relevés fiscaux et les états récapitulatifs établis par le secrétariat social. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas de remarques à formuler quant à la conformité de ces rémunérations avec les conventions fixant les rémunérations et les indemnités accordées à chaque membre de la Commission.

Liège, le 19 juin 2017

Saintenoy, Comhaire & Co

Représentée par



PAUL COMHAIRE

Réviseur d'Entreprises

CWAPÉ

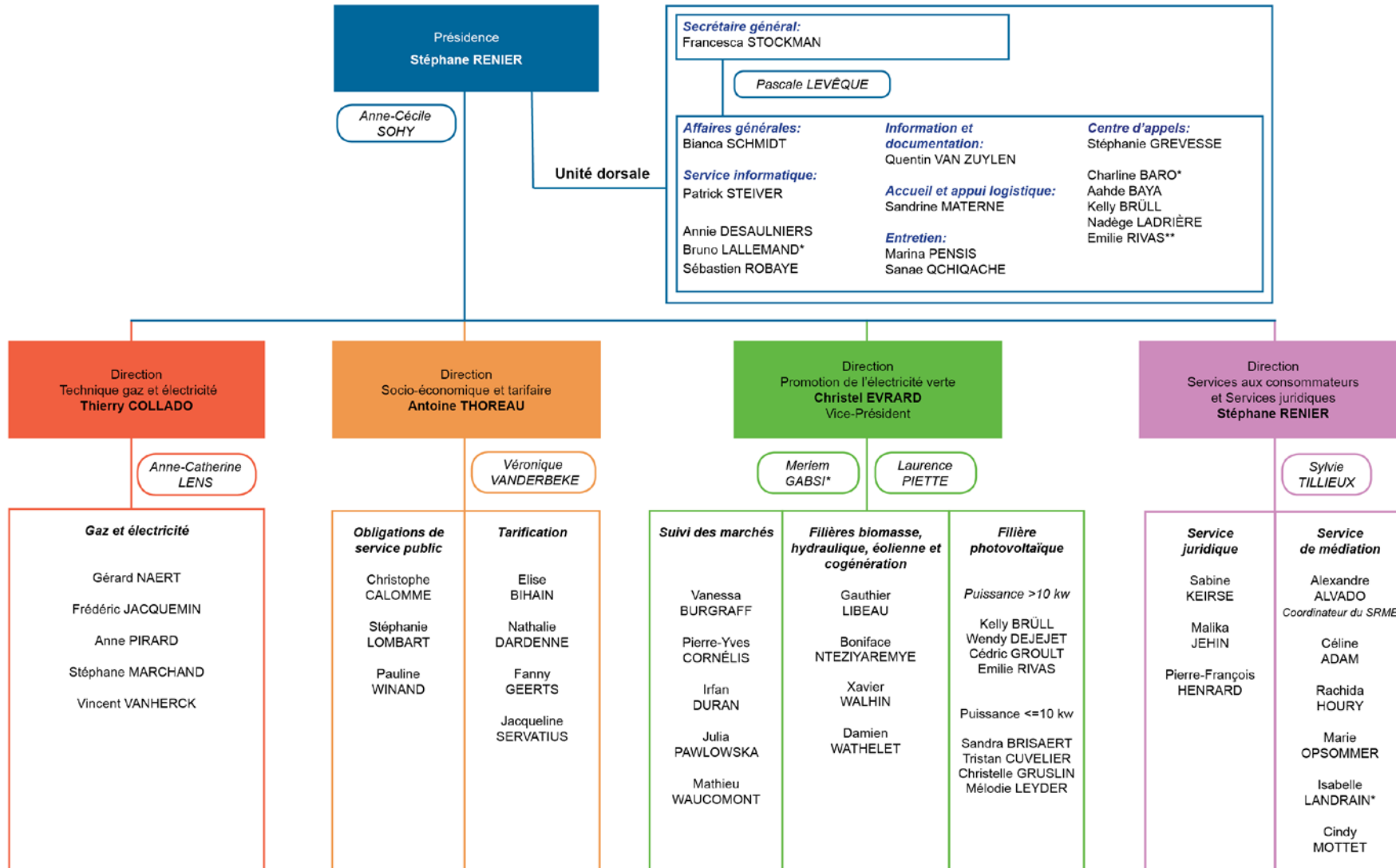
Rapport du commissaire à l'Assemblée générale de l'Association pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

3.



# 1.8. LE PERSONNEL

## 1.8.1. Organigramme au 1<sup>er</sup> juin 2017

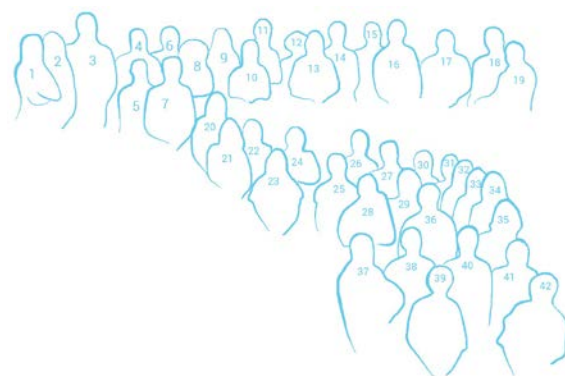


\* Personnel sous contrat temporaire  
 \*\* Détachement à durée déterminée

## 1.8.2. L'équipe et le Comité de direction (juin 2017)



- |                              |                                    |                        |
|------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| 1. Véronique VANDERBEKE      | 15. Frédéric JACQUEMIN             | 29. Mélodie LEYDER     |
| 2. Anne PIRARD               | 16. Christophe CALOMME             | 30. Francesca STOCKMAN |
| 3. Xavier WALHIN             | 17. Vincent VANHERCK               | 31. Sandrine MATERNE   |
| 4. Antoine THOREAU           | 18. Tristan CUVELIER               | 32. Meriem GABSI       |
| 5. Mathieu WAUCOMONT         | 19. Boniface NTEZIYAREMYE NTWALI   | 33. Emilie RIVAS       |
| 6. Patrick STEIVER           | 20. Annie DESAULNIERS              | 34. Christel EVRARD    |
| 7. Pierre-Yves CORNÉLIS      | 21. Sylvie TILLIEUX                | 35. Anne-Cécile SOHY   |
| 8. Rachida HOURY             | 22. Anne-Catherine LENS            | 36. Wendy DEJEU        |
| 9. Stéphanie LOMBART         | 23. Isabelle LANDRAIN              | 37. Stéphane RENIER    |
| 10. Elise BIHAIN             | 24. Quentin VAN ZUYLEN             | 38. Nadège LADRIÈRE    |
| 11. Thierry COLLADO          | 25. Hippolyte LECLERCQ (stagiaire) | 39. Bianca SCHMIDT     |
| 12. Jacqueline SERVATIUS     | 26. Alexandre ALVADO               | 40. Stéphanie GREVESSE |
| 13. Nathalie DARDENNE        | 27. Cédric GROULT                  | 41. Vanessa BURGRAFF   |
| 14. Pierre-François HENRRARD | 28. Gauthier LIBEAU                | 42. Pascale LEVÉQUE    |



*Membres absents lors de la prise de la photo :* Aahde BAYA, Bruno LALLEMAND, Céline ADAM, Charline BARO, Christelle GRUSLIN, Cindy MOTTET, Damien WATHELET, Fanny GEERTS, Gérard NAERT, Irfan DURAN, Julia PAWLOWSKA, Kelly BRÜLL, Laurence PIETTE, Malika JEHIN, Marie OPSOMMER, Marina PENSIS, Pauline WINAND, Sabine KEIRSE, Sanae QCHIACHE, Sandra BRISAERT, Sébastien ROBOYE, Stéphane MARCHAND



1. Antoine THOREAU
2. Stéphane RENIER
3. Francesca STOCKMAN
4. Thierry COLLADO
5. Anne-Caroline BURNET (Commissaire du Gouvernement)
6. Jean-Denis GHYSENS (Commissaire du Gouvernement)
7. Christel EVRARD



**Anticiper**



## **2. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**

## 2.1. ACTIVITÉS DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Au sein de la CWaPE et en collaboration avec les autres directions, la Direction technique est plus spécifiquement chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité.

En pratique, elle est composée de cinq membres, en plus du directeur et d'une assistante de direction, qui assurent la gestion au quotidien d'un grand nombre de dossiers dans des domaines particulièrement variés :

- le contrôle et le suivi des prestations des gestionnaires de réseaux : analyse et suivi des plans d'investissement et d'adaptation, des rapports sur la qualité des prestations, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux, des demandes de dérogation pour non-enfouissement des lignes électriques, des prestations et de l'audit en matière d'entretien de l'éclairage public, des dossiers de désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) dans les communes, etc. ;
- le suivi des marchés : collecte et analyse des données trimestrielles de fourniture (gaz + électricité) émanant de l'ensemble des fournisseurs et GRD et, en collaboration avec la Direction de la promotion de l'électricité verte, établissement des obligations de retours quotas, reporting statistique (FORBEG<sup>2</sup>, CEER<sup>3</sup>,...), mise en œuvre et contrôle de l'exonération partielle de la surcharge CV ;
- l'octroi et le suivi des licences de fourniture pour lesquels la Direction technique a mené un important chantier de simplification des procédures, de manière à faciliter le travail tant des acteurs que du régulateur, vu le nombre de dossiers de plus en plus élevé ;
- la réglementation technique : établissement des règlements techniques, mise en œuvre des dispositions applicables des codes de réseau européens, analyse des prescriptions techniques du secteur (Synergrid, RGIE...);
- l'analyse du périmètre et de la conformité technique des réseaux fermés professionnels ;
- les études, avis et mise en œuvre de la flexibilité technique, des smart grids, du smart metering, des mesures en matière d'injection du biométhane ;
- le support technique aux autres directions de la CWaPE, notamment dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires et projets spécifiques, du raccordement des installations de production, de l'analyse des plaintes des URD<sup>4</sup>, de l'approbation des contrats de raccordement et d'accès, etc. ;
- la participation active à de nombreux groupes de travail en collaboration avec les instances compétentes :
  - . pilotés par la CWaPE : concertation flexibilité technique, rencontres de l'énergie, actualisation étude compteurs intelligents ;
  - . au sein du FORBEG : WG Electricité, WG Gaz, WG Echange d'informations, WG Fournisseur de substitution, WG DSO, WG Smart Metering ;
  - . au sein d'autres instances : Concere (Network Codes, conversion gaz L/H), Atrias<sup>5</sup>, User Group Elia, TF EU-Mandate Gas quality, comités d'accompagnement de plusieurs études financées par la Wallonie en matière de smart grids ou de prospective, etc. ;
  - . collaborations avec la DGO4 et le Cabinet du Ministre de l'Énergie.

L'année 2016 a été marquée par quelques avancées significatives dans ces différentes matières. Citons à titre d'exemple :

- la réforme des procédures et de la structure des plans d'adaptation des réseaux d'électricité ;

---

<sup>2</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

<sup>3</sup> Council of European Energy Regulators

<sup>4</sup> Utilisateur du réseau de distribution

<sup>5</sup> Plate-forme de concertation entre gestionnaires de réseau, fournisseurs et régulateurs régionaux

- la révision et la simplification des procédures d'octroi et de suivi des licences de fournitures, suite notamment à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'AGW du 7 juillet 2016, sur proposition de la CWaPE ;
- le processus d'exonération partielle de la surcharge CV, débuté au second semestre de l'année précédente, a atteint un régime de croisière ;
- l'adoption de l'AGW du 11 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, suite au processus de concertation avec le marché mené par la CWaPE ;
- l'adoption, en deuxième lecture, d'un projet d'AGW relatif au mécanisme de soutien au biométhane.

## 2.2. LA GESTION DES RÉSEAUX

### 2.2.1. Le développement des infrastructures

Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local (GRTL), occupent une place centrale dans le marché wallon. Outre certaines obligations de service public abordées plus loin, un ensemble de missions techniques leur sont en effet dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen par la CWaPE de ces plans porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (notamment en matière de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement et d'injection des productions décentralisées) ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur. En 2016, l'exercice de planification a subi quelques modifications importantes de procédure, en vue de se conformer à la législation et d'intégrer les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur. Particulièrement, la structure du plan d'adaptation pour la distribution d'électricité a été sensiblement mise à jour, ce qui a nécessité une marge de tolérance quant au niveau de détail de certaines données collectées par les GRD.

La CWaPE a donc reçu les plans des gestionnaires de réseaux de distribution couvrant la période 2017-2021 et celui du gestionnaire de transport local pour 2017-2023. Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans, moyennant dans certains cas quelques réserves techniques et administratives qui ont chaque fois été motivées aux intéressés. Concernant Gaselwest (E+G), l'AIESH et RESA (E), la portée de sa décision se limite toutefois aux éléments se rapportant à la seule année 2017, en adéquation avec la période tarifaire sur laquelle ils portent. D'autre part, les enveloppes extraordinaires proposées dans les plans d'investissements gaz d'ORES n'ont pas été validées, pour ne pas interférer avec le calendrier d'approbation des tarifs. Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site Internet (GRD gaz : CD-16i08-CWaPE-1605 ; GRD électricité : CD-16j19-CWaPE-1607 ; GRTL : CD-17c09-CWaPE-0076).

Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 562 millions d'euros pour le réseau de transport local, environ 215 millions d'euros par an pour les réseaux de distribution d'électricité, dont 43 % dans la pose de câbles et 9 % de lignes, et 565 millions d'euros en cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz. Au total en 2015, ce ne sont pas moins de 920 km de câbles, 166 km de lignes et 227 km de conduites de gaz qui ont été posés en Wallonie, tant pour les renouvellements que les extensions, avec une tendance à l'accélération des assainissements.



En 2016, les investissements dans les réseaux de distribution de gaz et d'électricité ont avoisiné respectivement 108 et environ 215 millions d'euros (ces chiffres sont provisoires et encore à l'analyse au moment de la rédaction de ce rapport).

L'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il doit, préalablement à toute réalisation et pour chaque cas, introduire une demande de dérogation auprès de la Direction technique de la CWaPE. Les aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les alternatives proposées sont examinés par la CWaPE, qui accepte ou non la demande de dérogation. En 2016, la CWaPE a traité 325 dossiers de demande de dérogation concernant 100 km de lignes aériennes, tandis que plus de 760 km de liaisons ont été effectivement enfouis.

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important. Il convient de poursuivre ce développement en tant qu'énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et de soutenir la compétitivité de nos entreprises. Ainsi, chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (carburant gaz naturel comprimé) représente potentiellement deux tonnes de CO<sub>2</sub> en moins chaque année et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. En outre, l'utilisation du gaz naturel pour le chauffage ou pour les transports permet une diminution sensible des microparticules (jusqu'à 95 % par rapport au diesel) et engendre des retombées en matière de santé publique. Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Dans la zone ORES, où elle est déjà mise en œuvre, les fruits de cette action commencent à se faire sentir, la demande ayant connu un accroissement de 20 % en 2016 (6 137 commandes contre 5 135 en 2015).

D'autre part, des facilités ont été mises en place pour le raccordement des stations CNG.

En matière d'éclairage public, après consultation des gestionnaires de réseaux, de la région et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la CWaPE a publié des lignes directrices actualisées en vue de réaliser le second audit quinquennal du parc communal. Des discussions se sont également tenues en lien avec le déploiement des LED.

## 2.2.2. La qualité des services

Les gestionnaires de réseau remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Ceux-ci servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

D'une manière générale, la CWaPE observe une amélioration constante des performances des réseaux en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques.

L'année 2016 a toutefois connu des incidents exceptionnels à l'occasion des importantes chutes de neige du 15 janvier. En quelques heures, des milliers de foyers, principalement en province de Liège et dans le Condroz, se sont retrouvés privés d'électricité, et ce pour des délais allant parfois jusqu'à 48 heures. Après analyse des circonstances et de la réaction donnée par les exploitants des réseaux mis à mal, notamment dans le cadre du traitement des demandes d'indemnisations de la clientèle, la CWaPE a conclu que, si les circonstances n'avaient pas été reconnues comme exceptionnelles par l'IRM faute d'une analyse approfondie de tous les paramètres, la situation au cours des premières 24 heures de crise pouvait difficilement être maîtrisée, tandis qu'au-delà, l'amélioration des conditions ne permettait plus d'invoquer la force majeure. Des mécanismes d'indemnisation ont donc été activés par les GRD pour les utilisateurs ayant subi les coupures les plus longues.

En 2016 également, le marché a eu à déplorer les difficultés rencontrées par un GRD en matière de transfert de données, liées à la mise en exploitation d'un nouvel outil de comptage. Après de nombreux échanges et le suivi des mesures correctrices mises en œuvre, la CWaPE s'est vue contrainte d'activer la procédure d'infliction d'une amende administrative prévue par les décrets électricité et gaz.

### 2.2.3. Les règles d'accès au réseau

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseau, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci. Un processus de révision de ces règlements a été initié en 2016, d'une part pour les mettre à jour en vue de rendre fonctionnelles certaines dispositions des décrets révisés en 2014 et 2015, d'autre part pour intégrer les évolutions que connaissent le marché.

Parmi celles-ci, on peut mentionner l'adoption de plusieurs codes de réseau européens, qui impacteront directement le fonctionnement du marché :

- Règlement (UE) n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (code de réseau RfG) ;
- Règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code de réseau DCC) ;
- Règlement (UE) n°2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (code de réseau HVDC).

Les deux premiers affectent directement des matières de compétence régionale.

La CWaPE suit également de près l'arrivée prochaine du MIG 6<sup>6</sup>, résultant d'une longue préparation du secteur au sein de la plateforme Atrias, qui aura une influence directe sur le marché et certains processus décrits dans les règlements techniques.

En application des règlements techniques, la Direction technique de la CWaPE est chargée d'examiner les demandes de prolongation de réservation de capacité auprès des GRD pour les projets de production qui se verraient entravés par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis d'exploiter. En 2016, 22 prolongations ont été accordées par la CWaPE, chaque fois pour des projets de parcs éoliens qui peinent à émerger.

Notons qu'en 2016, la CWaPE a de nouveau été amenée à prendre position, en concertation avec les autres régulateurs régionaux, sur les projets soumis par Synergrid en matière de contrats et prescriptions impactant la distribution publique dans le cadre des réserves primaire et tertiaire (contrat R1 asymétrique, contrat R3, C8/1 et C8/2).

Enfin, dans le cadre de son rôle de conseil, la CWaPE a été sollicitée par le gouvernement pour rendre un avis sur *l'avant-projet de décret portant transposition partielle de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit* et qui vise à ouvrir l'accès à certaines installations des GRD pour les opérateurs de télécommunication.

---

<sup>6</sup> MIG, « message implementation guide » : manuel qui régit les procédures d'échange et format de messages entre les acteurs du marché

## 2.2.4. Les réseaux alternatifs

Les décrets de 2014 et 2015 modifiant les décrets de 2001 et 2002 relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Si ces alternatives paraissent légitimes dans des cas très ponctuels lorsqu'elles permettent des solutions beaucoup plus rationnelles et efficaces, elles ne doivent pas moins rester des exceptions à la situation générale du raccordement à une infrastructure collective. Il en va de la pérennité de l'outil et de la solidarité entre tous les utilisateurs.

La CWaPE a déjà eu à traiter un nombre limité de demandes de lignes directes et des porteurs de projet se présentent régulièrement. La situation des conduites directes est en revanche très particulière, en ce sens que cette notion ne vise que les gaz compatibles avec le gaz naturel et trouve aujourd'hui peu d'application concrète. Un projet a néanmoins retenu l'attention en 2016.

En matière de réseaux fermés professionnels, les travaux en vue de préciser le cadre, débutés en 2015, se sont poursuivis en 2016, mais n'ont pas encore débouché sur un arrêté.

Concernant les réseaux fermés établis avant l'entrée en vigueur des décrets, un point d'attention particulier a été porté sur les nouvelles dispositions décrétales imposant aux déclarants qui souhaitent bénéficier du statut de gestionnaire de réseau fermé professionnel de démontrer la conformité technique de leurs infrastructures. Dans ce cadre, la CWaPE a établi des lignes directrices relatives à la démonstration par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de la conformité technique de leur réseau. La CWaPE a opté pour une approche pragmatique, visant à ne pas alourdir les obligations actuelles qui pèsent sur ces sites en matière de conformité technique.

À l'initiative de la CWaPE, de nombreux échanges ont eu lieu en 2016 entre la CWaPE, le SPF Économie, le SPF Emploi et Travail et l'Organe technique commun (OTC) aux organismes agréés (OA) afin de préciser la notion de conformité technique pour les réseaux fermés professionnels de gaz, pour lesquels des difficultés administratives avaient été relevées. Ceux-ci ont abouti fin 2016 à la clarification et des lignes directrices relatives à la démonstration de cette conformité technique.

Le tableau ci-dessous rappelle les différentes échéances légales et fait le point sur les déclarations reçues par la CWaPE.

**TABLEAU 5** RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS (RFP)

Réseaux fermés professionnels	Électricité	Gaz
Date d'entrée en vigueur des mesures applicables aux RFP	27 juin 2014	12 juin 2015
Date ultime de déclaration du réseau existant	27 décembre 2014	12 décembre 2015
Date de transmission ultime du rapport de conformité	27 décembre 2015	Prolongé : 12 décembre 2017
Nombre de dossiers de RFP	75	12

Quant aux futurs réseaux fermés professionnels, ils seront soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseaux auquel le réseau fermé entend se raccorder. Les modalités d'octroi de cette autorisation sont encore à préciser par le gouvernement.

## 2.2.5. En chemin vers les réseaux du futur

Les réseaux sont confrontés à des défis techniques croissants, à mesure que la production décentralisée, mais aussi les solutions de mobilité électrique ou de stockage local d'énergie voient leur importance croître. Les modifications de comportement telles que l'intermittence, le déplacement des charges ou l'inversion des flux, impliquent de nouvelles façons de gérer les équilibres sur les réseaux. En même temps, ces réseaux doivent répondre à des objectifs d'efficacité énergétique et économique souhaités au niveau européen et régional. Pour toutes ces raisons, les réseaux doivent progressivement devenir plus dynamiques.

Les gestionnaires de réseau s'impliquent dans la conception des réseaux du futur, en intégrant ou en étudiant des solutions de type « smart grid », ou encore en construisant des scénarii de déploiement de compteurs communicants. La CWaPE suit attentivement ces développements, entre autres en prenant part au débat dans divers cénacles. Même si elles visaient un cadre plus large, les rencontres de l'énergie qu'elle a organisées tout au long de 2016 s'inscrivaient pleinement dans cette réflexion.

Plus concrètement, en matière de flexibilité « technique », c'est-à-dire la flexibilité qui est activée en cas de problème de congestion sur le réseau, les travaux débutés en 2015 en vue d'exécuter les nouvelles dispositions décrétales se sont poursuivis en 2016. Les propositions formulées par la CWaPE, à l'issue d'un long processus de réflexion et de concertation avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs, ont finalement débouché sur l'adoption, par le Gouvernement wallon, de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière. Celui-ci définit les règles en matière d'octroi des capacités d'injection et d'investissements réseaux associés, et de compensation de la perte de revenus engendrée par la modulation de l'injection par le gestionnaire de réseau. L'arrêté mandate la CWaPE et les gestionnaires de réseau pour poursuivre la concertation en vue de préciser un certain nombre d'aspects méthodologiques. Ceux-ci feront donc l'objet de travaux en 2017.

En matière de flexibilité « commerciale », le marché est en plein essor. Au niveau fédéral, un nombre croissant d'acteurs proposent des services de flexibilité à Elia, en vue de lui permettre de gérer l'équilibre du réseau au moindre coût. Ces opérateurs entendent activer également des ressources sur les réseaux de transport local et de distribution. Si ces activités sont bien entendu libéralisées, elles impliquent des acteurs régulés. La CWaPE a suivi les évolutions, conseillé le gouvernement et participé aux discussions avec le secteur sur le cadre qui permettrait de délimiter au plus juste les droits et obligations des parties. Des mesures sont attendues en 2017, notamment en corrélation avec les dispositions fédérales en préparation.

En matière de gestion opérationnelle de la flexibilité, la CWaPE s'est également investie, avec plus ou moins d'implication suivant les cas (comités d'accompagnement ou simple consultation), dans le suivi de différents travaux de recherche académique ou de projets de micro-grids expérimentaux. Ces thèmes sont en continuelle réflexion et posent souvent la délicate question de l'optimum à adopter dans les rôles à attribuer à chaque acteur du marché.

L'année 2016 aura été également mise à profit par les gestionnaires de réseaux pour affiner leur stratégie en matière de déploiement des systèmes intelligents de mesure. Suite aux nombreuses questions relatives au coût, à la sécurité, au respect de la vie privée, etc., le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE d'actualiser l'étude menée en 2012 par Capgemini : « *Étude portant sur la mise en œuvre des compteurs intelligents, leurs fonctionnalités ainsi que leurs coûts et bénéfices en Wallonie pour les acteurs du marché de l'énergie et la société* ». Un comité d'accompagnement a été constitué pour suivre l'actualisation de cette étude et une première réunion de ce comité d'accompagnement s'est tenue le 28 novembre 2016. Les travaux se poursuivront en 2017.

En matière d'injection de gaz issus de renouvelables, suite aux nombreuses discussions courant 2015 et 2016 (notamment en GT-biométhane), un projet d'arrêté a été adopté en deuxième lecture le 22 juillet 2016 en vue d'exécuter ces dispositions et de voir enfin décoller la filière. En pratique, suivant le modèle adopté, le producteur de biométhane tire ses revenus de la vente du gaz produit et de la commercialisation des labels de garantie d'origine (LGO) qui lui sont octroyés pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution ou de transport. Dès lors, le mécanisme de soutien proposé dans le projet d'AGW met en œuvre un soutien composé de trois parties, à savoir : la prise en charge de l'installation d'injection par le gestionnaire de réseau de distribution, le rachat du gaz injecté à prix garanti pour certaines catégories de producteurs et le mécanisme de taux de certificats verts additionnels pour le producteur d'électricité au départ de gaz naturel qui verdit son combustible en achetant des labels de garantie d'origine. Tel qu'il a été proposé dans le projet, le soutien devrait permettre de garantir un revenu et une viabilité pour les projets à partir d'une capacité nominale d'injection d'environ 250 à 400Nm<sup>3</sup>/h et d'atteindre des niveaux de soutien comparables à ce qui existe dans les pays voisins où la filière connaît des développements rapides, tout en plafonnant le mécanisme afin d'éviter tout dérapage. La CWaPE a participé à ces réflexions et publié un avis sur l'avant-projet d'arrêté adopté en première lecture et une communication relative à la méthodologie de calcul du prix d'achat garanti en application du projet en deuxième lecture.

Enfin, en matière de réseaux de gaz, suite à la décision des Pays-Bas d'arrêter à terme l'exportation de gaz L, la conversion des réseaux concernés vers du gaz H doit être mise en œuvre. La CWaPE participe aux discussions, avec les gestionnaires de réseaux et en groupe Concere<sup>7</sup>, visant à préparer les opérations.

## 2.3. LE SUIVI DES MARCHÉS

### 2.3.1. Le traitement des données

Mesurer, c'est savoir. La Direction technique de la CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à l'exercice des missions de régulation de la CWaPE, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil, calcul des quotas CV et réductions, calcul des exonérations de surcharge, données transmises à l'administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à l'ACER<sup>8</sup> et au CEER<sup>9</sup> (benchmarking), etc.

L'année 2016 a été celle de la mise en régime du mécanisme d'exonération. Chaque trimestre, les fournisseurs, détenteurs d'accès, Elia et la CWaPE suivent un processus minutieux en vue de répercuter les exonérations partielles de la surcharge CV aux bénéficiaires visés à l'article 42*bis* du décret. La CWaPE a publié les listes des bénéficiaires pour les années 2013 à 2016. Elle a également produit de nouvelles lignes directrices pour gérer le mécanisme relatif à l'année 2017.

Au total, suivant les années, entre 550 et 600 entreprises sont concernées par ces exonérations, qui ont représenté un montant variable de 45,2 et 47,8 millions d'euros pour les années 2013 et 2014. En 2015 et 2016, années non clôturées à ce jour, ces montants sont provisoirement de 42 et 34,5 millions d'euros, après déduction du terme 2 qui est entré en vigueur en septembre 2015.

---

<sup>7</sup> Groupe de concertation État-Régions dans le domaine de l'énergie

<sup>8</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators

<sup>9</sup> Council of European Energy Regulators



## 2.3.2. Les licences de fourniture

Les décrets électricité et gaz ont introduit des nouveautés en matière de licences de fourniture, notamment le fait que celles-ci sont désormais octroyées par la CWaPE. Suite à l'avis de la CWaPE, le gouvernement a adopté le 7 juillet 2016 un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

La Direction technique a dès lors pu mettre en œuvre un certain nombre de mesures de simplification administrative en rapport avec l'octroi et le suivi des licences de fourniture. Ces mesures étaient en effet souhaitables, tant pour faciliter l'ouverture du marché aux demandeurs que pour faire face au nombre croissant de fournisseurs, induisant une charge administrative de plus en plus conséquente.

En pratique, l'année 2016 a été marquée par une recrudescence des demandes. Outre différents projets soumis à la CWaPE et restant en attente d'une formalisation, parmi les demandes qui ont été portées à leur terme, les licences suivantes ont été octroyées :

- des nouvelles licences d'électricité « générales » à :
  - . Burgo Energia SRL
  - . Elegant SPRL
  - . Elindus BVBA
  - . Next Kraftwerke Belgium SPRL
  - . RWE Supply & Trading GmbH
  - . Watz BVBA
  
- une licence « limitée à des clients déterminés » à :
  - . Biowanze SA
  
- des nouvelles licences de gaz « générales » à :
  - . Bayerngas Vertrieb GmbH
  - . Elegant SPRL
  - . Elindus BVBA
  - . Klinkenberg Energy SA
  - . RWE Supply & Trading GmbH
  - . Vattenfall Energy Trading Netherlands SA
  - . Watz BVBA
  
- une licence « limitée à des clients déterminés » à :
  - . Egernylux SA

En matière de changements de licence, les dossiers suivants ont été traités :

- Bayerngas Vertrieb GmbH (nouvelle dénomination : Bayerngaz Energy GmbH)
- E.on Belgium SA (nouvelle adresse)
- Eni Gas & Power SA (nouvelle adresse)
- Lampiris SA (changement de contrôle suite à l'opération de rachat de la société par la société Elf Aquitaine)
- Wingas GmbH (nouvelle adresse)

Enfin, deux procédures de retrait de licence ont été menées :

- Electrabel Customer Solutions SA (licences générales d'électricité et de gaz), suite à la fusion par absorption et à la reprise des activités par Electrabel SA ;
- SEVA SA (licence d'électricité limitée à des clients déterminés) pour cause de faillite.

Au 31 décembre 2016, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 48 pour l'électricité et 41 pour le gaz, avec respectivement 37 et 28 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Il est à relever qu'un nouveau type de demandeur de licence apparaît, intéressé par des services autres que la fourniture au client final.

Le tableau ci-après, reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur les statistiques de fourniture communiquées à la CWaPE chaque trimestre par les fournisseurs.

TABLEAU 6 LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2016

Société	Élec.	Gaz	Résidentiel	Type licence électricité	Type licence gaz
Antargaz Belgium		v	v		générale
ArcelorMittal Energy	v	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy	v			générale	
Axpo Benelux	v	v		générale	générale
Bayerngas Energy		v			générale
Belgian Eco Energy	v	v		générale	générale
Belpower international	v		v	limitée à une puissance plafonnée	
Biogaz du Haut-Geer		v			limitée à des clients déterminés gaz issus de renouvelables
Biowanze	v			limitée à des clients déterminés	
Burgo Energia	v			générale	
Cociter	v			limitée à une puissance plafonnée	
Comfort Energy	v	v	v	générale	générale
Coretec trading		v	v		générale
Danske Commodities	v			générale	
Direct Energie Belgium	v	v	v	générale	générale
E.on Belgium	v	v		générale	générale
EDF Luminus	v	v	v	générale	générale
Egernylux		v			limitée à des clients déterminés gaz issus de renouvelables
Electrabel	v	v	v	générale	générale
Elegant	v	v	v	générale	générale
Elexys	v	v	v	limitée à une puissance plafonnée	générale
Elindus	v	v		générale	générale
Endesa Energia	v			générale	
Eneco België	v	v	v	générale	générale
Energie 2030 Agence	v		v	générale	
Energie der Nederlanden	v			générale	
Energy Cluster	v			générale	
Eni gas & power	v	v	v	générale	générale
Eni SpA	v	v		générale	générale
Enovos Luxembourg	v	v	v	générale	générale
Eoly	v	v	v	générale	générale

Société	Élec.	Gaz	Résidentiel	Type licence électricité	Type licence gaz
Essent Belgium	v	v	v	générale	générale
Gas natural Europe		v			générale
Gazprom Marketing & Trading		v			générale
Getec Energie	v			générale	
Klinkenberg Energy	v	v	v	générale	générale
Lampiris	v	v	v	générale	générale
Libramont Énergies vertes		v			limitée à des clients déterminés
Natgas		v			générale
Next Kraftwerke Belgium	v			générale	
Octa+ Energie	v	v	v	générale	générale
Power Online	v	v	v	générale	générale
Powerhouse	v	v		générale	générale
Recybois	v			limitée à des clients déterminés	
Renogen	v			limitée à une puissance plafonnée	
RWE Supply & Trading	v	v		générale	générale
Scholt Energy Control	v	v		générale	générale
SEGE GESTION DE L'ENERGIE	v	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Solvay Energy Services	v			générale	
Statoil		v			générale
Total Gas & Power Belgium	v	v	v	générale	générale
Total Gas & Power Limited	v	v		générale	générale
Trevion	v			générale	
Vattenfall Energy TRADING NETHERLANDS		v			générale
Vents d'Houyet	v			limitée à une puissance plafonnée	
Versedis	v			limitée à des clients déterminés	
Vlaams Energiebedrijf	v	v		générale	générale
Watz	v	v		générale	générale
Wingas		v			générale
Xylowatt	v			limitée à des clients déterminés	

### 2.3.3. L'activité de la clientèle résidentielle

Après dix ans d'ouverture des marchés, il apparaît que la clientèle résidentielle a globalement intégré la libéralisation et l'on voit tout doucement poindre les équilibres. Cinq fournisseurs continuent à dominer le marché, suivis par une série de challengers au développement plus ou moins rapide.

Le nombre de clients « hors marché », soit parce qu'ils sont restés passifs et sont donc alimentés par le fournisseur désigné, soit parce qu'ils sont logés chez leur GRD, semble se stabiliser. Cela concerne aujourd'hui un client sur dix en électricité, un sur douze en gaz. Il restait fin 2016 pour l'électricité et le gaz respectivement 136 000 et 32 000 clients passifs, soit une diminution de 14 000 et 8 000 en un an.

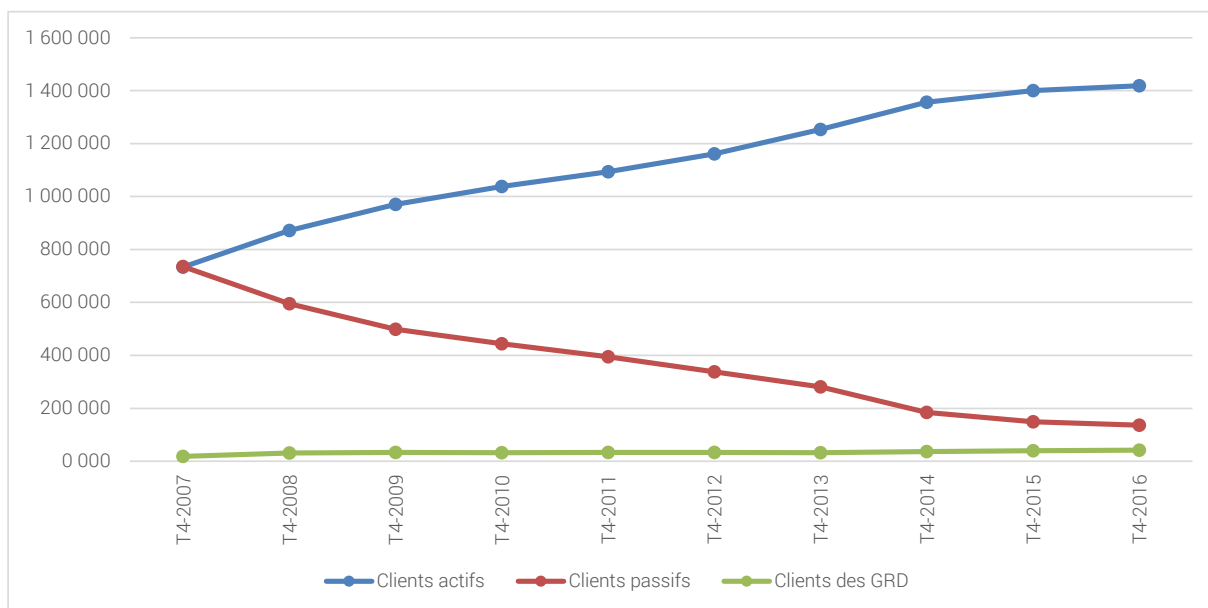
Parmi les clients actifs, la part de marché des fournisseurs historiques semble également se stabiliser. Il est vrai qu'après une décennie, la notion même d'historique perd progressivement de son sens. Il est en effet probable que les mouvements de la clientèle puissent avoir marqué dans certains cas des allées et venues, de sorte que seule joue désormais l'attractivité des uns et des autres.

Dans le paysage des fournisseurs, on constate la progression assez conséquente d'une nouvelle génération de nouveaux entrants, de plus en plus nombreux, qui grignotent les parts de marché des fournisseurs historiques ainsi que de ceux qui étaient, il y a quelques années encore, considérés comme les nouveaux arrivants.

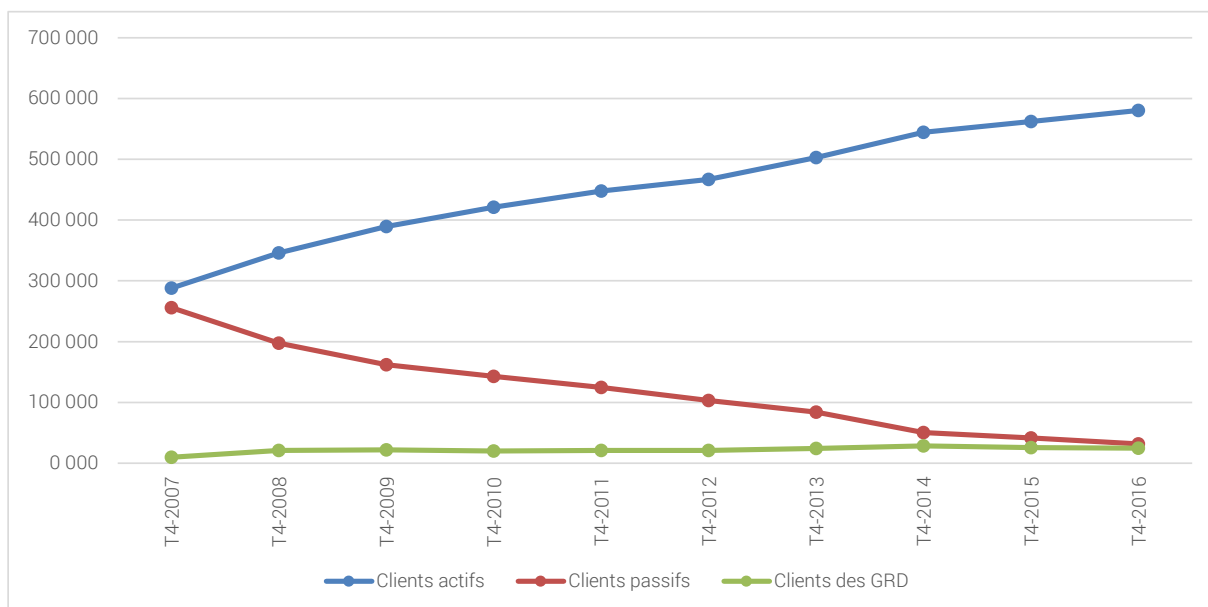
Ce comportement dynamique du marché ne doit cependant pas faire oublier le nombre non négligeable de ménages qui sortent du marché chaque année, pour diverses raisons. Afin de leur garantir un accès à l'énergie, bien de première nécessité, le législateur a prévu un ensemble de dispositions en matière de protection sociale.

Ainsi, les clients protégés et les clients en attente de placement d'un compteur à budget sont pris en charge par leur gestionnaire de réseau. Fin 2016, ils étaient près de 42 000 en électricité, soit une progression de 3 000 en un an, tandis qu'en gaz ils restent comme l'an dernier plus de 25 000.

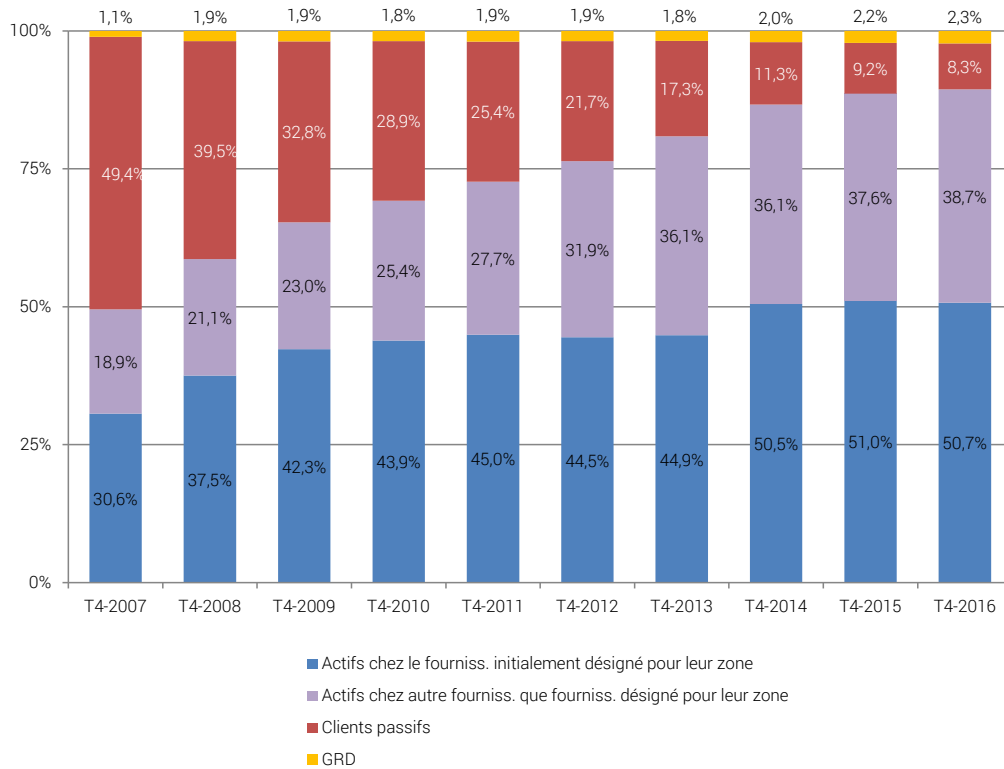
GRAPHIQUE 11 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2016



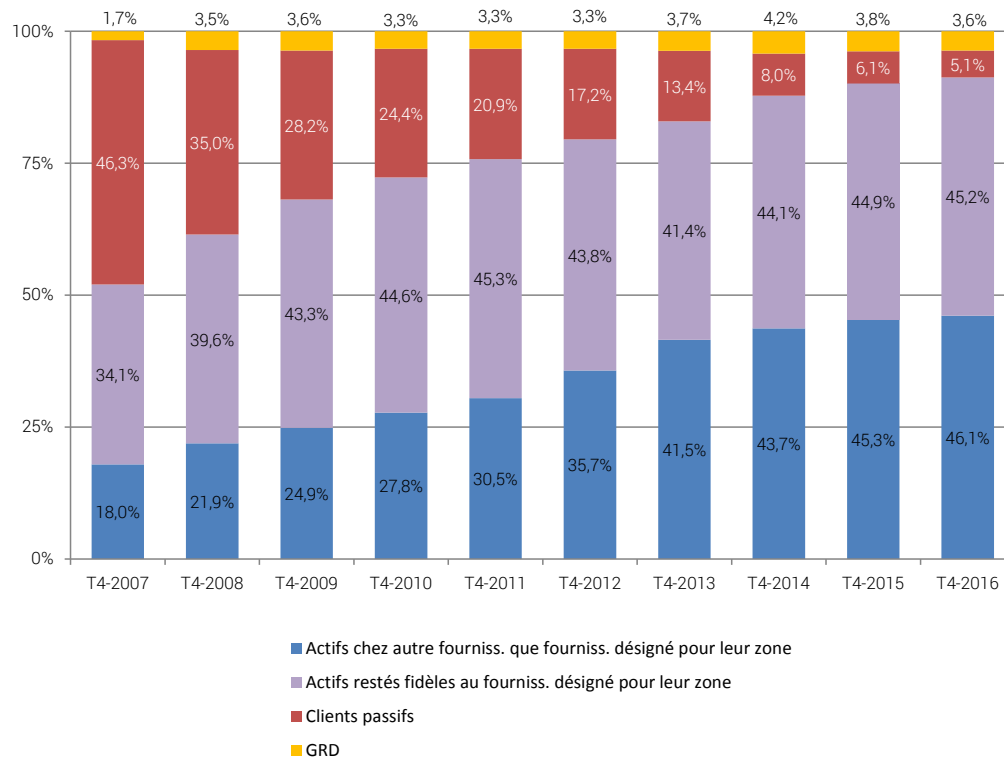
GRAPHIQUE 12 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2016



GRAPHIQUE 13 ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE

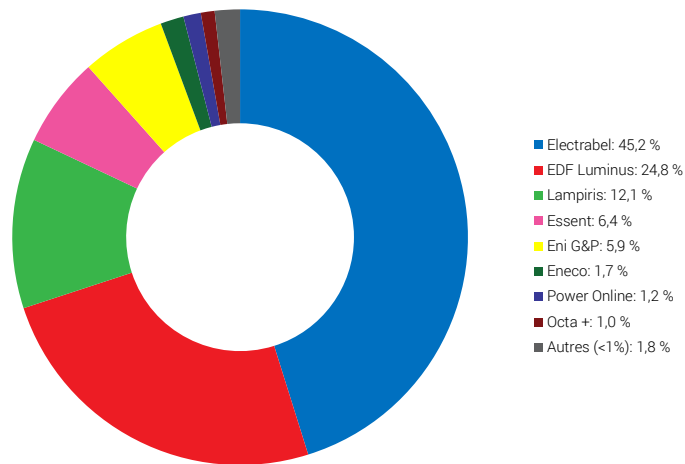


GRAPHIQUE 14 GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE

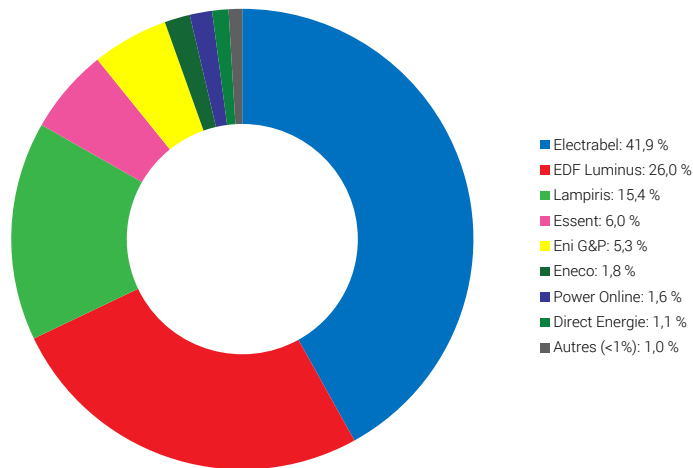




GRAPHIQUE 15 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2016)



GRAPHIQUE 16 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDEN­TIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2016)

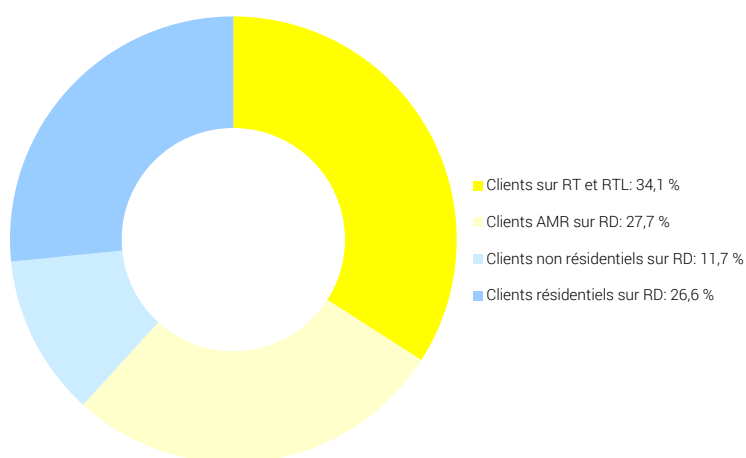


### 2.3.4. Les flux d'énergie sur les réseaux

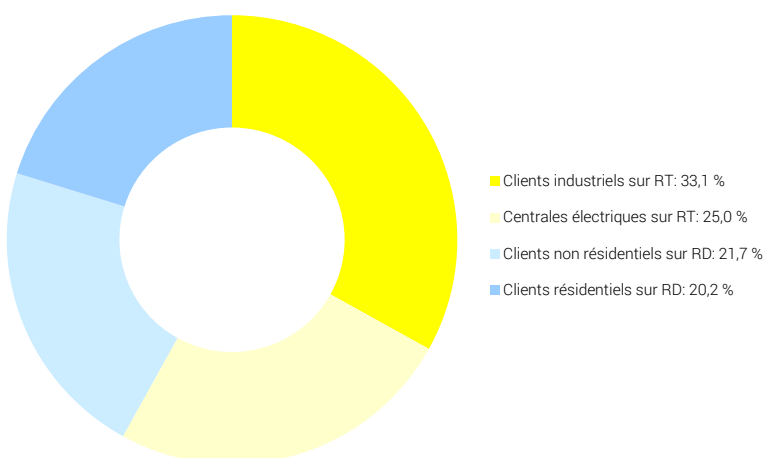
Les flux transitant sur les réseaux électriques continuent à décroître lentement, et ce malgré une augmentation du nombre d'utilisateurs. Ceci s'explique en grande partie par la progression continue des autoconsommations.

Pour le gaz, on constate une augmentation significative de la consommation par rapport à l'an dernier, due essentiellement au facteur climatique. Les consommations unitaires normalisées des clients se chauffant au gaz affichent cependant une tendance baissière.

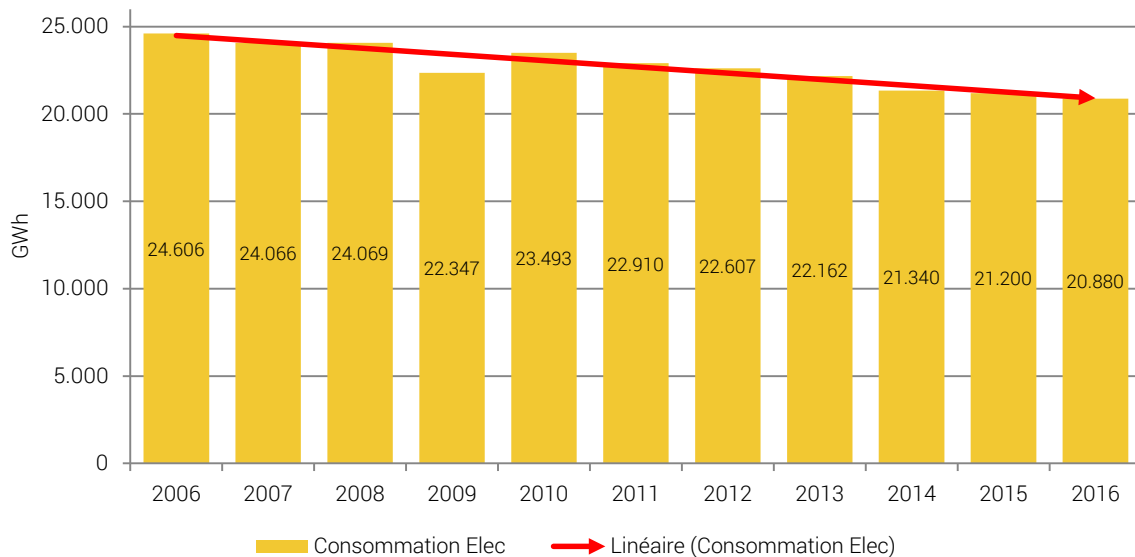
GRAPHIQUE 17 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 22,3 TWh)



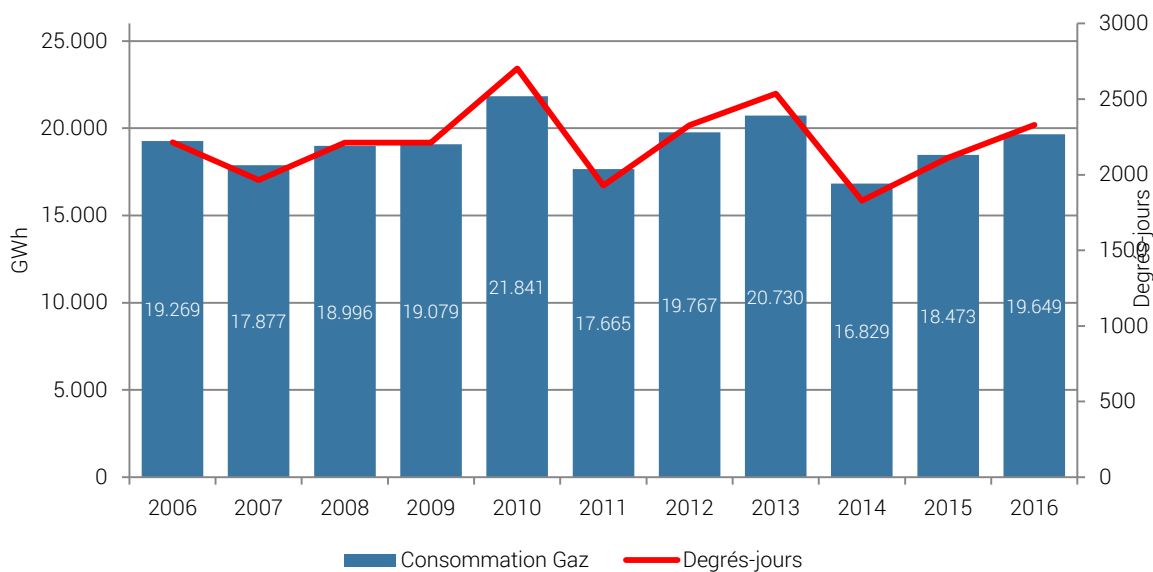
GRAPHIQUE 18 GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 48,8 TWh)



GRAPHIQUE 19 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



GRAPHIQUE 20 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



### 2.3.5. Les parts de marché

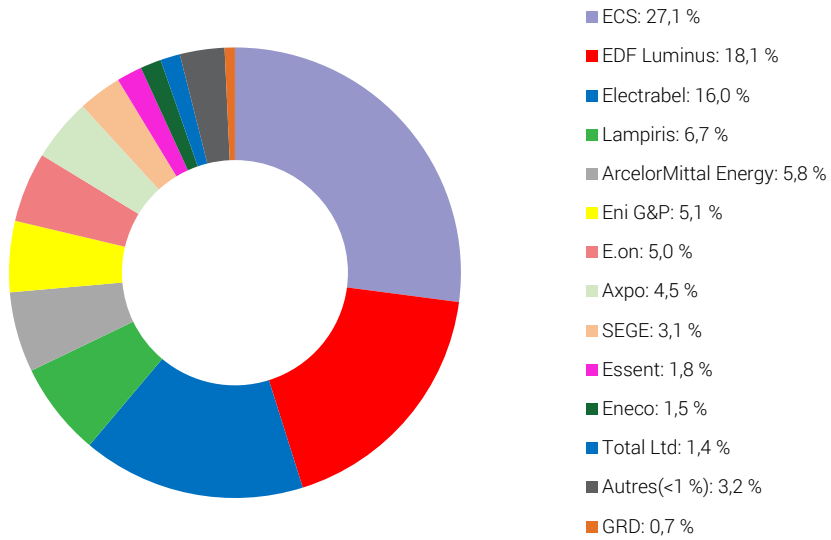
En 2016, les mêmes tendances ont été observées sur les marchés : une répartition des fournitures et de la clientèle entre de plus en plus de fournisseurs.

La fusion par absorption d'ECS par Electrabel n'a pas changé la donne, les parts du premier étant reportées sur le second, à partir du deuxième trimestre de l'année. Les graphiques montrent la coexistence des deux fournisseurs, étant donné les activités d'ECS durant le premier trimestre de l'année, soit avant l'opération de fusion. D'autre part, on constate toutefois une forte progression d'Electrabel sur le réseau de transport de gaz, par l'acquisition de quelques clients industriels de grande taille. De même, le fournisseur Axpo a connu une progression sensible de ses activités sur le marché de l'électricité.

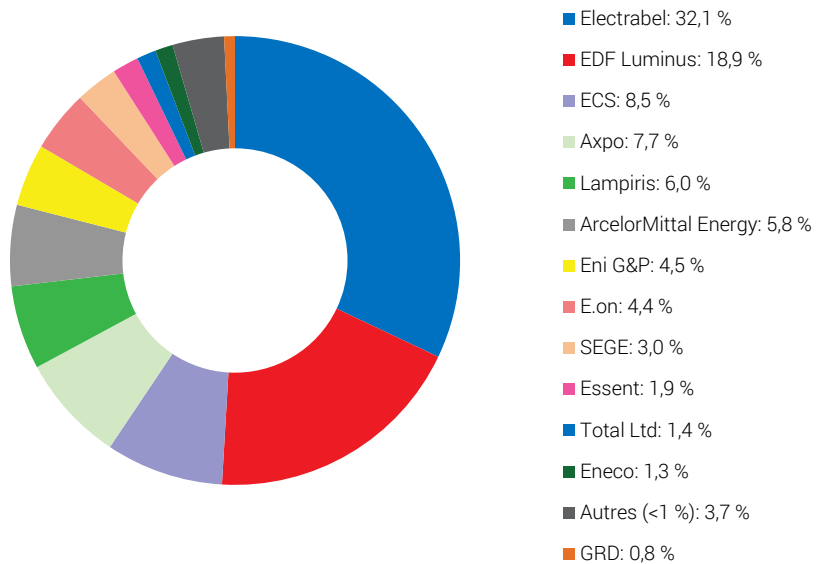
Dans ce marché dynamique, des fournisseurs établis depuis plusieurs années comme Lampiris et ENI voient leur portefeuille diminuer. Essent, par contre, reprend sa progression et inverse ainsi une tendance baissière de plusieurs années.

Les nouveaux entrants sont de plus en plus nombreux et présentent des profils différents : fournisseurs plus orientés marché *retail*, grands groupes internationaux orientés industrie, sociétés industrielles qui assurent désormais leur propre fourniture (Arcelor, Total, SEGE, etc.). Le segment professionnel est assez concurrentiel.

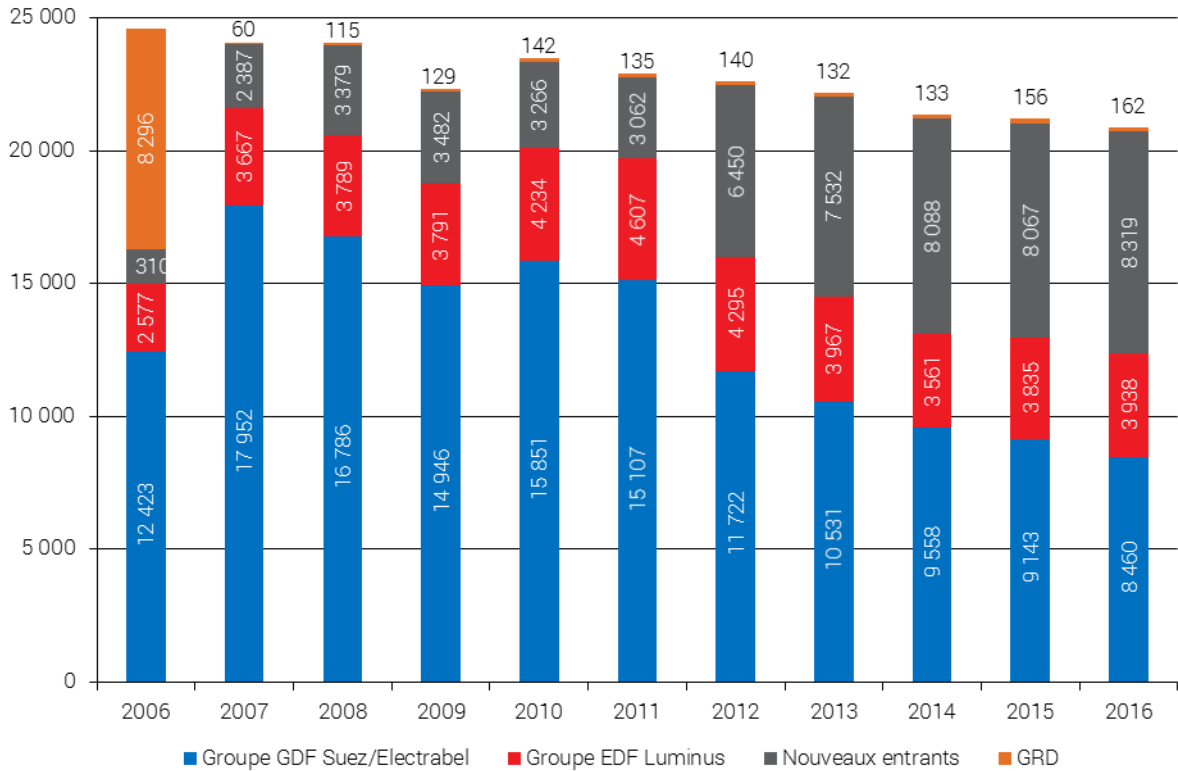
GRAPHIQUE 21 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 21,20 TWh)



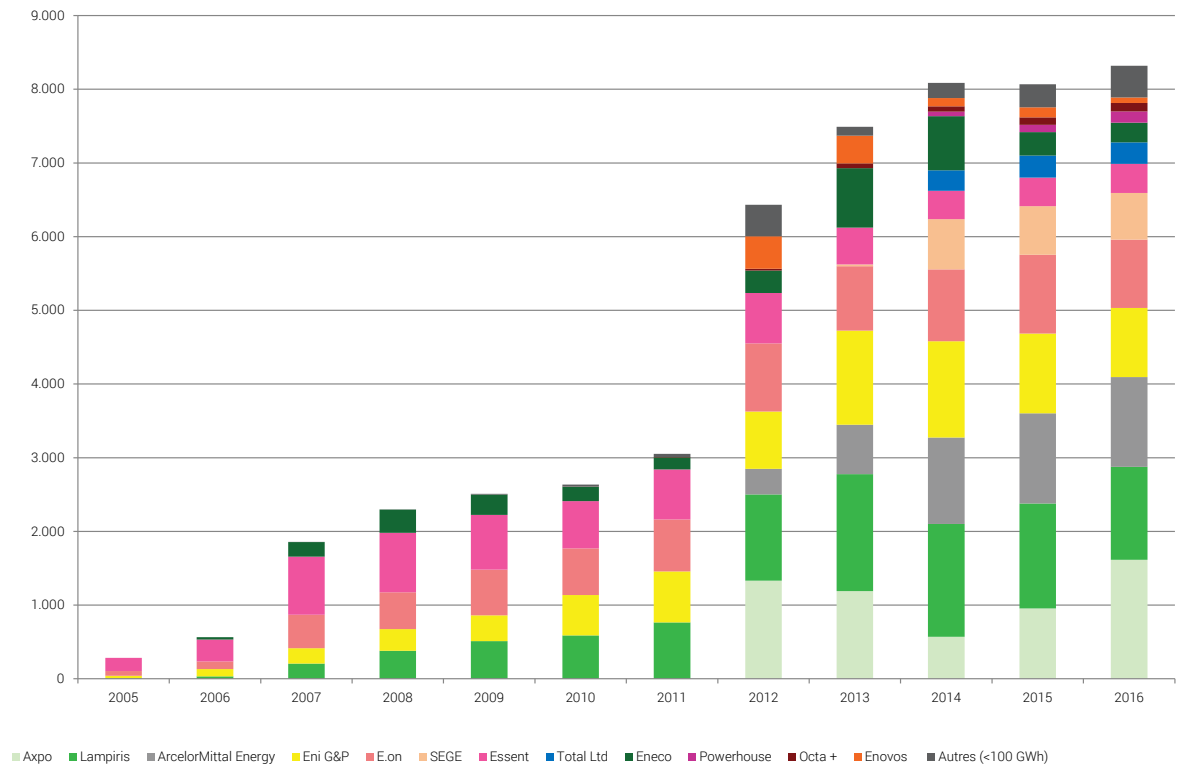
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,88 TWh)



GRAPHIQUE 23 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWh : RD + RTL + RT)

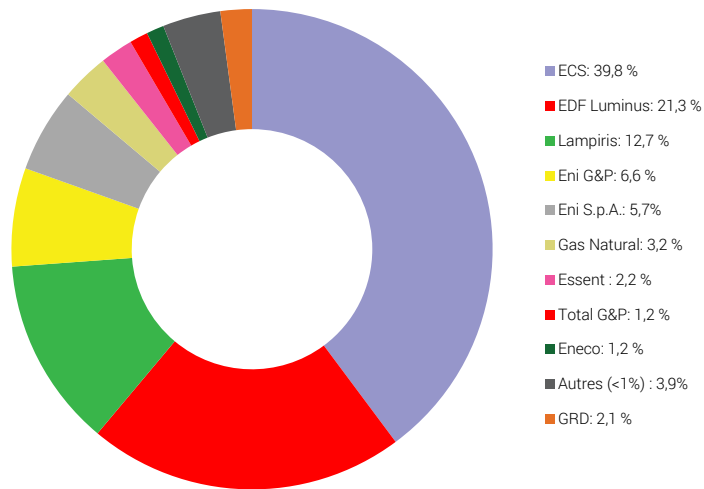


GRAPHIQUE 24 ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWh : RD + RTL + RT)

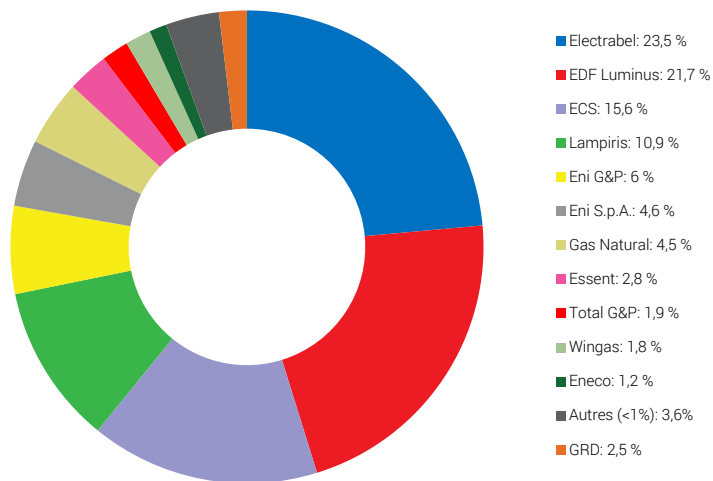


Autres (<100 GWh) : Aspiravi Energy, BEE, Belpower, Biowanze, Comfort Energy, Direct Energie, Elegant, Elexys, Elindus, Endesa Energia, Energie 2030, Energie der Nederlanden, Eoly, Klinckenberg, Power Online, Recybois, Scholt, Total G&P, Trevion, Vlaams Energiebedrijf, Watz, Xylowatt.

GRAPHIQUE 25 GAZ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD : 18,52 TWh)

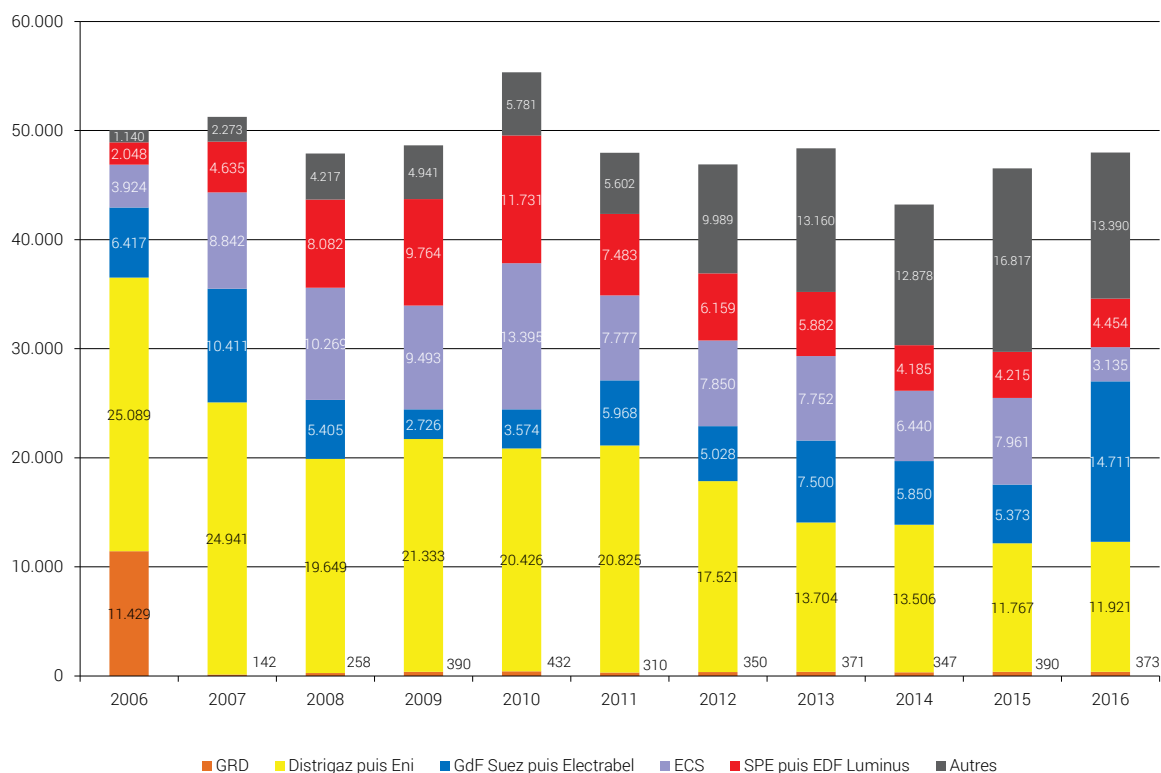


GRAPHIQUE 26 GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD : 19,65 TWh)

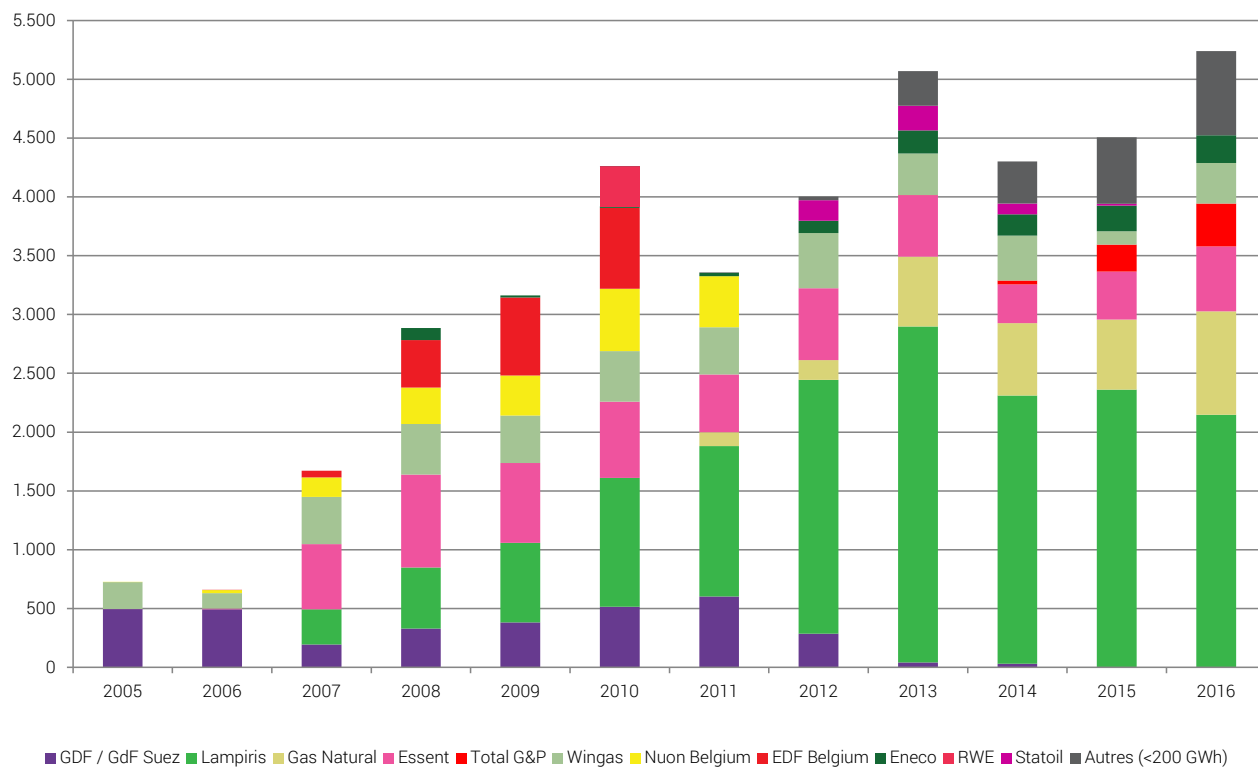




GRAPHIQUE 27 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2016 (EN GWh - TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)



GRAPHIQUE 28 GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWh – RD)



Autres (<200 GWh) : Antargaz, Axpo, BEE, Comfort Energy, Coretec, Direct Energie, Elexys, Enovos, Klinkenberg, NatGAS, Octa+, Power Online, Powerhouse, Scholt, SEGE.

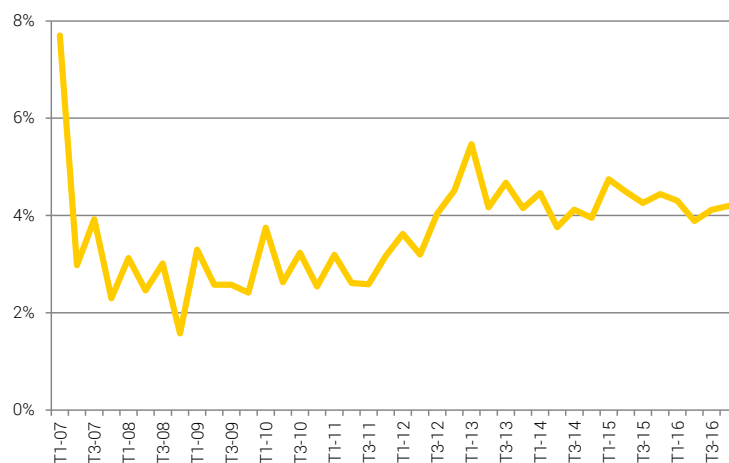
### 2.3.6. Les mouvements de la clientèle

Depuis le grand pic d'activités en 2013, suite aux campagnes médiatisées du SPF Économie et à l'apparition des groupements d'achat, le dynamisme du marché ne semble pas s'essouffler. Les mouvements se stabilisent au-delà de 4 % à 5 % par trimestre. Cela signifie qu'en moyenne un cinquième à un sixième de la clientèle change de fournisseur en cours d'année.

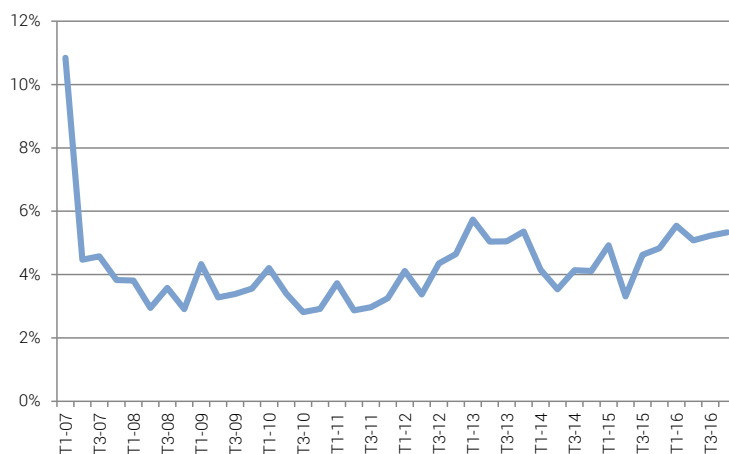
Les grands gagnants de ces mouvements sont Essent, qui reconquiert le marché, ainsi que les challengers Direct Energie, Power Online et Klinkenberg. À l'inverse, Eni et Lampiris voient leur clientèle s'éroder. Dans le cas du second, il est possible que ce soit un résultat de « l'effet Total », la reprise du fournisseur par le groupe ayant reçu un écho médiatique parfois négatif. À noter toutefois que, de son côté, Total G&P progresse dans le segment professionnel.

Enfin, il convient de remarquer que la clientèle d'ECS a été intégralement transférée à Electrabel, après la fusion par absorption.

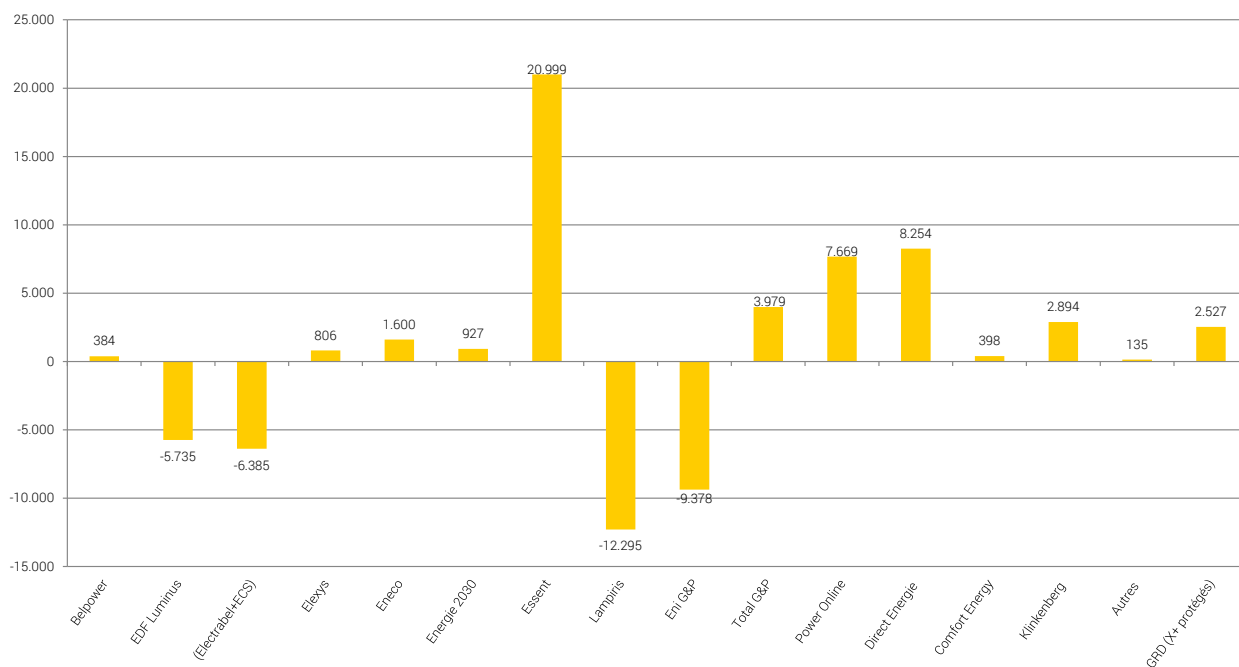
GRAPHIQUE 29 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



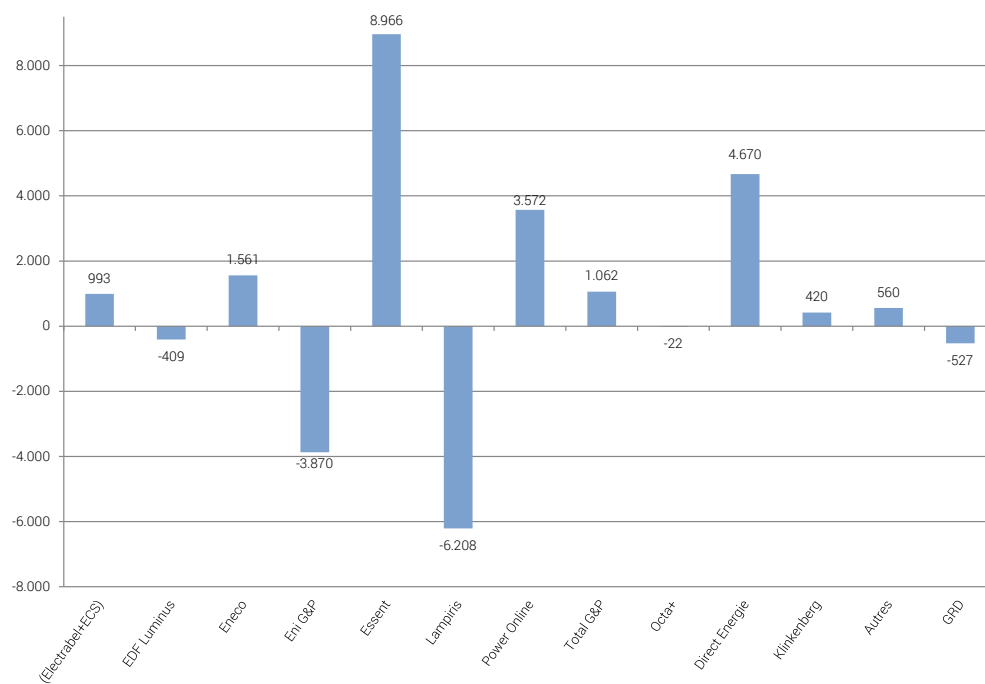
GRAPHIQUE 30 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



GRAPHIQUE 31 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2015 ET LE 1.12.2016)



GRAPHIQUE 32 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2015 ET LE 1.12.2016)



### 2.3.7. Les réseaux de distribution

Au niveau des réseaux de distribution, on ne constate pas de grand changement par rapport aux années précédentes. On peut toutefois relever une croissance de l'ordre de 1 % et 1,4 % du nombre de clients électricité et gaz, de même que de l'ordre de 1 % de la longueur des infrastructures (toutes énergies confondues).

On peut également mentionner le transfert de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing (sections d'Anvaing, Arc-Wattipont, Dergneau et Saint-Sauveur) de Gaselwest vers ORES, début de l'année. Ceci a pour effet que le réseau de Gaselwest a décru de 180 km.

GRAPHIQUE 33 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016

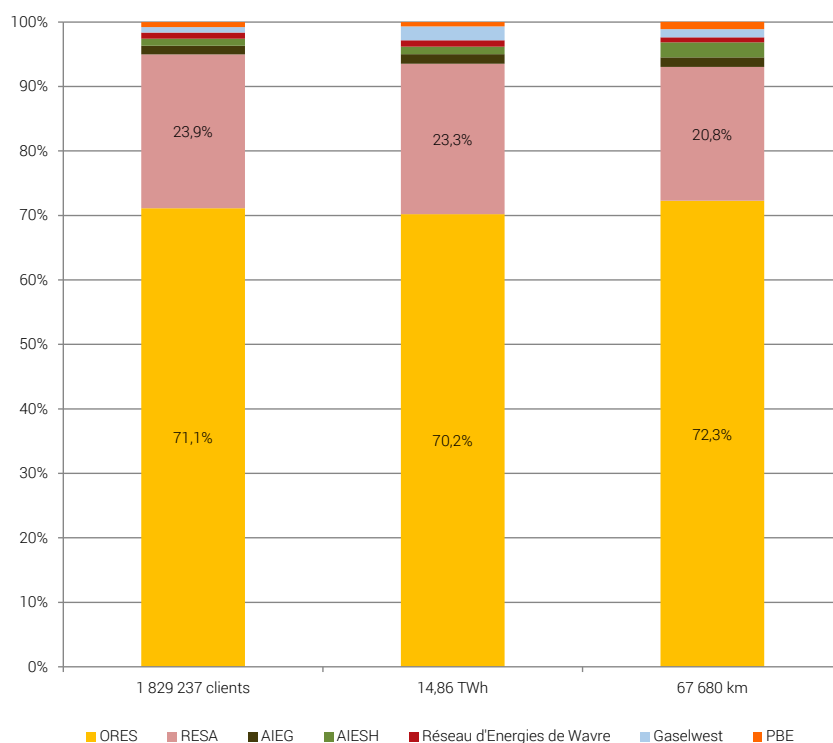


TABLEAU 7 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016

	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1 300 685	10 433	48 918
RESA	436 437	3 466	14 048
AIEG	24 623	221	1 003
AIESH	20 119	175	1 576
Réseau d'Énergies de Wavre	17 582	148	* 515
Gaselwest	15 563	319	857
PBE	14 228	101	763
<b>Total</b>	<b>1 829 237</b>	<b>14 862</b>	<b>67 680</b>

\* Chiffre 2015

GRAPHIQUE 34 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016

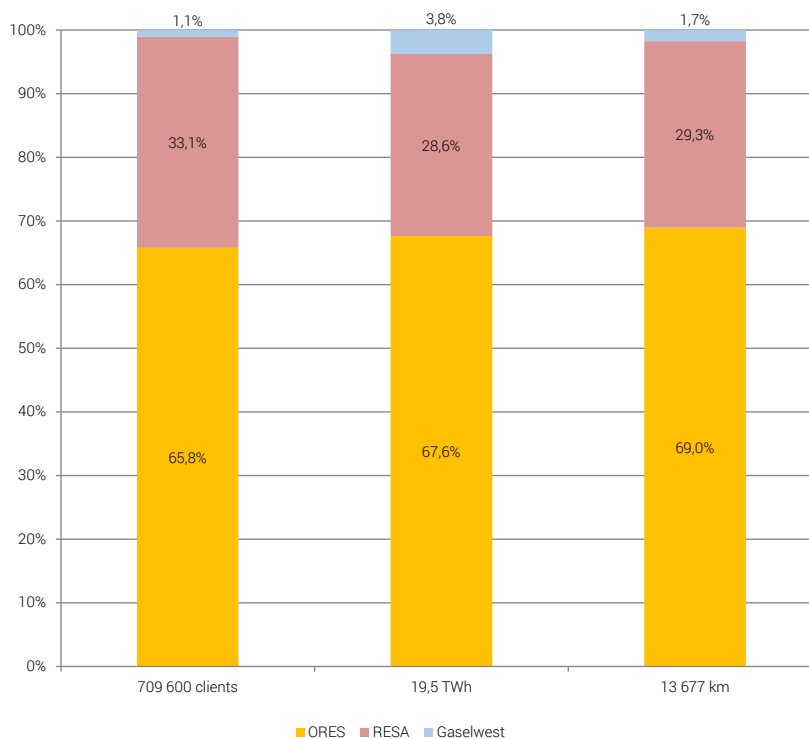
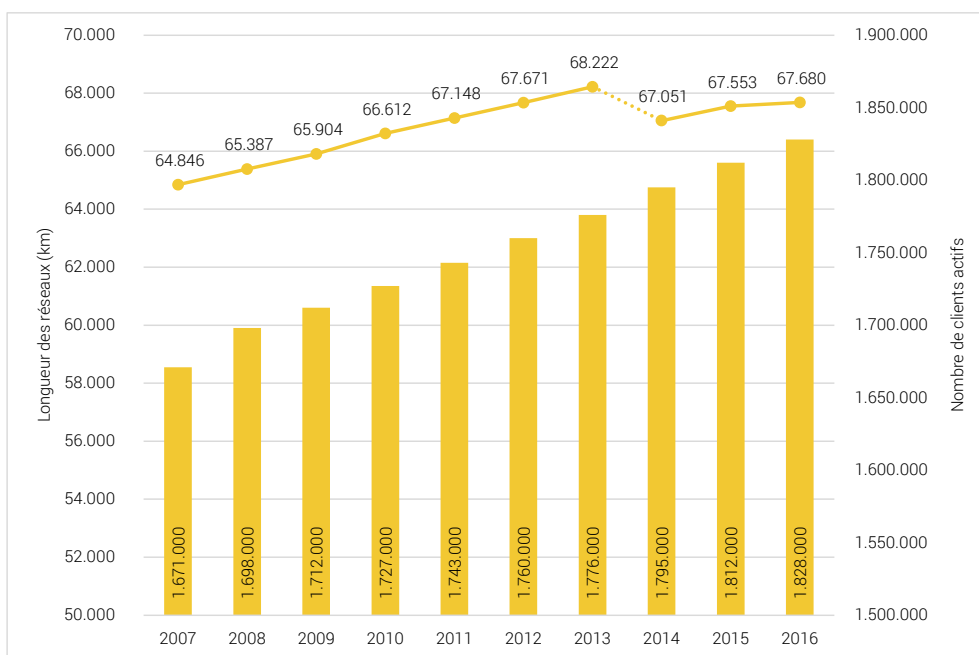


TABLEAU 8 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016

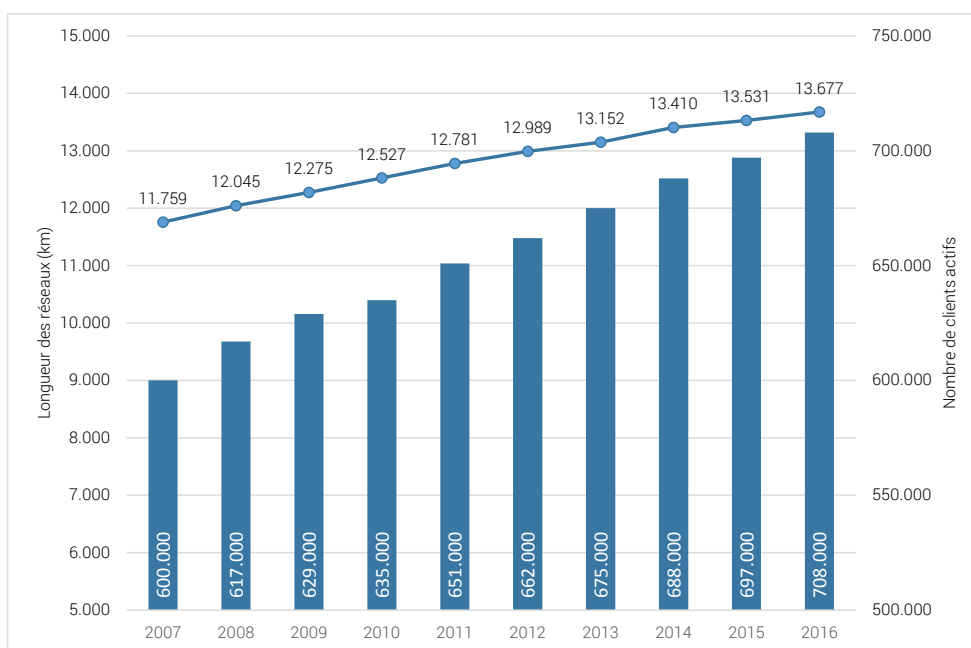
	Nbre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	466 823	13 183	9 430
RESA	235 221	5 575	4 009
Gaselwest	7 572	737	238
<b>Total</b>	<b>709 616</b>	<b>19 495</b>	<b>13 677</b>

GRAPHIQUE 35 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE



La différence observée pour la longueur du réseau entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT, notamment sur le secteur de Verviers, en se basant sur des données cartographiques plus précises.

GRAPHIQUE 36 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE





**Coopérer**



**3. LA PROMOTION DE  
L'ÉLECTRICITÉ VERTE**



## 3.1. MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération a été mis en place en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts (CV) dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé de 8 % à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts. Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle du recours au mécanisme des certificats verts ont été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014. Aujourd'hui, trois systèmes de financement du développement de l'électricité verte existent en Wallonie :

- le quota de certificats verts applicable au volume de fourniture d'électricité ;
- le système de garantie d'achat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport local, Elia ;
- la prime QUALIWATT, octroyée par les gestionnaires de réseau de distribution aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

### 3.1.1. Fonctionnement du mécanisme des certificats verts

Les certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO<sub>2</sub>) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

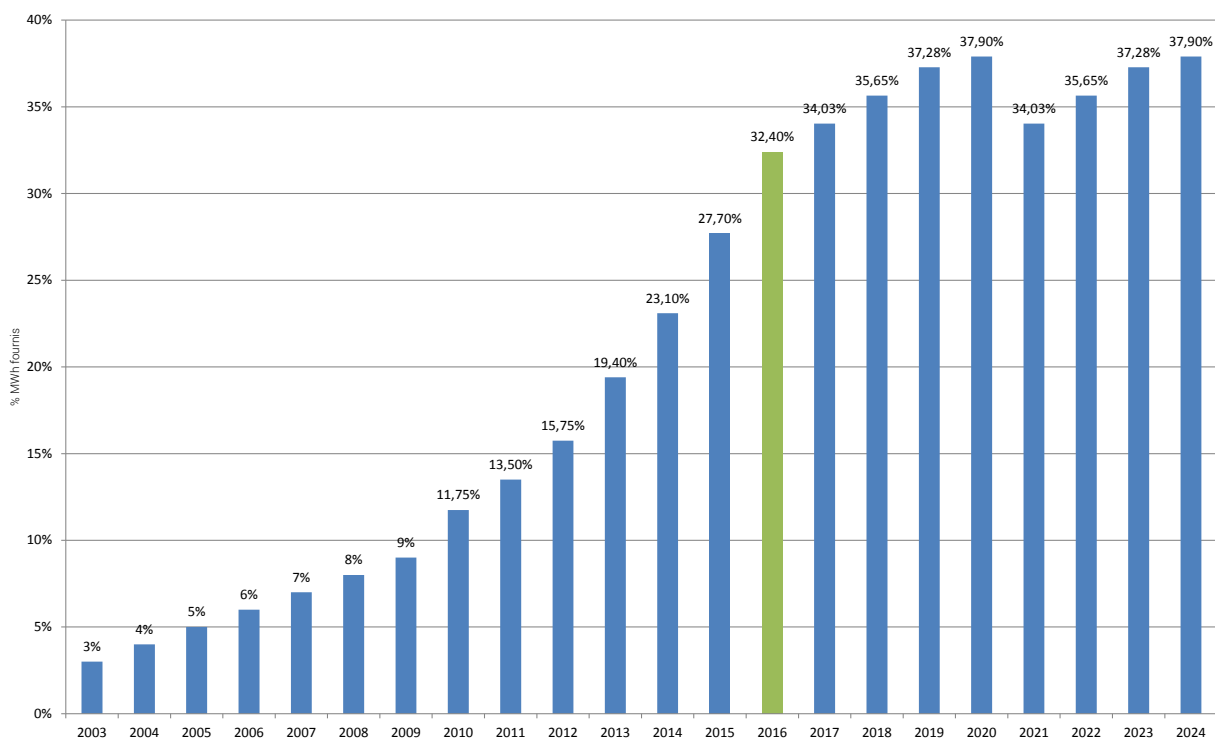
Les certificats verts octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs, directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région wallonne (accord de branche) en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ou les entreprises de transport de bien et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient d'exonérations partielles.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende, fixée par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

En 2016, le quota était fixé à 32,40 % de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2015-2024 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et publiés au Moniteur belge le 8 décembre 2015. Les quotas de certificats verts sont répercutés, par les fournisseurs, sur la facture du client final.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des quotas depuis la mise en place du système

GRAPHIQUE 37 ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024



Si les producteurs ne trouvent pas acquéreur pour leurs certificats verts sur le marché (offre excédentaire), ils peuvent activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Les montants versés aux producteurs par Elia sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements nets d'électricité des clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV (déduction faite du volume exonéré sur base de l'article 42bis du décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV via un intermédiaire).

Une explication plus détaillée du mécanisme des certificats verts figure dans le rapport spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts.

### 3.1.2. Évolution du mécanisme des certificats verts

Le mécanisme des certificats verts a évolué de façon importante en 2013 et 2014. Les objectifs de ces adaptations successives étaient, d'une part, de maîtriser le développement du mécanisme (nombre de nouveaux certificats verts octroyés par année) – et donc le coût répercuté sur l'ensemble des consommateurs – et, d'autre part, de restaurer un équilibre sur le marché des certificats verts.

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous et résultent de modifications apportées dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération (AGW PEV) :

- À partir du 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>10</sup>, le régime de soutien à la production pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10kW a été modifié. Depuis cette date, ces installations ne peuvent plus prétendre aux certificats verts. Elles ont maintenant la possibilité de recourir au système **QUALIWATT**, qui leur permet de bénéficier d'un soutien à la production durant 5 ans, sous forme de prime octroyée par le gestionnaire de réseau de distribution. Pour bénéficier de la prime, il faut répondre à une série de conditions et, notamment, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon les normes IEC 61215/61646 et IEC 21730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Le niveau de soutien est limité à la tranche de 3kW. Le système QUALIWATT est décrit plus en détail au point 3.2.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>11</sup>, les installations d'une puissance supérieure à 10 kW et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors filière photovoltaïque sont soumises **au système de réservation de certificats verts au sein des enveloppes annuelles de certificats verts additionnels** définies par le Gouvernement wallon (**qui correspondent aux objectifs de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables et de cogénération**). En ce qui concerne les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque, le système des enveloppes n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour bénéficier du régime de soutien, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon les normes IEC 61215/61646 et IEC 61730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Il est à noter que cette filière a bénéficié d'un système spécifique entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014<sup>12</sup>. Les informations relatives à la mise en œuvre de ces systèmes sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

Dans le cadre des évolutions réglementaires des mécanismes de soutien, la CWaPE a été amenée à remettre plusieurs avis en 2016 :

---

<sup>10</sup> Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 4 février 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 5 mars 2014)

<sup>11</sup> Décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 17 avril 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 20 mai 2014) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 2 mars 2015)

<sup>12</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

- Le 25 mars 2016, la CWaPE a remis un avis (CD-16c24-CWaPE-1580) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 3 mars 2016 (aspects unités centralisées de biomasse et aides d'État). Cet avis portait sur deux thématiques principales :
  - o l'appel à projets relatif à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de production d'électricité de puissance supérieure à 20MW alimentée(s) par la biomasse solide durable ;
  - o les lignes directrices concernant les aides d'État et leur impact sur les quotas de certificats verts imposés par le gouvernement.
  
- Le 21 juin 2016, la CWaPE a remis un avis (CD-16f16-CWaPE-1592) sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 21 avril 2016 (aspect injection de biométhane). Cet avis traite de la mise en place d'un mécanisme de soutien pour l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel en Wallonie. Ce soutien s'effectue via 'un taux d'octroi de certificats verts additionnels, dont bénéficient les producteurs d'électricité verte, au moyen d'une unité de cogénération fossile, qui utilisent les labels de garantie d'origine gaz SER octroyés en fonction du volume de biométhane injecté.

Le 20 juillet 2016, la CWaPE a remis une proposition (CD-16g20-CWaPE-1594) sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024.

Enfin dans le cadre de ses missions, la CWaPE est également soumise à des obligations de reporting. Dans ce cadre, elle a remis les rapports suivants :

- Rapport (CD-16b04-CWaPE-0004) sur l'évolution du marché des certificats verts pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2015.
- Rapport (CD-16g07-CWaPE-0009) sur l'évolution du marché des certificats verts pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2015.
- Rapport (CD-16g07-CWaPE-0010) sur l'évolution du marché des certificats verts pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2015.
- Rapport (CD-16i08-CWaPE-0013) sur l'évolution du marché des certificats verts pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2016.
- Rapport (CD-16l20-CWaPE-0019) sur l'évolution du marché des certificats verts pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2016.
- Rapport (CD-16c17-CWaPE-0001) sur l'état des comptes des certificats verts wallons mis en réserve au 30 septembre et au 31 décembre 2015.
- Rapport (CD-16h19-CWaPE-0011) sur l'état des comptes relatifs à l'opération de mise en réserve de certificats verts wallons – 31 mars 2016.
- Rapport (CD-16l14-CWaPE-0017) sur l'état des comptes des certificats verts mis en réserve et sur la comptabilité relative à l'opération du portage de certificats verts au 30 juin 2016.

La Direction de la promotion de l'électricité verte de la CWaPE a également participé de façon transversale aux avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (CD-16f10-CWaPE-1590) et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (CD-16f16-CWaPE-1591).

Conformément à l'article 15 §1<sup>er</sup>bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, la CWaPE a clôturé en 2016 un travail de fond conséquent concernant la révision biennale des coefficients économiques  $k_{ECO}$ . Une adaptation de la méthodologie en vigueur pour les coefficients applicables pour la période 2015-2016 a été proposée au gouvernement sur base du travail réalisé.

Le comité transversal de la biomasse (CTB) a été mis en place par le gouvernement par l'arrêté du 26 novembre 2015. Ce comité associe des représentants de l'administration de l'Énergie (DGO4), de l'Agriculture (DGO3), de l'Environnement (DGO3), de l'Économie (DGO6) et de la CWaPE. Il constitue un organe d'échanges pour les différentes autorités régionales amenées à autoriser, encadrer ou soutenir l'usage de biomasse, en particulier à des fins énergétiques, en vue d'assurer une plus grande cohérence. Outre la finalisation d'une stratégie wallonne « Bois-énergie », le CTB est chargé de rédiger une stratégie « Biomasse-énergie » et ses mises à jour ultérieures. Il se voit également confier des demandes d'avis sur les projets et avant-projets de décrets, d'arrêtés du gouvernement et d'arrêtés ministériels relatifs aux biomasses ou à leurs usages. Il propose le formulaire de déclaration biomasse permettant à la DGO4 et à la CWaPE de statuer sur la durabilité de la ressource et le respect de son utilisation en cascade. Enfin, l'avis du CTB est requis pour tout projet relatif à une valorisation énergétique de biomasse afin d'entamer au plus tôt la nécessaire concertation entre administrations et de rassurer les porteurs de projets.

Le CTB se réunit régulièrement au moins une fois par mois. Il s'est réuni la première fois en mars 2016. Le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le comité et approuvé par le Ministre en septembre 2016 conformément à l'art. 19septies §4 de l'AGW PEV.

Dans l'exercice de ses missions, le CTB a notamment rendu un avis sur le cahier spécial des charges concernant l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse durable. Il a également initié les travaux de rédaction de la déclaration biomasse et de la stratégie biomasse.

Par ailleurs, la CWaPE a également poursuivi sa participation, initiée à la demande de la DGO4, aux réunions de concertation européenne relatives à la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES). Elle y représente la Belgique dans les domaines de la durabilité de la biomasse et de l'élaboration d'un *fuel mix* fiable grâce aux garanties d'origines. La CWaPE a participé à la seule réunion plénière de l'année, aux réunions du comité de gestion et à la rédaction du rapport final de la phase 2 du projet disponible sur <http://www.ca-res.eu>. Elle a soutenu la DGO4 à l'occasion du renouvellement du projet et s'est vu confier la présidence du groupe de travail *fuel mix* pour trois ans.

## 3.2. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Une explication détaillée du bilan de l'année 2016 ainsi que les perspectives d'évolution du marché des certificats verts sur la période 2017-2024 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2016 sur l'évolution du marché des certificats verts.

## 3.2.1. Sites de production d'une puissance supérieure à 10 kW

### 3.2.1.1. Évolution du parc de production

Fin 2016, la CWaPE a enregistré une capacité totale installée de 1 456,75 MW, soit une capacité supplémentaire installée d'environ 79,5 MW sur l'année 2016.

En ce qui concerne la modification de puissance électrique sur les sites existants, un seul ajout est constaté en 2016, à savoir un moteur supplémentaire de 0,6 MW sur un site biomasse.

D'autre part, de gros sites de productions biomasse ont bénéficié fin 2015 d'un plan de sauvetage ( $k_{ECO}$  majoré), ce qui explique une majoration importante des kWh produits pour ces sites en 2016.

Quant aux nouveaux sites installés, ils sont au nombre de 191 par rapport à l'année 2015 (134 en 2014) :

- 170 installations photovoltaïques (23 MW) ;
- 7 parcs éoliens (51 MW) ;
- 9 unités de cogénération utilisant des moteurs à gaz (1,4 MW) ;
- 3 unités de cogénération utilisant de la biomasse (0,9 MW) ;
- 2 centrales hydroélectriques (3,4 MW).

Nous pouvons conclure que la puissance nouvellement installée en 2016 (nouveaux sites), augmente donc de 30 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation se ressent sensiblement dans la filière photovoltaïque.

### 3.2.1.2. Suivi des sites de production

Au total, fin 2016, la banque de données de la CWaPE répertoriait 1 440 installations certifiées et enregistrées (1 249 installations fin 2015). Ces installations ont fait l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO<sub>2</sub> des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts et de labels de garantie d'origine (LGO).

La certification de ces sites de production d'électricité verte a été assurée par quatre organismes de contrôle, accrédités par BELAC<sup>13</sup> suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17020 et agréés par le Ministre de l'Energie. Ces organismes sont : AIB-Vinçotte Belgium (AVB), Bureau Technique Verbrugghen (BTV), Electro-Test et SGS Statutory Services Belgium (SGS-SSB). Il faut noter qu'Electro-Test n'a pas renouvelé son accréditation BELAC et ne répond dès lors plus aux conditions pour être reconnu comme organisme de contrôle agréé depuis le 13 juillet 2016. Conformément à l'article 3 de l'AGW PEV, la CWaPE a averti le Ministre et une procédure de retrait d'agrément est en cours.

Des avenants au certificat de garantie d'origine (CGO) sont également établis en cas de modification de l'installation, des instruments de mesure ou de tout autre élément repris dans le certificat de garantie d'origine. En cas d'utilisation d'intrants biomasse (locaux et importés), la certification porte également sur la démonstration du caractère renouvelable de ces intrants et leur traçabilité sur l'ensemble du cycle de production.

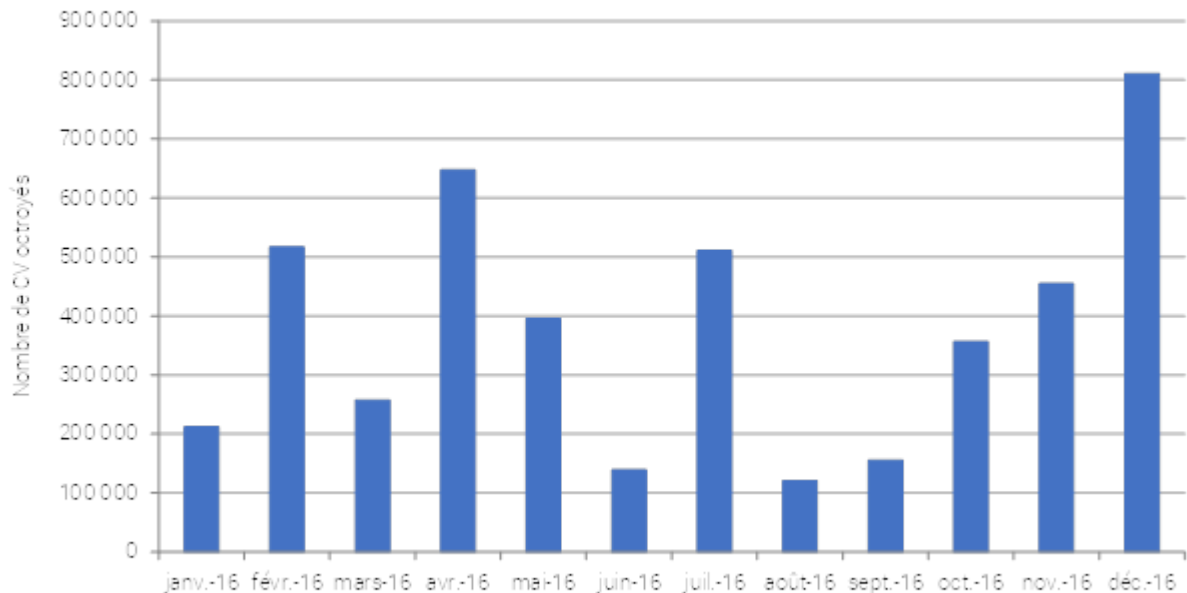
En raison de la charge de travail, le délai moyen de traitement par la CWaPE des nouveaux sites de production « complexes » (hors filière solaire photovoltaïque) reste de l'ordre de 6 mois.

<sup>13</sup> Organisme belge d'accréditation : <http://economie.fgov.be/belac.jsp>

### 3.2.1.3. Octroi des certificats verts

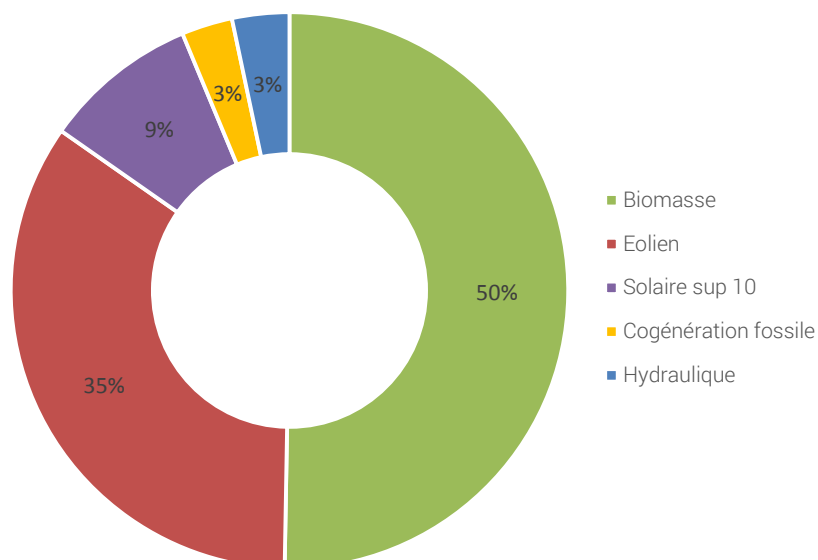
En moyenne, quelque 1 250 relevés de production ont été transmis trimestriellement à la CWaPE en 2016. Au total, plus de 4 578 000 CV ont été octroyés sur base de ces relevés trimestriels en 2016.

GRAPHIQUE 38 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2016 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 kW



Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, la part des CV octroyés aux sites de production des filières biomasse et éolienne représente à elle seule environ 85 % des CV octroyés aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2016.

GRAPHIQUE 39 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 kW EN 2016 (VENTILATION PAR FILIÈRE)





Le délai moyen de traitement des octrois est toujours de l'ordre de trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO<sub>2</sub> effectif, vérification de la valorisation de la chaleur, etc.).

L'ensemble des installations photovoltaïques ont progressivement pu bénéficier, depuis l'année 2013, des développements informatiques réalisés afin de donner aux producteurs l'accès au système d'encodage en ligne des relevés comme cela se fait pour les 120 000 installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Après une période de rodage en 2013, le système d'encodage en ligne est devenu pleinement opérationnel en 2014 en permettant notamment d'activer la vente des certificats verts à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV tout en intégrant les contraintes spécifiques liées à la période limitée de cette garantie d'achat (période calculée par la CWaPE au cas par cas, cf. point suivant).

#### 3.2.1.4. Demande de garantie d'achat des certificats verts à 65 euros (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014, les producteurs qui souhaitent bénéficier de la garantie d'achat par Elia au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'administration qui sollicite ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Chaque demande fait l'objet d'un avis de la CWaPE précisant le calcul de la durée de garantie de rachat des certificats verts. La liste des avis rendus est publiée sur le site Internet de la CWaPE.

En raison du déséquilibre sur le marché des certificats verts et de la chute induite des prix sur ce marché, le nombre de demandes introduites en 2014 (401 dossiers) et en 2013 (517 dossiers) restait très élevé. En 2015, on observait une diminution nette du nombre de dossiers introduits (130 dossiers). En 2016, ce nombre ne s'élève plus qu'à environ 40 dossiers. Les demandes introduites concernent principalement les installations photovoltaïques.

Il est à noter que pour les installations soumises au régime des enveloppes de certificats verts et de réservation (cf. 3.2.1.6) la garantie d'achat de certificats verts est de 10 ou 15 ans selon la filière et ne nécessite pas de demande spécifique.

#### 3.2.1.5. Mesures de sauvetage pour la biométhanisation agricole et la biomasse solide

Dans le cadre de la mesure définie par le gouvernement pour les installations de biométhanisation agricole (art. 15octies §2 de l'AGW PEV tel que modifié par l'AGW du 12 février 2015) disposant d'un permis définitif avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un dossier de biométhanisation agricole a fait l'objet d'une décision de la CWaPE en 2016.

Par son arrêté du 12 février 2015, le gouvernement a décidé d'étendre la mesure de sauvetage aux installations de biomasse solide. La CWaPE a appliqué la même méthode d'analyse de la situation économique des installations de biomasse solide que celle retenue pour la biométhanisation agricole, soit une extension de la méthode du *levelised cost of electricity* (LCOE) appliquée pour déterminer le coefficient économique  $k_{ECO}$  (cf. Communication sur les coefficients  $k_{ECO}$  applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014 - CD-14i11-CWaPE).

Au vu du risque de dépassement imminent des volumes de certificats verts initialement prévus pour les sites identifiés comme nécessitant une mesure de sauvetage pour continuer leur activité de production d'électricité verte, le Gouvernement wallon a introduit, par l'arrêté du 23 juin 2016, des enveloppes globales de certificats verts, dans la limite desquelles il autorise le changement de régime. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installations d'électricité produite à partir de la biométhanisation agricole était de 140 000 certificats verts et a été épuisée dès son entrée en vigueur, à la date de publication au moniteur belge, le 6 juillet 2016. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installation d'électricité produite à partir de la biomasse solide comporte 650 000 certificats verts dont plus de 570 000 certificats verts ont déjà été alloués à des installations existantes.

En 2016, trois dossiers de biomasse solide ont fait l'objet d'une demande de sauvetage.

### 3.2.1.6. Évolution du régime relatif aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW

Les nouvelles dispositions relatives au mécanisme de certificats verts sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elles concernent toutes les installations de production d'électricité verte disposant d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 30 juin 2014. Celles-ci se voient appliquer la procédure de réservation de certificats et le nouveau coefficient  $k_{ECO}$ .

Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque sont quant à elles soumises à la procédure de réservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 si elles disposent d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 31 décembre 2014.

Les producteurs souhaitant bénéficier de certificats verts doivent préalablement les réserver auprès de l'administration (DGO4).

L'enveloppe annuelle globale de certificats verts est déterminée par le Gouvernement wallon.

Les enveloppes sont fixées pour les années de 2015 à 2024 dans l'AGW PEV.

TABLEAU 9 ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS

Année	Nombre de CV total
2016	619 675
2017	610 162
2018	604 183
2019	521 450
2020	467 155
2021	1 313 435
2022	275 020
2023	268 240
2024	263 235

Des informations plus détaillées sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

## 3.2.2. Sites de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW

### 3.2.2.1. Installations photovoltaïques - SOLWATT

#### a. Contexte

Le mécanisme des certificats verts SOLWATT bénéficie aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en place avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, date à laquelle le régime de soutien QUALIWATT est entré en vigueur.

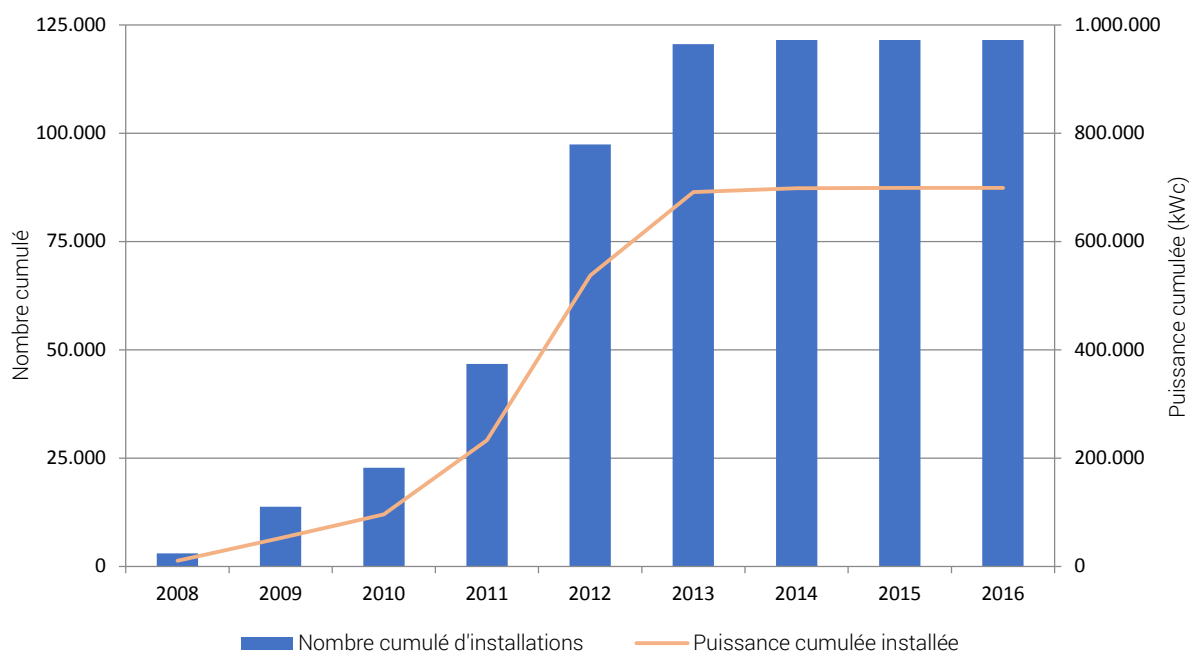
La fin du soutien ne signifie pas l'arrêt des activités de la CWaPE dans la gestion des installations SOLWATT.

En effet, les modifications techniques (extension, panne, etc.) ou administratives (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts, etc.) des installations existantes sont suivies par la CWaPE pendant toute la durée d'octroi des certificats verts. Quant au traitement des octrois et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant le facteur de réduction « k », confirmé par l'arrêté du conseil d'État du 30 mars 2017, il ne prendra fin qu'en 2024, soit dix ans après la mise en service des dernières installations ayant bénéficié du soutien SOLWATT.

Fin 2016, l'ensemble du parc SOLWATT compte 121 490 installations pour une puissance de 699 MWc. Ce nombre représente 95 % des installations de moins de 10 kW placées en Wallonie.

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie est mise à jour semestriellement sur le site Internet de la CWaPE. On y trouve également une ventilation par GRD et par commune.

GRAPHIQUE 40 ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT



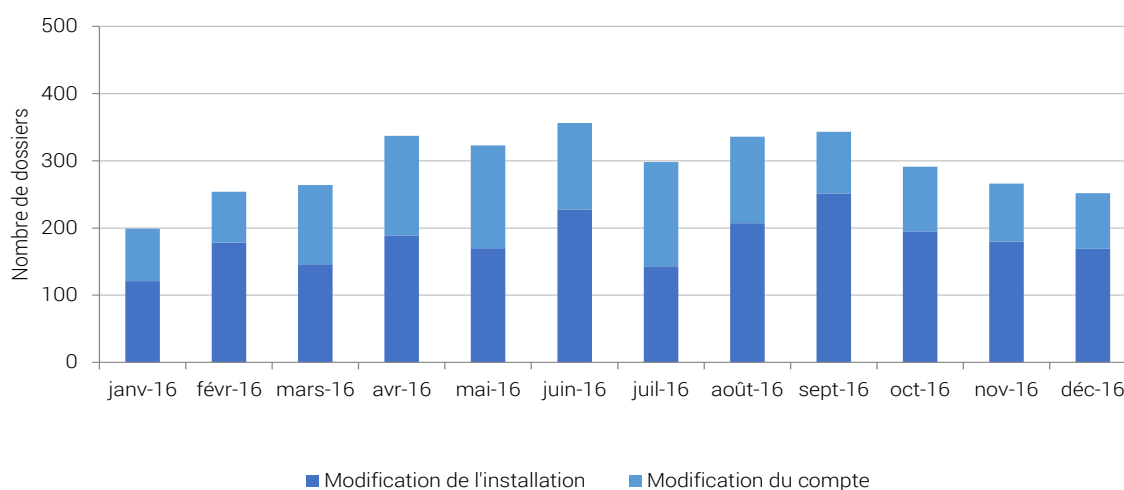
Fin 2016, on dénombrait 11 545 installations enregistrées au nom d'une société active en tant que cessionnaire (cession des certificats verts dans le cadre d'un montage de type tiers-investisseur). Ce marché était dominé par 15 cessionnaires ou assimilés disposant de plus de 100 installations et représentant environ 88 % des installations pour lesquelles une cession de certificats verts a été notifiée à la CWaPE.

## b. Suivi de la certification des installations existantes

Malgré l'absence de nouvelles installations SOLWATT, dans le cadre du guichet unique, les GRD restent chargés d'encoder les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est liée l'installation (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts) ou suite à une modification de l'installation (extension, panne de compteur, panne d'onduleur, démantèlement, etc.). En 2016, plus de 3 500 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE (3 650 en 2015).

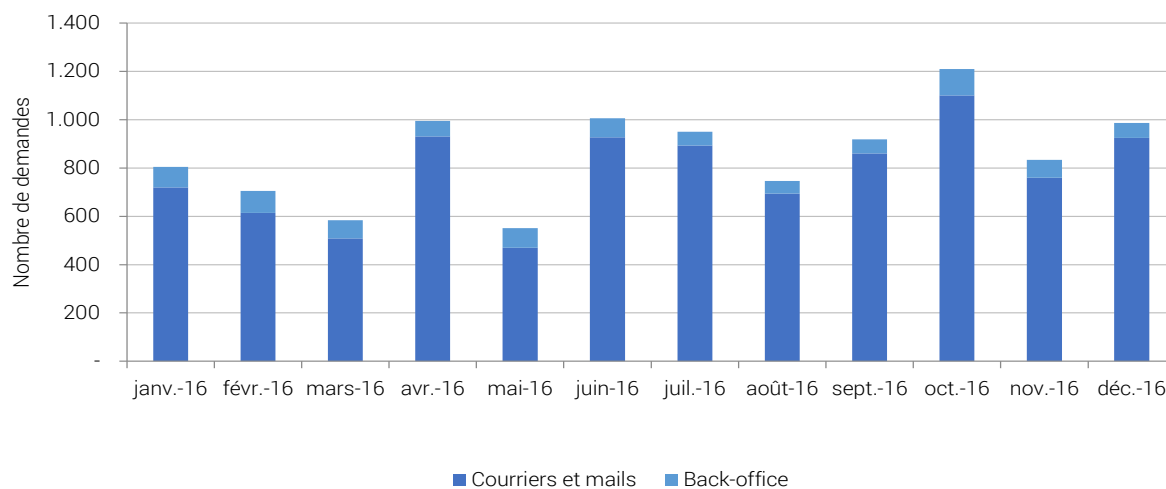
Les 1 343 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur ont dû faire l'objet d'un encodage complémentaire par la CWaPE ainsi que d'une analyse au cas par cas, tandis que l'encodage complet par les GRD des 2 176 dossiers relatifs à une modification de l'installation a uniquement fait l'objet d'une vérification par la CWaPE sur base de contrôles automatisés.

GRAPHIQUE 41 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION INTRODUITS EN 2016



En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatif suite à un mauvais encodage, correction d'index, vente des certificats verts, etc.), une équipe assure le *back office* du centre d'appels, de l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes adressées par courrier et via le formulaire d'aide en ligne (aide SOLWATT). Sur l'année 2016, la CWaPE a reçu et traité en moyenne 860 demandes d'intervention par mois.

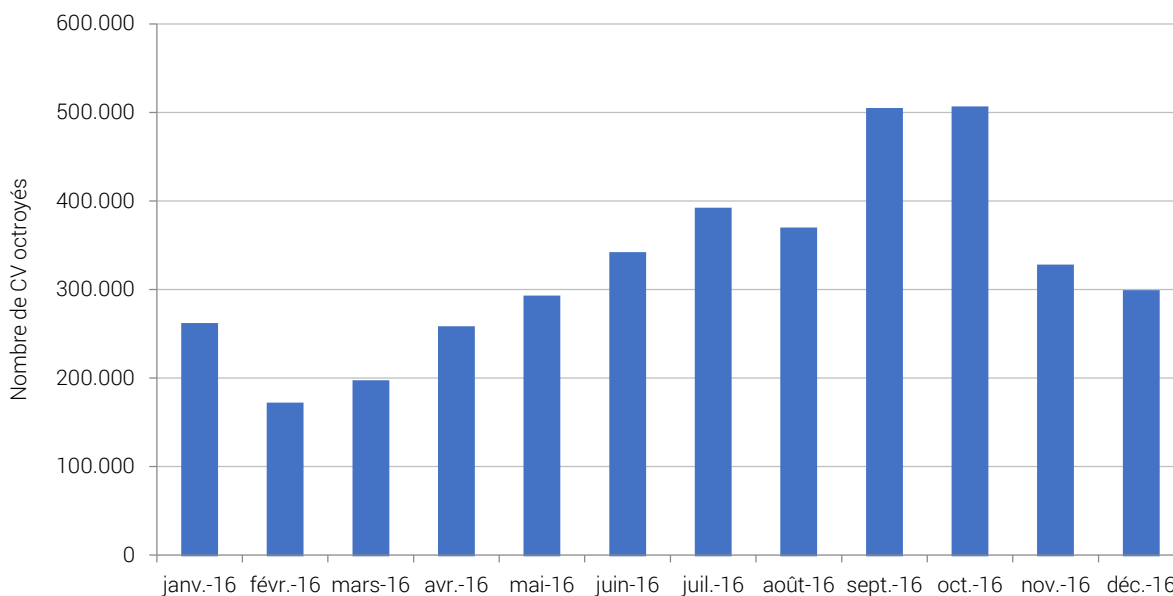
GRAPHIQUE 42 ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWaPE EN 2016



### c. Octroi de certificats verts

En 2016, plus de 268 000 relevés ont été transmis par les producteurs. Sur base de ces relevés, environ 3 909 000 CV ont été octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs SOLWATT.

GRAPHIQUE 43 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2016



Le service extranet de la CWaPE, mis à disposition des producteurs SOLWATT, permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leurs relevés chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7j/7. Le nombre de relevés encodés en 2016 était en moyenne de 789 relevés par jour avec des pics jusqu'à près de 2 500 relevés par jour.

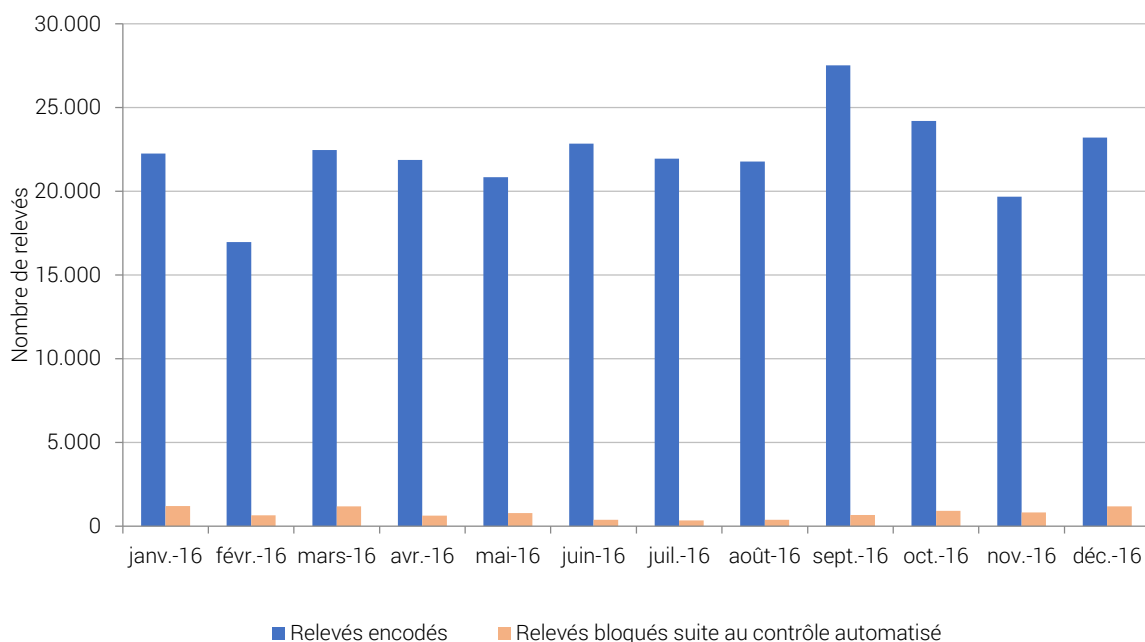
Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention « contrôle » s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE libère l'octroi, demande une explication au producteur ou au GRD ou dépêche un organisme agréé pour réaliser un contrôle sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne théorique (octroi sur base de l'incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation...). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence. Ainsi, la CWaPE est passée depuis 2013 à l'utilisation de données de référence journalières.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à Internet. On constate des pics d'encodage à chaque fin de trimestre.

Le taux de relevés bloqués suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE est de 3,6 % en moyenne sur l'année 2016.

GRAPHIQUE 44 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWaPE EN 2016



### 3.2.2.2. Installations photovoltaïques – QUALIWATT

#### a. Principe

Selon l'article 41*bis* §7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est tenue de rédiger un rapport, en concertation avec les GRD, concernant le régime de soutien à la production QUALIWATT. C'est l'objet du présent chapitre. Il couvre la totalité de l'année 2016.

Le mécanisme de soutien QUALIWATT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi), prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le GRD auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le nombre maximal annuel d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé à 12 000, est réparti entre les GRD sur base du nombre de raccordements électriques en basse tension (situation fin 2014).

Le montant de la prime est fixé par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée sur son site Internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente par GRD).

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente par GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site Internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 % du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site Internet.

#### b. Statistiques

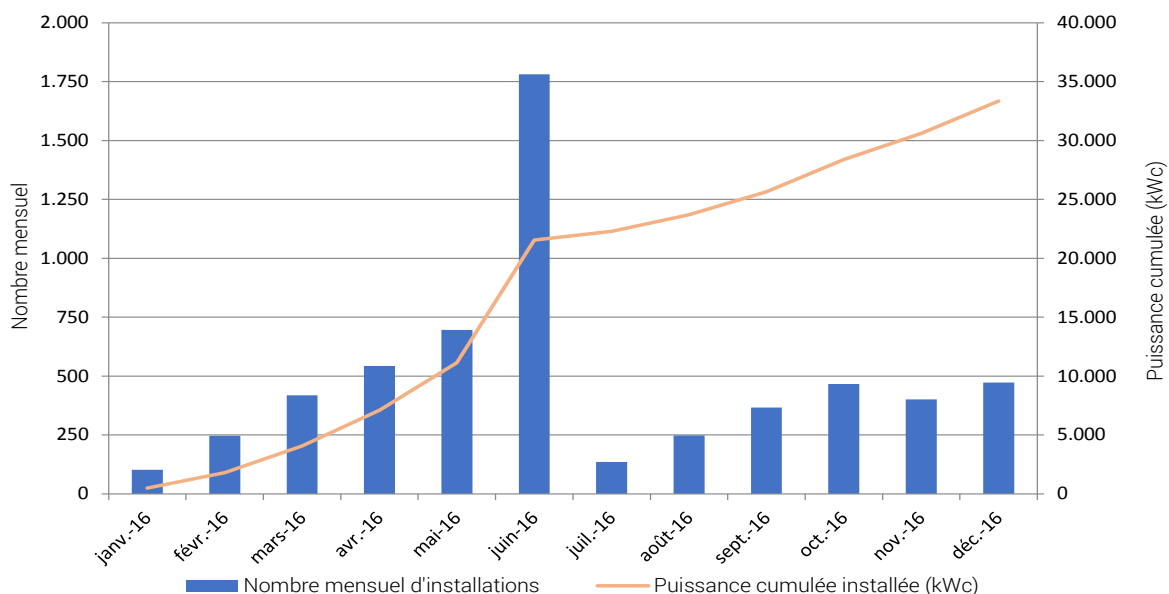
L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée du parc QUALIWATT en Wallonie est mise à jour mensuellement sur le site Internet de la CWaPE. On y trouve également la répartition trimestrielle du nombre maximal d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production par GRD de même que le nombre de primes versées.



Fin 2016, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de 11 655 installations, dont 50 % ont été mises en service en 2016 (date du contrôle RGIE faisant foi), représentant une puissance totale installée de plus de 65 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,5 kWc.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service en 2016 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi) ainsi que la puissance installée cumulée au cours de l'année. Au total, ce sont 5 877 installations qui ont été mises en service en 2016.

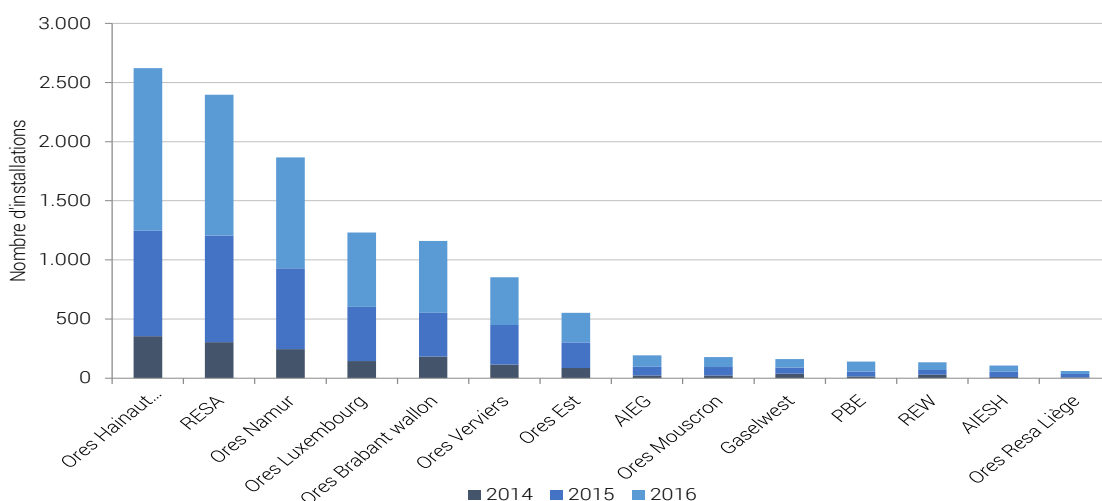
GRAPHIQUE 45 ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2016



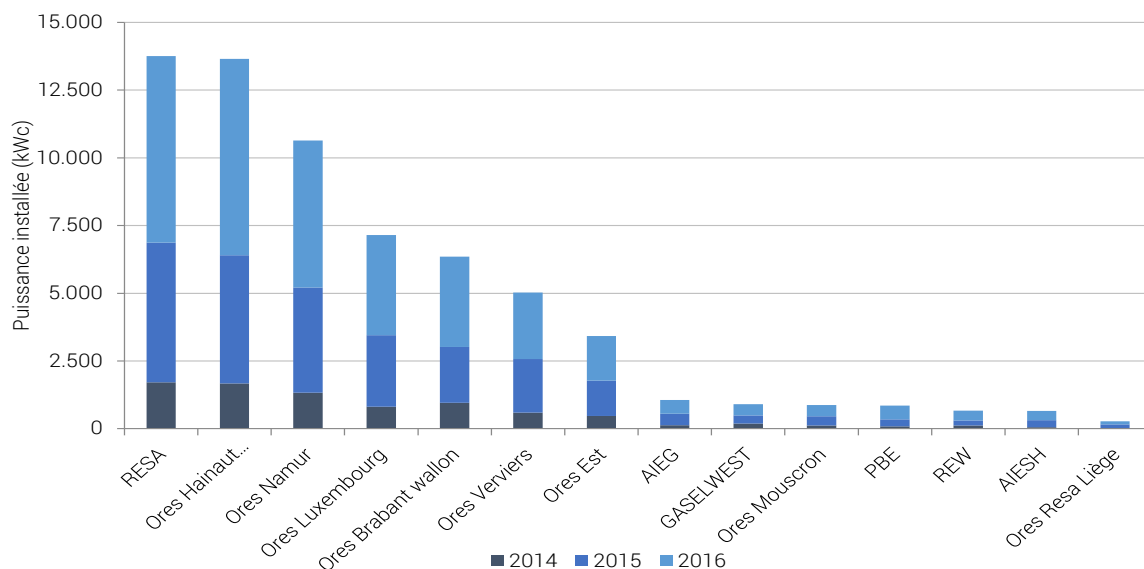
Comme identifié à la fin de chaque semestre en 2014 et 2015, on constate une augmentation importante de mises en service le dernier mois du premier semestre 2016. Les mises en service de juin ont représenté 30 % de l'année. Cette tendance indique que la majeure partie des commandes se fait après la publication de la révision semestrielle du montant de la prime par la CWaPE qui a lieu trois mois avant son entrée en vigueur, lorsqu'une baisse des primes pour le semestre suivant est annoncée. Au second semestre 2016, l'annonce d'une hausse des primes pour le premier semestre 2017 a impacté cette dynamique.

Les graphiques ci-dessous illustrent le nombre total d'installations par GRD et la puissance totale installée par GRD au 31 décembre 2016 (date du contrôle RGIE faisant foi).

GRAPHIQUE 46 NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD



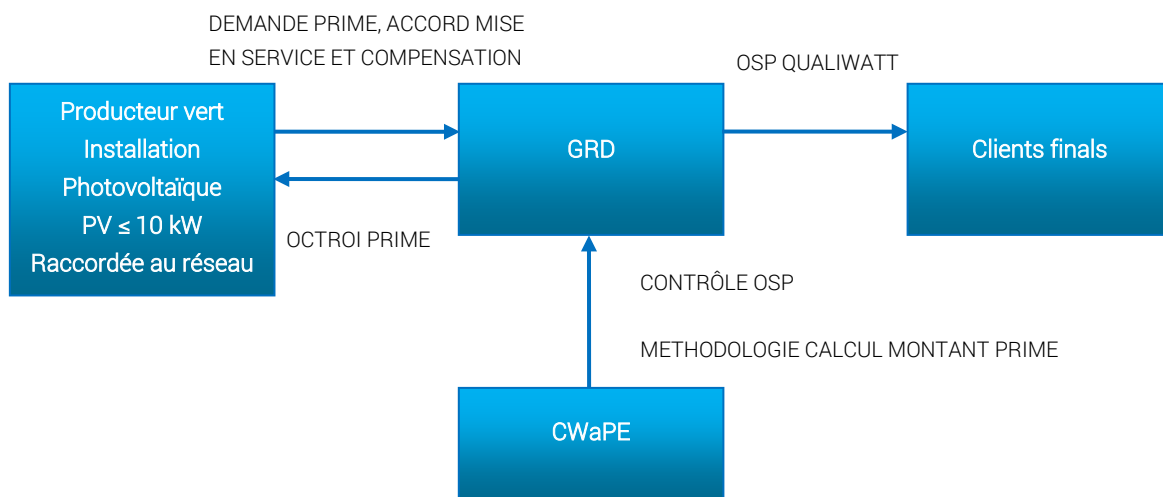
GRAPHIQUE 47 PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD



### c. Fonctionnement du guichet unique

La CWaPE a établi la procédure et les formulaires relatifs à QUALIWATT en concertation avec les GRD. Selon le principe du guichet unique, ceux-ci font office d'unique point d'entrée pour les formalités à accomplir par les (futurs) producteurs dans le cadre de la mise en service de leur installation et de la demande de prime.

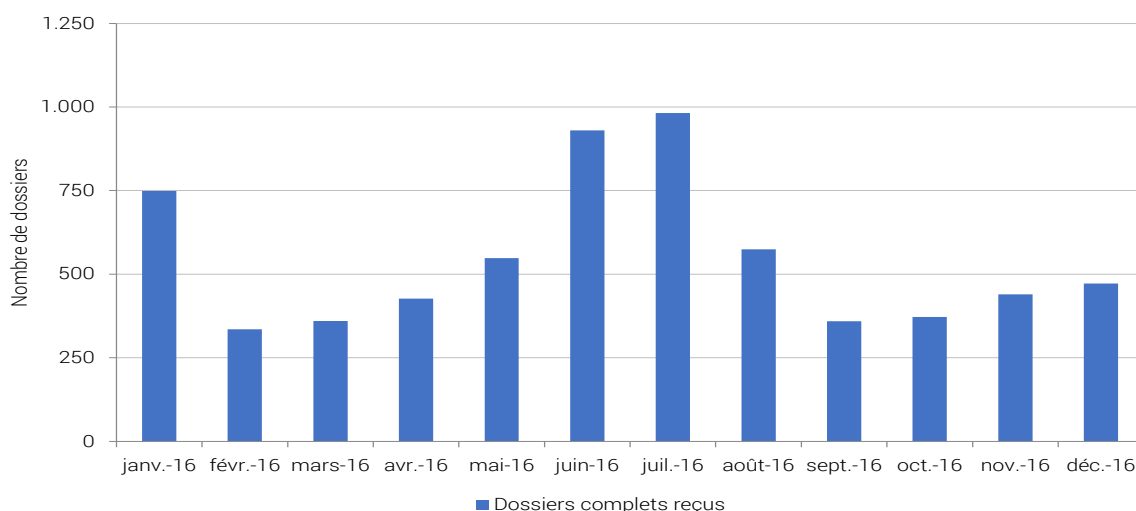
SCHEMA PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME QUALIWATT



Dans le cadre de cette procédure, le producteur est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, le soutien est octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce compris l'application de la compensation). Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour notifier son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur. La prime couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du GRD.

**GRAPHIQUE 48** ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD EN 2016



Il convient encore de préciser que, dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d'instruire non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation, mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à un changement de bénéficiaire (client final), de coordonnées bancaires ou suite à une modification de l'installation (extension, panne d'onduleur, démantèlement).

#### d. Coût de l'obligation de service public (OSP)

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW OSP) stipule que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'AGW PEV et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa 4, du même arrêté.

Les conditions visées par l'article 19bis §6 et l'article 19sexies de l'AGW PEV sont les suivantes :

- l'installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT ;
- l'installateur doit établir une déclaration de conformité de l'installation sur base du modèle-type publié sur le site Internet de la DGO4 ;
- l'origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC) ;
- pour les bénéficiaires personnes-physiques, le contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site Internet de la DGO4, doit être complété et signé par le producteur et l'installateur ;

- les panneaux doivent être certifiés selon :
  - la norme IEC 61215 pour les modules cristallins
  - la norme IEC 61646 pour les couches minces ;
  - la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment.
 La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC ;
  
- l'installateur et le représentant du distributeur ou du fabricant des panneaux photovoltaïques doivent attester que les panneaux n'ont jamais été mis en service en Région wallonne ou ailleurs, en cosignant une déclaration sur l'honneur ;
  
- le bénéficiaire de la prime doit maintenir son installation en service pendant une durée minimale de 5 ans.

Le tableau et les graphiques ci-dessous reprennent le nombre et le montant des primes versées<sup>14</sup> par GRD en 2016. Certaines différences mineures avec le rapport annuel sur les obligations de service public de la CWaPE pourront être observées en raison d'une mise à jour des données lors de l'élaboration de ce dernier.

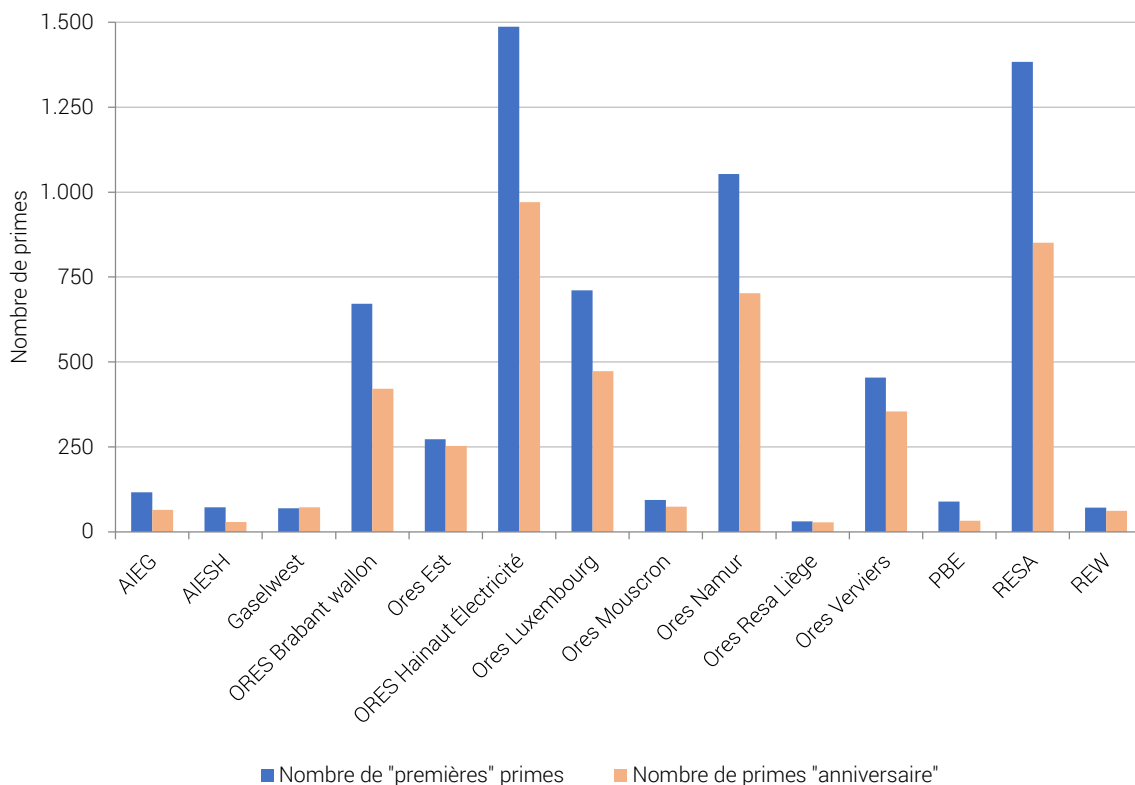
**TABLEAU 10**      *NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016*

GRD	Nombre de "premières" primes	Nombre de primes "anniversaire"	Montant des "premières" primes	Montant des primes "anniversaire"
AIEG	116	65	72 343	51 370
AIESH	72	29	39 533	20 508
Gaselwest	69	72	41 814	60 871
ORES Brabant wallon	671	421	394 588	321 917
Ores Est	273	253	141 135	166 760
ORES Hainaut Électricité	1 487	970	858 069	699 421
Ores Luxembourg	711	473	383 057	320 895
Ores Mouscron	94	74	58 461	55 642
Ores Namur	1 053	702	607 151	508 299
Ores Resa Liège*	31	28	17 834	20 619
Ores Verviers	454	354	238 957	235 552
PBE	89	33	51 669	25 528
RESA	1 383	851	847 557	671 243
REW	71	62	39 282	40 735
<b>Total</b>	<b>6 574</b>	<b>4 387</b>	<b>3 791 450</b>	<b>3 199 362</b>

\*Montant des « premières » primes calculé sur base du niveau de soutien déterminé pour RESA.

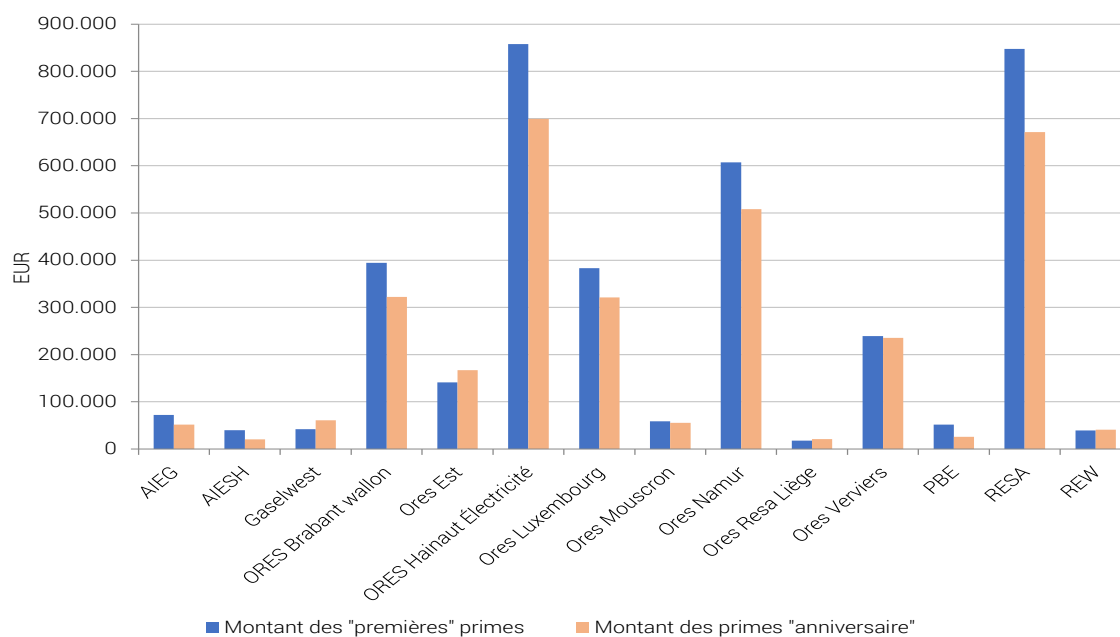
<sup>14</sup> « Premières » primes : 1<sup>er</sup> versement pour les nouvelles installations – Primes « anniversaire » : versements annuels subséquents pour les installations existantes.

GRAPHIQUE 49 NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016



En 2016, les GRD ont versé 6 574 « premières » primes et 4 387 primes « anniversaire ». Le délai moyen de paiement observé, à compter de l'accord de mise en service délivré par le GRD, était de 4 jours calendrier pour l'année 2016.

GRAPHIQUE 50 MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016



Le montant total des primes versées en 2016 par l'ensemble des GRD s'élevait à 6 990 729 EUR dont 3 791 450 EUR pour les paiements des « premières » primes et 3 199 279 EUR pour les primes « anniversaire ».

Il est à noter que le coût de l'OSP ciblé ci-dessus ne comprend que le versement de la prime QUALIWATT. Toutefois, des frais de gestion liés au fonctionnement de l'ensemble du guichet unique (donc sans distinction entre les mécanismes de soutien QUALIWATT et SOLWATT) sont imputés aux consommateurs. Ils figurent dans le rapport annuel sur les obligations de service public publié par la CWaPE.

#### e. Méthodologie et niveau de soutien

Conformément à l'article 19bis, § 4 de l'AGW PEV, la CWaPE a établi, en concertation avec l'administration, une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production (article 41bis, § 3 du décret). La première version de cette méthodologie a été publiée sur le site Internet de la CWaPE en date du 26 février 2014. Depuis cette publication, elle a fait l'objet de deux révisions. La dernière a été publiée le 9 octobre 2015.

Le montant des primes a été déterminé pour la première fois en février 2014. La dernière actualisation du niveau de soutien a été réalisée en octobre 2016 pour une application dès le 1<sup>er</sup> semestre 2017. Le tableau ci-après montre l'évolution des montants par semestre et par GRD. Ces montants tiennent notamment compte de l'application d'un tarif prosumer à partir de 2019. Le montant de la prime est plafonné à 3 kWc.

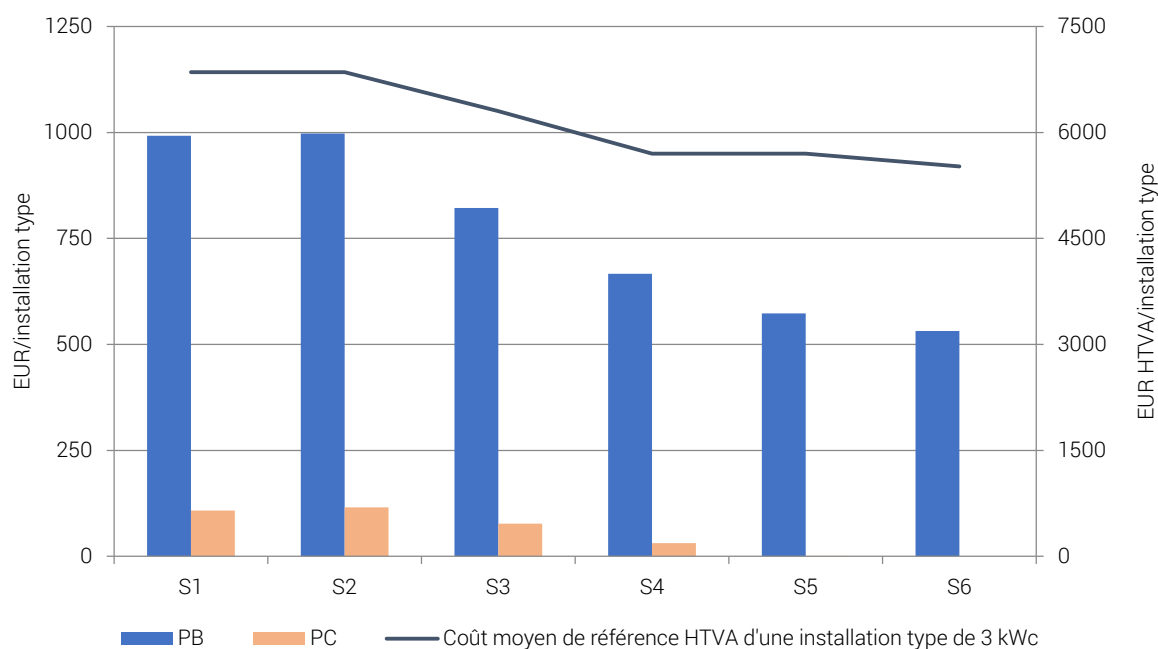
TABLEAU 11 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFONNÉ (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2016 PAR GRD

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	01/01/2014-30/06/2014		01/07/2014-31/12/2014		01/01/2015-30/06/2015		01/07/2015-31/12/2015		01/01/2016-30/06/2016		01/07/2016-31/12/2016	
	S1		S2		S3		S4		S5		S6	
	IREF = 2285		IREF = 2285		IREF = 2100		IREF = 1900		IREF = 1900		IREF = 1840	
	PB* (BASE)	PC* (COMP)	PB* (BASE)	PC* (COMP)	PB* (BASE)	PC* (COMP)	PB* (BASE)	PC* (COMP)	PB* (BASE)	PC* (COMP)	PB* (BASE)	PC* (COMP)
[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]	[EUR/an]
AIEG	1 021	129	1 027	136	851	94	697	49	616	0	574	0
AIESH	976	97	981	104	810	70	639	15	542	0	501	0
GASELWEST	987	105	993	112	821	77	667	32	603	0	561	0
Ores Brabant wallon	1 004	117	1 010	124	839	87	686	42	604	0	563	0
Ores Est	960	86	965	93	780	53	626	8	514	0	473	0
ORES Hainaut Électricité	1 001	115	1 007	122	831	82	677	37	582	0	541	0
Ores Luxembourg	965	89	970	96	783	55	630	10	549	0	507	0
Ores Mouscron	1 017	126	1 023	133	862	100	708	55	628	5	586	0
Ores Namur	987	105	993	112	812	71	658	26	574	0	532	0
Ores Verviers	974	96	980	103	795	61	641	16	518	0	477	0
PBE	1 005	117	1 011	124	837	86	684	41	558	0	516	0
RESA	1 000	114	1 006	121	830	82	676	37	610	0	569	0
REW	1 001	114	1 007	122	831	82	677	37	551	0	510	0

\*PB : Prime de base – PC : Prime complémentaire (uniquement pour clients protégés ou personnes physiques qui disposent de revenus précaires)

Le graphique ci-après illustre l'évolution du montant moyen du soutien à la production de base (SPB) ainsi que du soutien à la production complémentaire (SPC) pour une installation type de 3 kWc. Ces données sont présentées en parallèle avec le coût de référence d'une installation type de 3 kWc.

GRAPHIQUE 51 ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 kWc



Il faut constater qu'entre le premier semestre 2014 et le second semestre 2016, le montant moyen de la prime de base a diminué de 461 EUR. La diminution la plus importante est survenue au second semestre 2015 (S4) suite à l'augmentation de la TVA sur l'électricité de 6 à 21 %. Concernant la prime complémentaire, elle est nulle lorsque la prime de base garantit déjà un taux de rentabilité interne de 6,5 %.

Dans l'hypothèse où aucun tarif prosumer ne serait appliqué à partir de 2019, la prime versée au producteur QUALIWATT serait en moyenne inférieure d'environ 360 € pour une installation-type de 3 kWc.

### 3.2.2.3. Autres filières

Fin 2016, 236 installations de moins de 10 kW non photovoltaïques ont été répertoriées, soit 1 058 kW installés. C'est une augmentation de 14 installations pour une puissance 107 kW supplémentaires par rapport à l'année 2015.

On constate une évolution plus significative du parc des sites d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors photovoltaïque en comparaison avec les années antérieures. En effet, pour les années 2014 et 2015, les kW installés n'avaient que très légèrement augmenté. L'augmentation constatée cette année est certainement due à un meilleur soutien pour ce type d'installation via le système des  $K_{ECO}$ .



### 3.2.2.4. Contrôle des installations

Il est à noter que les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors filière photovoltaïque ne font pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « certificat vert ». La CWaPE a donc confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé (AIB Vinçotte a été désigné début 2015 pour une durée de 2 ans) en vue de valider les déclarations du producteur et de rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations de petite puissance sont également menés.

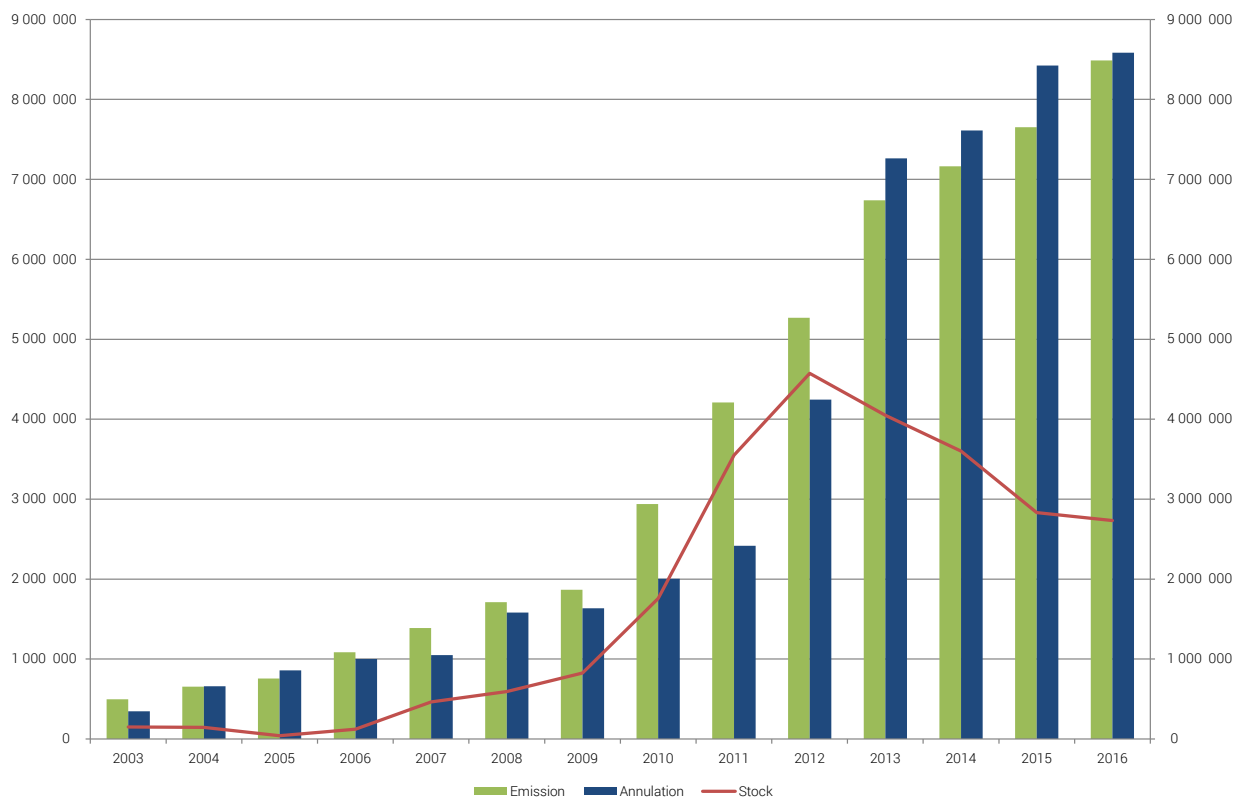
### 3.2.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

#### 3.2.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

Le marché des certificats verts a été marqué en 2016, pour la quatrième année consécutive, par la baisse du stock<sup>15</sup> de certificats verts disponibles sur le marché. Cette baisse s'explique par la croissance des quotas et par le recours accru à la vente au gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Le stock en fin d'année est ainsi passé de plus de 4 050 000 CV fin 2013 à environ 3 600 000 CV fin 2014 puis environ 2 830 000 CV fin 2015 pour atteindre finalement une valeur proche de 2 730 000 CV à la fin de l'année 2016.

GRAPHIQUE 52 ÉVOLUTION DU STOCK DE CV EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2016



<sup>15</sup> Le stock est représenté par la différence entre le nombre de certificats verts émis et le nombre de certificats verts annulés. Le stock représente donc la quantité de CV disponibles sur le marché. Ces derniers se retrouvent sur les comptes courants des producteurs, intermédiaires, fournisseurs et GRD.

Tel qu'illustré sur le graphique ci-dessus, on constate que le nombre total de certificats verts émis<sup>16</sup> a été multiplié par un facteur 17 en l'espace de 14 ans. En 2016, ce chiffre a ainsi atteint une valeur supérieure à 8 487 000 CV. Quant au nombre total de certificats verts annulés<sup>17</sup>, ce dernier a atteint une valeur supérieure à 8 585 000 CV dont environ 43 % de certificats verts vendus à Elia au prix minimum garanti régional de 65 EUR/CV.

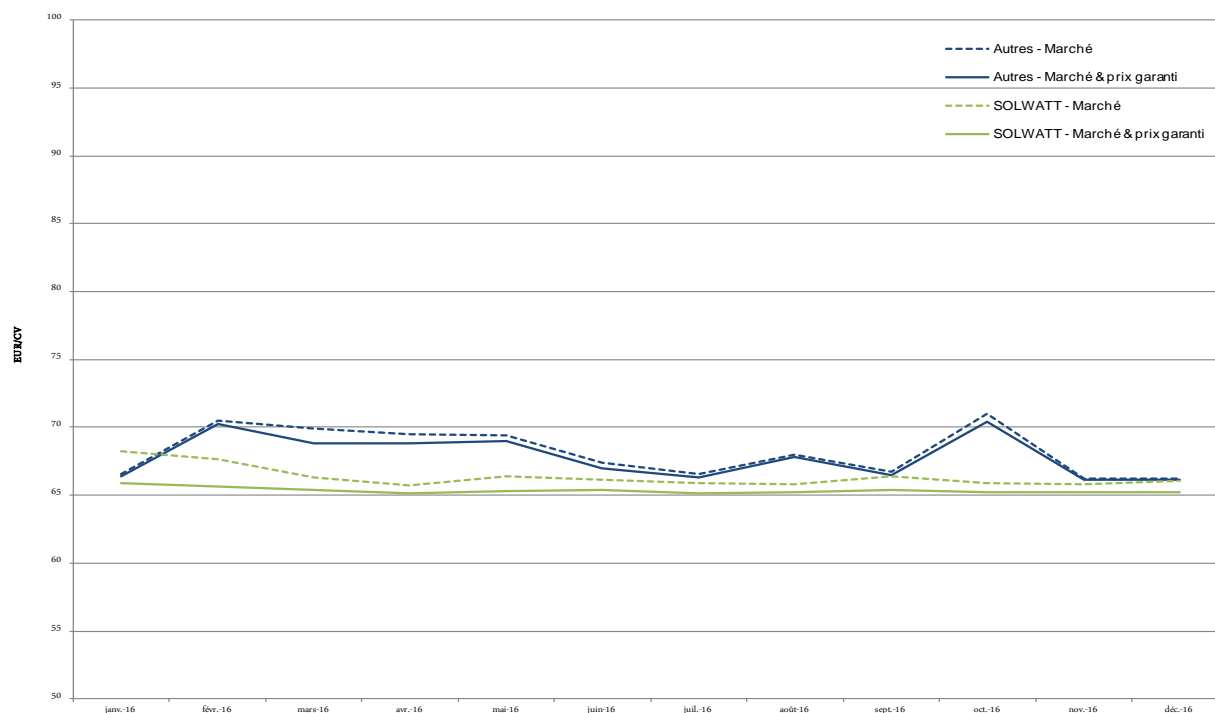
Ce déséquilibre est essentiellement la conséquence du développement des installations photovoltaïques de moins de 10 kW (SOLWATT) dont le nombre s'est accru de plus 48 000 unités en 2012, de 21 000 unités en 2013 et d'environ 1 000 en 2014, portant le nombre total d'installations SOLWATT à plus de 121 000 à la fin de l'année 2015. Le nombre de certificats verts octroyés en 2016 pour ces installations (3 909 000 CV) est pour la première fois en diminution depuis le pic observé en 2015 (4 120 000 CV).

Ce déséquilibre observé sur le marché s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des certificats verts et par un recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des certificats verts. L'objectif principal était de maintenir le niveau de surcharge certificats verts passant par le gestionnaire de réseau de transport local à 13,82 EUR/MWh.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du prix de vente des certificats verts par les producteurs.

GRAPHIQUE 53 ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS



<sup>16</sup> Émission : le nombre de certificats verts octroyés et déposés sur le compte-titre courant des producteurs et donc disponibles à la vente sur le marché.

<sup>17</sup> Le terme « annulation » fait référence aux certificats verts annulés par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale d'une part, ainsi qu'aux certificats verts remis au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (et donc non disponibles à la vente sur le marché) d'autre part, qui sont ensuite annulés. L'annulation des certificats verts par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale se base sur la date effective d'enregistrement dans la banque de données de la CWaPE par le fournisseur de la transaction d'annulation de CV propre à son quota. Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de la CWaPE, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.

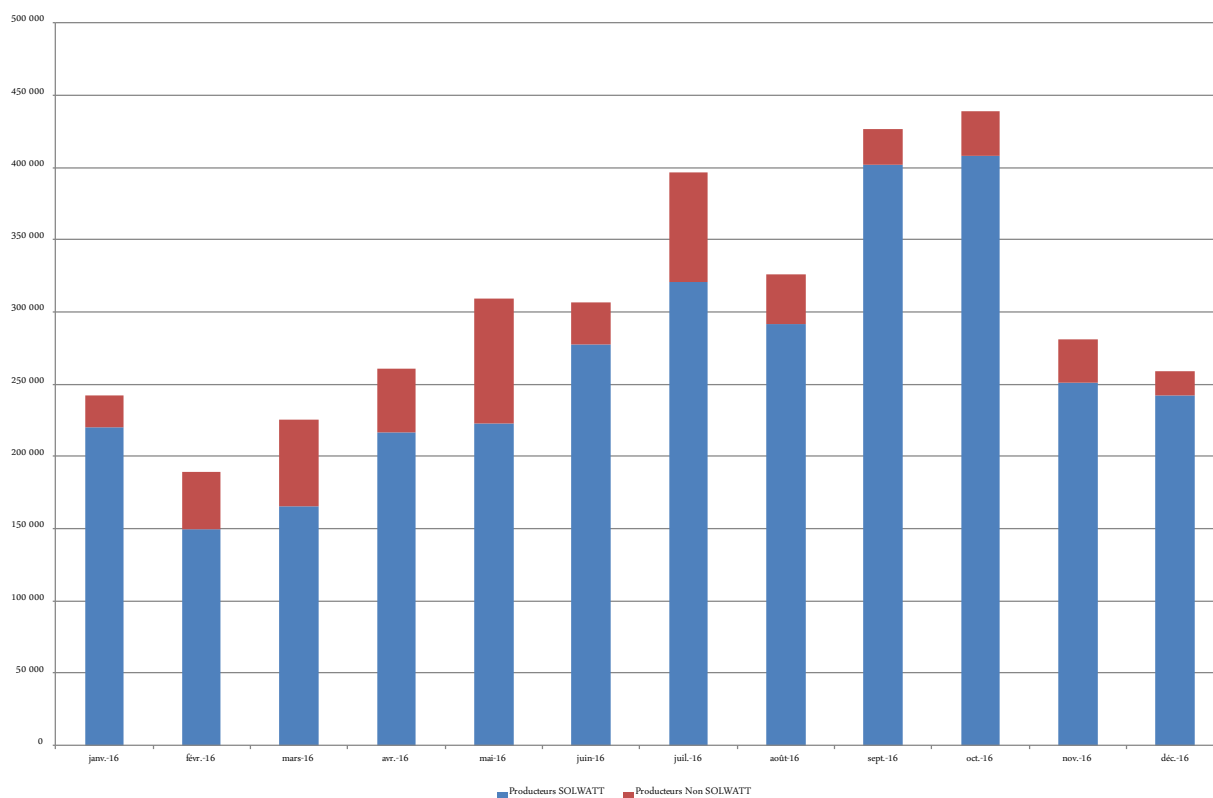
Ces prix sont publiés mensuellement par la CWaPE sur son site Internet et couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché « spot ». On remarque que le prix de vente sur le marché des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrats à terme et vendent pour la plupart au prix minimum garanti par Elia de 65 EUR/CV (74 % des certificats verts en moyenne sur l'année 2016) se maintient aux alentours de 66 EUR/CV. Pour les autres producteurs, la chute des prix est plus contrastée dans la mesure où une partie de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. On constate toutefois que depuis la fin 2015, cette tendance initiale tend à disparaître malgré le maintien d'un prix moyen légèrement inférieur pour les installations SOLWATT.

### 3.2.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, plus de 3 661 000 CV ont été vendus à Elia en 2016, dont environ 3 167 000 CV octroyés aux producteurs SOLWATT, le solde de 494 000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de certificats verts vendus à Elia au cours de l'année 2016.

GRAPHIQUE 54 ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CV À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA)



### 3.2.4. Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine

En 2016, le système informatique de la CWaPE a connu deux mises à jour pour répondre à des adaptations de la législation et à des besoins techniques. Par exemple, des adaptations techniques ont été réalisées afin d'améliorer le traitement des réservations de certificats verts.

La CWaPE a renouvelé son marché informatique pour les applications et l'infrastructure. La migration de la base de données des certificats verts et garanties d'origine vers le nouvel environnement a eu lieu en décembre 2016.

## 3.3. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ

### 3.3.1. Approbation des *fuel-mix* des fournisseurs

En application de la directive 2009/72/CE, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée *fuel mix* (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le *fuel mix* communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les *fuel mixes* présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2016, la CWaPE a ainsi analysé les *fuel mixes* présentés par 37 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 26 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2016 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Une faible hausse par rapport à 2015 où ce pourcentage était de 25 %, interrompant ainsi la baisse continue entamée depuis 2012. La diminution par rapport aux années 2012 (40 %) et 2011 (52 %) s'explique par la suppression en 2012 du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable. Cet incitant fiscal, destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte, mais devenu superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, avait conduit à un achat massif de garanties d'origine à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. Abrogé en 2012, ce mécanisme n'a plus produit aucun effet à partir de l'année 2013. La modeste augmentation pour l'année 2016 s'explique par une diminution de la fourniture de l'électricité aux tiers et une stabilisation de la fourniture verte.

### 3.3.2. Utilisation des garanties d'origine pour le *fuel mix* des fournisseurs

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du *fuel mix* par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

### 3.3.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie sont octroyées par la CWaPE. La CWaPE émet des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des certificats verts. Les octrois de garanties d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des certificats verts. Les installations ne bénéficiant pas de certificats verts, mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. C'est le cas notamment des installations de valorisation énergétique des déchets (incinérateurs) qui peuvent recevoir des garanties d'origine pour la partie renouvelable de leur production électrique.

### 3.3.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier à travers l'Europe, car selon la législation européenne, chaque État membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange européen pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas de facto pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

La CWaPE est membre de l'Association of Issuing Bodies<sup>1</sup> (AIB) depuis 2007. Cette agence a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010, mais en pratique elle a dépendu longtemps de la mise en œuvre technique du standard EECS dans chaque pays.

En 2016, cette mise en œuvre unique est effective pour les 24 régions ou pays actifs. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants sont possibles : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

### 3.3.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son *fuel mix* en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'État membre («EECS domain protocol » audité dans le cadre de l'AIB et questionnaire-type du CA-RES) si les régimes d'établissement des *fuel -mixes* dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévue par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen.

En 2016, la coordination entre États membres au sein de l'action concertée pour la directive énergie renouvelable (CA-RES) a porté sur la mise en œuvre harmonisée de l'émission et des importations-exportations au moyen d'EECS, tout en abordant la question de l'harmonisation du *fuel mix*.

Dans le cadre de l'approbation des *fuel mixes* des fournisseurs actifs en Wallonie en 2016, la CWaPE a considéré comme recevables des garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique (Flandre, Wallonie et Belgique fédérale), Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Norvège et Suède. Les demandes d'annulation ont porté sur quelques-unes de ces provenances admissibles. N'ayant pas reçu de demande de fournisseurs pour reconnaître les GO d'autres pays, la CWaPE n'a pas eu à se prononcer.

#### 3.3.2.4. Statistiques

En 2016, le nombre de garanties d'origine renouvelables octroyées par la CWaPE a représenté 0,5 % du total des garanties d'origines émises au niveau des pays membres de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté 1,4 % de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe<sup>18</sup>. Lors d'exercices précédents, en 2012 et 2015, cette dernière valeur était respectivement d'environ 4,4 % et 1,4 %<sup>19</sup>. Cette diminution s'explique, entre autres, par la suppression de l'exonération citée précédemment et à l'usage croissant qui est fait des garanties d'origine en Europe.

Les graphiques ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines renouvelables (GO-SER) par filière et par origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2016. Les 1,34 millions de garanties d'origine wallonnes annulées représentent 25 % du total des annulations pour la Wallonie. La Wallonie est à nouveau la première région d'origine des GO-SER annulées pour le *fuel mix* des fournisseurs en Wallonie.

Par rapport à l'exercice précédent, la proportion de garanties d'origine hydraulique est en augmentation au détriment de la biomasse et des autres filières alors que l'éolien conserve sa proportion. Ces GO-SER hydrauliques proviennent essentiellement de Norvège (près de 23 % de l'ensemble des GO) et de France (11 %). Quant aux garanties d'origine éolienne, elles proviennent majoritairement de Wallonie (13 %).

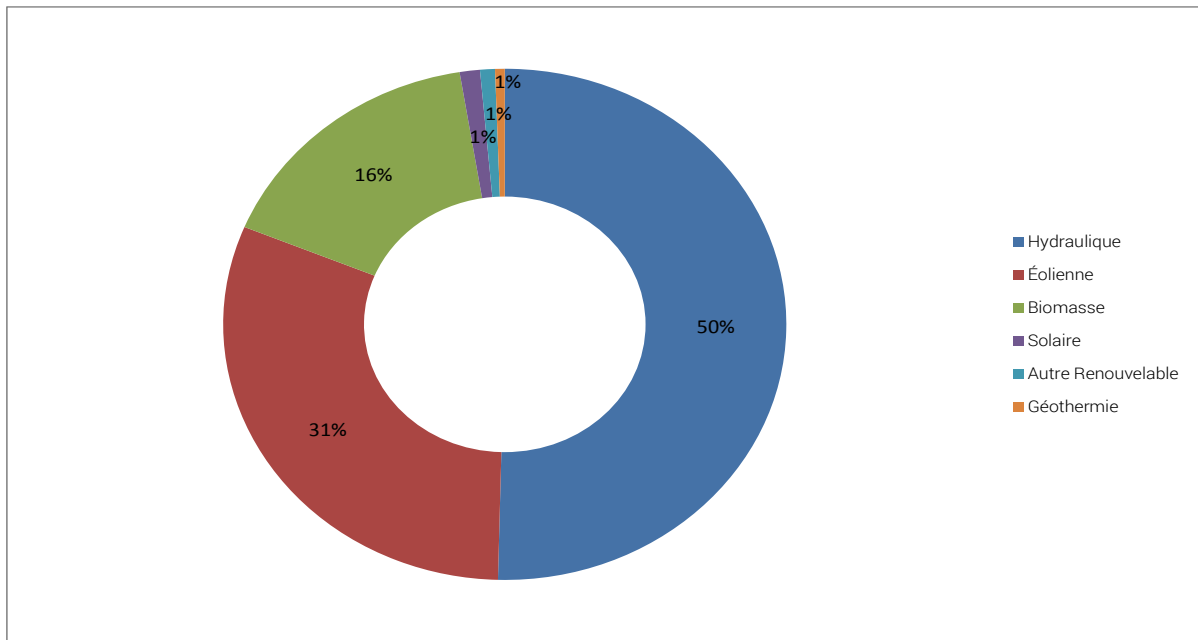
Malgré la forte présence de production solaire en Belgique, celle-ci n'est qu'anecdotique dans ces graphiques relatifs à la fourniture (c'est-à-dire la vente) vu que le consommateur qui dispose de ses propres panneaux photovoltaïques consomme sa production et, comme tout autoproducteur, n'a pas besoin de recevoir de garanties d'origine pour lui permettre de connaître l'origine de sa propre production.

---

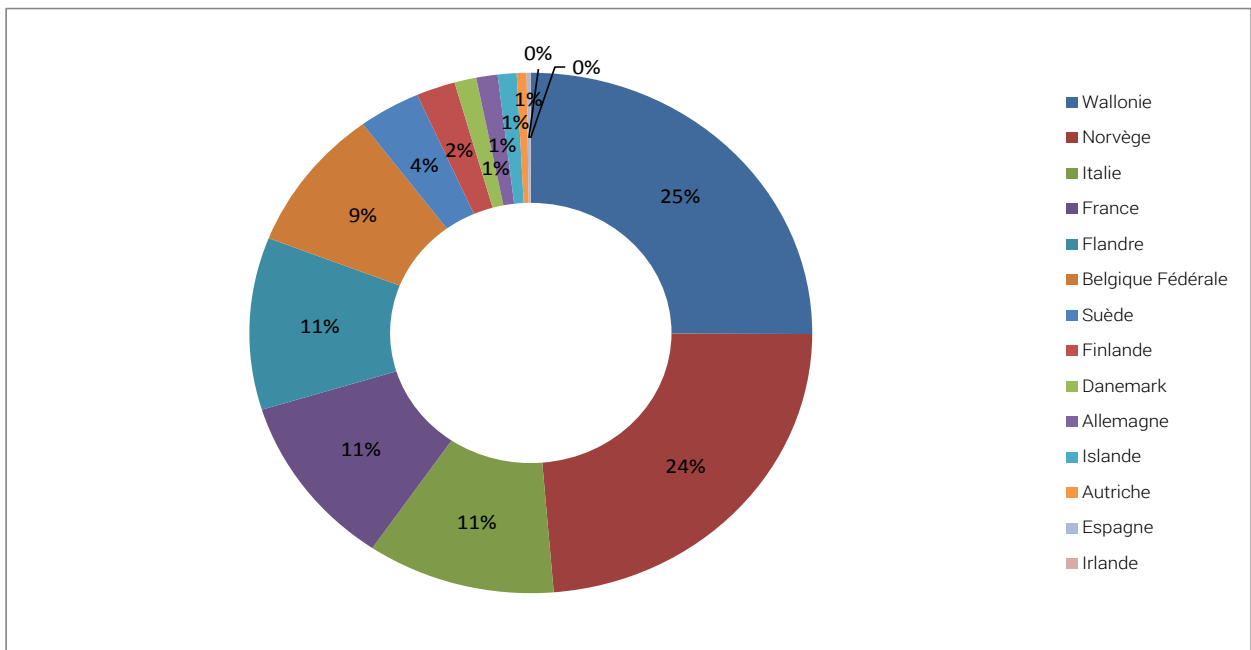
<sup>18</sup> Source : AIB - Annual report 2016 : [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)

<sup>19</sup> Mise à jour : Cette valeur avait été estimée lors du précédent rapport à 0,9 % et est à présent de 1,4 % suite aux mises à jour.

GRAPHIQUE 55 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2016 EN WALLONIE



GRAPHIQUE 56 RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2016 EN WALLONIE



### 3.3.3. Coordination régionale, nationale et internationale

En tant que membre de l'AIB, la CWaPE a coordonné ses tâches avec les autres régulateurs régionaux en FORBEG.

En mars 2016, la CWaPE a accueilli les autres membres de l'AIB pour la première assemblée générale de l'année. Les assemblées générales sont organisées tous les trimestres et permettent de gérer les décisions de l'association.

En décembre 2016, la CWaPE a pris la présidence du groupe de travail qui gère le système, après trois ans de co-présidence avec la VREG puis avec Stattnet (Norvège). Cette nomination lui confère des responsabilités au niveau de l'efficacité et du renforcement du système informatique d'EECS (le Hub), en particulier pour le développement des interfaces, l'élaboration de procédures appropriées basées sur des normes et méthodologies reconnues, l'extension du système (ex : garanties d'origine issues de cogénération à haut-rendement) et la conformité des systèmes d'émission des garanties d'origines des membres existants et à venir.

À la demande du Gouvernement wallon, la CWaPE a aussi envoyé un délégué pour représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), notamment pour les garanties d'origine et leur utilisation dans les *fuel mixes*.





**Respecter**

#### **4. LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES**

La Direction socio-économique et tarifaire comprend deux services qui remplissent des missions distinctes, mais étroitement liées : la cellule socio-économique qui assure le suivi et le contrôle des obligations de service public et la cellule tarification dont les rôles principaux sont l'élaboration de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution et l'analyse ainsi que l'approbation de leurs tarifs.

## 4.1. LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La cellule socio-économique de la CWaPE a principalement été impliquée, durant l'année 2016, dans l'étude d'évaluation sur les compteurs à budget.

Elle a continué à s'investir dans le contrôle du respect des obligations de service public, ci-après dénommées OSP, dans l'analyse de leurs coûts, dans leurs perspectives d'évolution, de même que dans la mise à disposition, pour les clients, d'informations pertinentes (outils d'aide pour le consommateur) relatives au choix d'un fournisseur d'électricité ou de gaz et l'analyse de l'évolution des prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels et professionnels.

Enfin, elle a exercé son rôle de conseil auprès des autorités, en particulier via l'avis qu'elle a remis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant notamment les arrêtés relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté relatif à la commission locale d'avis de coupure.

Ces différentes missions sont détaillées ci-après.

### 4.1.1. Étude d'évaluation sur les compteurs à budget

Par courrier daté du 14 décembre 2015, suite à l'adoption par le Gouvernement wallon en septembre 2015 du plan de lutte contre la pauvreté, le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE de réaliser une étude d'évaluation sur le mécanisme des compteurs à budget, notamment au regard d'autres politiques d'apurement des dettes énergie.

L'étude a été menée par la CWaPE entre janvier et novembre 2016. Elle a été réalisée en concertation avec les acteurs du marché (fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution, associations sociales, administration, cabinet) et en collaboration avec un sociologue.

L'ensemble de l'étude est disponible sur le site Internet de la CWaPE.

L'étude se compose de trois parties correspondant aux différentes analyses demandées par le Ministre.

#### 4.1.1.1. Première partie de l'étude

La première partie de l'étude dresse un état des lieux, en Région wallonne, du dispositif des compteurs à budget et présente une évaluation de son utilisation. Elle présente également les retours d'expérience des utilisateurs des compteurs à budget recueillis au travers d'une enquête téléphonique et de focus groupes menés par la CWaPE.

Dans le cadre de l'évaluation relative à l'utilisation des compteurs à budget, la CWaPE a, notamment, effectué une analyse des auto-coupures et des factures de régularisation des clients sous compteur à budget, sur base des informations récoltées pour l'année 2015 auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs commerciaux. Afin d'estimer l'impact du compteur à budget sur le niveau de consommation d'énergie, la CWaPE a également effectué une analyse de la consommation des clients sous compteur à budget.

Il ressort de ces analyses que 72 % des utilisateurs de compteur à budget en électricité et 51 % des utilisateurs de compteur à budget en gaz n'ont connu aucune autocoupure en 2015. Un pourcentage limité des utilisateurs, respectivement 9 % en électricité et 6 % en gaz, ont été confrontés à un nombre annuel d'autocoupures pouvant aller jusqu'à 10.

Les résultats de l'analyse des factures de régularisation des clients sous compteur à budget montrent que de nombreux clients, majoritairement des clients alimentés par des fournisseurs commerciaux, reçoivent une facture importante en leur défaveur. Ce constat va à l'encontre de l'objectif de maîtrise de l'endettement au moyen de l'utilisation du compteur à budget et de la notion du prépaiement.

La CWaPE s'est dès lors focalisée sur ce problème et s'est engagée, en collaboration avec les fournisseurs et les GRD, à tenter d'en identifier les causes et, le cas échéant, à initier différentes actions afin de réduire tant que faire se peut cette problématique.

La CWaPE a également demandé aux GRD de procéder à l'examen de l'évolution des consommations des clients restés sous compteur à budget actif pour une période ininterrompue. Cette analyse démontre, tant en électricité qu'en gaz, une tendance à la baisse de la consommation par rapport à l'année de placement du compteur à budget. L'étude ne permet toutefois pas de déterminer si cette tendance est la conséquence d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou d'une forme de privation et de contrainte de l'utilisateur du compteur à budget.

### **L'enquête téléphonique et les focus groupes.**

Afin de recueillir les opinions et les ressentis des utilisateurs de compteur à budget, mais également de mieux connaître leur profil socio-économique, la CWaPE a effectué une enquête téléphonique entre avril et fin juin 2016 auprès de quelque 6 000 utilisateurs de compteur à budget en Wallonie. 1 210 clients ont accepté d'y participer. Pour enrichir les résultats de cette enquête, la CWaPE a également organisé quatre focus groupes durant lesquels elle a invité des consommateurs utilisant ou ayant utilisé un compteur à budget à s'exprimer sur des questions spécifiques liées à l'utilisation du compteur à budget. Les résultats de l'enquête téléphonique et des focus groupes ont révélé un degré élevé de satisfaction de l'outil compteur à budget : 89,5 % des personnes interrogées dans l'enquête indiquent préférer un compteur à budget au compteur classique en électricité. En gaz, ce pourcentage s'élève à 87,6 %. Cette majorité de clients considère le compteur à budget comme un outil permettant de mieux contrôler et de gérer ses dépenses énergétiques et d'éviter les « mauvaises surprises » lors de la réception de la facture de régularisation.

L'enquête révèle toutefois que pour une minorité de clients, notamment pour les personnes chez qui le compteur à budget est placé sur le vecteur du chauffage, le compteur à budget peut conduire à des privations.

L'enquête et les focus groupe ont également permis d'identifier les principaux inconvénients des compteurs à budget susceptibles de constituer des obstacles importants à son appropriation. Parmi ceux-ci, ce sont les problèmes et contraintes liés au rechargement et la peur de la coupure qui sont principalement cités. L'étude a également permis de mettre en évidence une méconnaissance du statut de client protégé ainsi que de nombreuses confusions et idées fausses qui circulent parmi les utilisateurs du compteur à budget.

L'enquête et les focus groupes ont enfin été l'occasion d'aborder les alternatives au compteur à budget et d'identifier des pistes d'amélioration qui pourraient être apportées notamment avec l'arrivée des compteurs communicants. Parmi les pistes d'amélioration avancées, le rechargement à distance via internet ou via un smartphone rencontre un grand intérêt auprès des participants.

#### 4.1.1.2. Deuxième partie de l'étude

La deuxième partie de l'étude consiste essentiellement en une analyse quantitative portant en particulier sur la comparaison des coûts sociétaux, pour l'année 2014, de la procédure de défaut de paiement basée sur le système du compteur à budget en Région wallonne avec ceux de la procédure basée sur le système du limiteur de puissance en Région de Bruxelles-Capitale.

Les résultats révèlent qu'en Région wallonne les coûts sociétaux totaux relatifs à la procédure de défaut de paiement s'élèvent à 86,8 millions d'euros en électricité et à 39,4 millions d'euros en gaz. Quelque 55 % de ces coûts sont à charge des gestionnaires de réseau.

En Région de Bruxelles Capitale, les coûts sociétaux totaux s'élèvent à 22,4 millions d'euros en électricité et à 17,2 millions d'euros en gaz. Ces coûts sont supportés à concurrence de 60 % par les fournisseurs commerciaux.

L'analyse de l'impact éventuel de la procédure de défaut de paiement sur l'endettement moyen des ménages en matière d'énergie dans les deux régions démontre que la procédure de défaut de paiement en Région de Bruxelles Capitale conduit à un endettement moyen plus important du consommateur. Ce constat est notamment lié, d'une part, au fait que le limiteur de puissance n'empêche pas, de par sa simple présence, l'augmentation des dettes en énergie du client et, d'autre part, à l'impact des délais plus longs de la procédure de défaut de paiement en Région de Bruxelles Capitale.

Enfin, l'analyse quantitative a également démontré, sur base d'un scénario théorique, que le basculement en Région wallonne de la procédure actuelle de défaut de paiement basée sur le compteur à budget vers une procédure similaire à celle en vigueur en Région de Bruxelles capitale basée sur le limiteur de puissance conduirait à une augmentation des coûts sociétaux pour la collectivité et serait même susceptible d'aggraver l'endettement des ménages.

La CWaPE conclut donc de cette analyse quantitative qu'il n'y a pas d'intérêt économique pour la Région wallonne d'abandonner le compteur à budget au profit du limiteur de puissance. Cette position est par ailleurs renforcée par le contexte d'évolution technologique prévoyant, à moyen terme, l'implémentation des compteurs communicants.

#### 4.1.1.3. Troisième partie de l'étude

La troisième partie de l'étude est consacrée aux recommandations et aux pistes identifiées par la CWaPE et devant permettre d'améliorer, à court ou à moyen terme, la protection sociale pour le consommateur.

Dans cette partie, la CWaPE confirme le choix du prépaiement comme moyen de gestion des consommations et de maîtrise de l'endettement et précise que l'outil « compteur à budget », tout en étant améliorable, permet de dégager le meilleur rapport coût/efficacité. Elle souligne toutefois que pour certains clients, notamment ceux en situation de précarité énergétique, le compteur à budget peut conduire à des privations et ne paraît pas être en mesure de répondre, à lui seul, aux besoins de ce segment de la population.

La CWaPE préconise d'optimiser le fonctionnement du compteur à budget et propose des mesures afin d'améliorer son acceptation et sa domestication. Parmi celles-ci, la CWaPE souligne l'importance pour le consommateur de disposer d'une information suffisante, accessible et fiable. Elle propose également de s'attaquer aux dysfonctionnements des compteurs à budget et suggère des pistes pour minimiser les difficultés et les contraintes liées aux rechargements.

Dans ses recommandations, la CWaPE souligne également la nécessité d'une politique de prévention et suggère d'accompagner le prépaiement de protections additionnelles et d'aides ciblées dans le cas où le budget des ménages est insuffisant pour couvrir les besoins énergétiques de base. Dans ce cadre, la CWaPE suggère, notamment, de renforcer et d'élargir les dispositifs d'aide des CPAS et d'étendre certaines mesures de protection actuelles telles que l'octroi du statut de client protégé à des situations conjoncturelles.

Vu l'arrivée des compteurs communicants, la CWaPE recommande également de mener des projets pilotes en vue de développer de nouvelles fonctionnalités de prépaiement, d'étudier la possibilité de supprimer la facture de régularisation en mode prépaiement en la remplaçant par un bilan énergétique annuel informatif, d'envisager le prépaiement sur base volontaire et, enfin, d'améliorer et d'élargir l'information et les voies de communication entre le compteur à budget, son utilisateur et, en cas de situations critiques d'accès à l'énergie, le CPAS.

Enfin, la CWaPE préconise de conclure un accord sectoriel régional portant aussi bien sur l'information au sens large du client que sur les améliorations à apporter aux compteurs à budget.

#### 4.1.2. Contrôle du respect des obligations de service public auprès des acteurs de marché

L'électricité et le gaz sont des domaines où la logique du marché doit coexister avec une mission de service public. Le législateur a, de ce fait, imposé aux fournisseurs et aux GRD des obligations de service public à respecter.

Ces OSP sont énoncées aux articles 34 à 34<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié et aux articles 32 à 33<sup>bis</sup> du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tel que modifié. Les OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz tels que modifiés.

Les OSP sont assez larges et peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel, qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres États membres ;
- les OSP en matière de services à la clientèle ;
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables ;
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables,
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
- les OSP visant à assurer une information aux clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie.

La CWaPE a été investie par le Gouvernement wallon de veiller au respect et à l'application effective de ces OSP par les acteurs du marché. Au sein de la CWaPE, c'est la cellule socio-économique, en collaboration avec les autres directions, qui assure cette mission.



Pour mener à bien cette mission de contrôle, la CWaPE a notamment mis en place les outils suivants :

- des visites de contrôle du respect des OSP par les acteurs de marché ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales concernant leur bonne application, suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur ;
- une analyse des coûts des OSP de manière à mettre en rapport les montants alloués à une OSP spécifique avec l'objectif poursuivi par la mesure ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public.

Ces différents outils de contrôle sont présentés ci-après.

#### 4.1.2.1. Les visites de contrôle *in situ*

Depuis plusieurs années, la CWaPE surveille et contrôle le respect des OSP en se rendant chez les gestionnaires de réseau de distribution et chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels wallons.

La méthode suivie par la CWaPE pour la réalisation de cette mission a été mise au point d'une manière qui s'est voulue respectueuse et non discriminatoire vis-à-vis de tous les acteurs de marché. Une ligne directrice (référéncée CD-12j29-CWaPE) définit les principes et la méthode de ces missions de surveillance et de contrôle ainsi que leur périmètre d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés, évoque les questions soulevées ou les difficultés rencontrées et dresse une liste des éventuelles remarques ou suggestions d'amélioration à apporter. Les remarques mettent en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des OSP wallonnes et sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux. Dans le cas où l'acteur ne se met pas en conformité au terme du délai prescrit, le Comité de direction de la CWaPE peut être saisi et peut, le cas échéant, lui imposer une sanction administrative.

Ces visites sont également l'occasion de rencontrer les acteurs du marché et d'aborder avec eux les différentes avancées ou problématiques rencontrées sur le terrain, de prendre connaissance des perspectives d'évolution de l'entreprise, d'échanger sur les changements annoncés au niveau du marché de l'énergie et, notamment, au niveau des obligations de service public.

Au cours de l'année 2016, la CWaPE a mené sa mission de contrôle et de surveillance auprès de fournisseurs aux clients résidentiels récemment arrivés sur le marché wallon. Elle entend poursuivre cette mission en 2017 chez les autres fournisseurs nouveaux entrants.

#### 4.1.2.2. Un suivi des données relatives aux OSP et à leur application

Outre les visites de contrôle *in situ*, la CWaPE demande aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution de lui communiquer, trimestriellement et annuellement, des données relatives aux OSP.

Les données récoltées visent tant les obligations de service public à caractère social (données relatives au compteur à budget, à la procédure de défaut de paiement, etc.) que d'autres types d'OSP relatives au fonctionnement du marché (données relatives à la procédure de déménagement, aux fins de contrat, etc.)

Après analyse des données, la CWaPE réalise un rapport trimestriel et annuel permettant de dresser des constats, de constater des tendances et des évolutions ainsi que d'établir des comparaisons tant entre acteurs que par rapport aux années précédentes. L'examen réalisé permet également de déceler un manquement ou une incompréhension au niveau des acteurs ou au niveau d'une procédure prévue dans le marché de l'électricité et du gaz. En cas de dysfonctionnement constaté, la CWaPE veillera, en concertation avec l'acteur ou les acteurs concernés, à identifier l'origine de celui-ci et à trouver les mesures correctrices pour y remédier.

Le rapport annuel relatif à l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site Internet de la CWaPE.

#### 4.1.2.3. Évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux via les indicateurs de performance

La CWaPE a développé des indicateurs de performance afin de quantifier de manière transparente, objective et non discriminatoire les services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

La mise en œuvre et le rapportage des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux.

D'une part, les indicateurs visent à évaluer les services de facturation des fournisseurs et, notamment, les délais d'envoi des factures de clôture et de régularisation et les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information, en particulier l'accessibilité des centres d'appel, qui font l'objet d'une évaluation.

Au cours de l'année 2016, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle des indicateurs de performance sur son site Internet.

#### 4.1.2.4. L'analyse des coûts des OSP

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne relativement aux activités de l'année. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernées sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2015 a mis en avant qu'en électricité les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 68,2 millions d'euros tandis qu'en gaz les coûts totaux s'élevaient à 42,8 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

TABLEAU 12 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2015 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2015
AIEG	€322 473	€4.610	€88.174		€ 154 093	€ 569 351
AIESH	€535 873	€51 224	€51 939		€ 194 512	€ 833 547
RESA ELEC	€7 486 988	€491 928	€1088 168		€2 601 782	€11 668 865
PBE						
REW	€ 284 079	€ 43 200	€ 58 138		€ 177 506	€ 562 923
ORES ELEC	€38 498 049	€2 634 644	€3 220 493		€10 411 257	€54 764 444
<b>TOTAL</b>	<b>€47 127 462</b>	<b>€3 225 606</b>	<b>€4 506 911</b>		<b>€13 539 150</b>	<b>€68 399 129</b>
RESA GAZ	€5 340 828	€ 49 142	€ 73 645	€5 993 375		€11 456 990
ORES GAZ	€21 346 640	€1 022 092	€ 285 284	€8 885 335		€31 539 351
<b>TOTAL</b>	<b>€26 687 468</b>	<b>€1 071 234</b>	<b>€ 358 929</b>	<b>€14 878 711</b>		<b>€42 996 341</b>

#### 4.1.2.5. Les OSP en matière d'éclairage public

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'entretien de l'éclairage public communal tel que modifié intègre, outre les missions de base relatives à l'entretien de celui-ci, une obligation de remplacement des armatures équipées de lampes à vapeur de mercure.

En effet, suite à l'exclusion du marché européen – au travers de la directive « éco-design » - des lampes et auxiliaires électriques n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, entre autres les lampes à vapeur de mercure à basse et à haute pression, le Gouvernement wallon a défini deux plans de remplacement distincts visant les luminaires concernés.

Le plan de remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure à basse pression a été finalisé par les gestionnaires de réseau de distribution durant l'année 2015. Le remplacement des luminaires a permis la réalisation d'économies au niveau des coûts d'entretien via une durée de vie supérieure des nouvelles sources lumineuses utilisées, mais également au niveau des consommations d'électricité grâce une puissance inférieure des nouvelles sources lumineuses utilisées générant une économie annuelle au bénéfice des communes.

Le second plan de remplacement concerne le remplacement des armatures équipées de lampes à vapeur de mercure à haute pression. Ce plan doit être finalisé pour la fin de l'année 2018. Fin 2016, il restait plus de 40 000 armatures de ce type, inégalement réparties sur les réseaux d'éclairage public communal entretenus par les différents GRD. Ainsi, ce sont les secteurs d'ORES qui sont majoritairement concernés par ce programme de remplacement. Au cours de l'année 2016, la CWaPE a suivi l'évolution de ce dossier et a contrôlé le fait que des ressources suffisantes soient affectées à cette tâche par les GRD de manière à permettre la finalisation du remplacement dans les délais définis par la législation.

L'année 2016 a vu se poursuivre la tendance initiée en 2015 d'un recours nettement plus régulier des GRD aux possibilités de *dimming*, ou écrêtage, de la tension, ce dans l'optique d'une réduction supplémentaire des consommations au bénéfice des finances communales. Les GRD ont ainsi profité du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure à haute pression pour mettre en place un scénario de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit.



La CWaPE a, par ailleurs, constaté que la technologie LED, au gré de l'amélioration continue de ses caractéristiques (durée de vie, coût, efficacité lumineuse, performances photométriques, température de couleur, etc.) a fini par convaincre la plupart des GRD, entre autres incités par certaines communes qui voyaient dans les performances de cette technologie la possibilité de réduire très significativement leur consommation d'éclairage public. La CWaPE est, en outre, consciente que le recours accru à cette technologie et à ses caractéristiques techniques va probablement modifier en profondeur la manière dont les gestionnaires de réseau de distribution aborderont, à l'avenir, leur mission d'entretien de l'éclairage public communal.

Depuis l'annonce de la disparition prochaine des lampes à vapeur de sodium à basse pression par l'unique fournisseur de ces lampes et de la majoration de leur prix vu la faible demande, les GRD travaillent, notamment en concertation avec la CWaPE, à la définition de mécanismes permettant de garantir le financement du remplacement de ces armatures. En Région wallonne, ce sont près de 30 % (soit 170 000 luminaires) de l'ensemble du réseau d'éclairage public communal qui sont équipés de ces lampes, le plus souvent de faible puissance. Aussi, il est probable que le nouveau plan de remplacement d'envergure qui s'annonce englobera, pour en faciliter le financement sans impacter le portefeuille du citoyen wallon, également les armatures équipées de lampes à vapeur de sodium à haute pression sur lesquelles, vu les puissances installées, des économies d'énergie bien plus importantes pourraient être réalisées en cas de remplacement par des luminaires LED.

Enfin, à l'aube de la réalisation du second audit quinquennal de l'éclairage public communal relatif à l'année 2016, à transmettre à chaque commune individuellement en juin 2017, la CWaPE a poursuivi les discussions avec les GRD afin de s'assurer, d'une part, que ceux-ci seront prêts le moment venu et, d'autre part, que cet audit est un réel outil de qualité au service de la commune.

### 4.1.3. Les outils d'aide pour le consommateur

Afin d'aider le consommateur wallon face aux différentes offres proposées par les fournisseurs commerciaux et de lui présenter une analyse objective de l'évolution des prix dans le marché de l'énergie, la CWaPE met à sa disposition des informations et des outils qui ont déjà démontré leur pertinence.

#### 4.1.3.1. Le simulateur tarifaire

La CWaPE propose, sur son site internet, un simulateur tarifaire afin de permettre au client résidentiel wallon de choisir un fournisseur d'énergie en toute connaissance de cause en lui proposant une information au niveau du prix, complétée par une information au niveau de la qualité des services proposés grâce aux indicateurs de performance susmentionnés.

Le simulateur tarifaire permet aisément au consommateur de comparer les différentes offres commerciales des fournisseurs et d'obtenir des informations détaillées sur les offres particulières qu'il aura sélectionnées. Il permet également, sur base du profil de consommation ou de la consommation historique d'obtenir une estimation de la facture pour les différents produits proposés par chacun des fournisseurs.

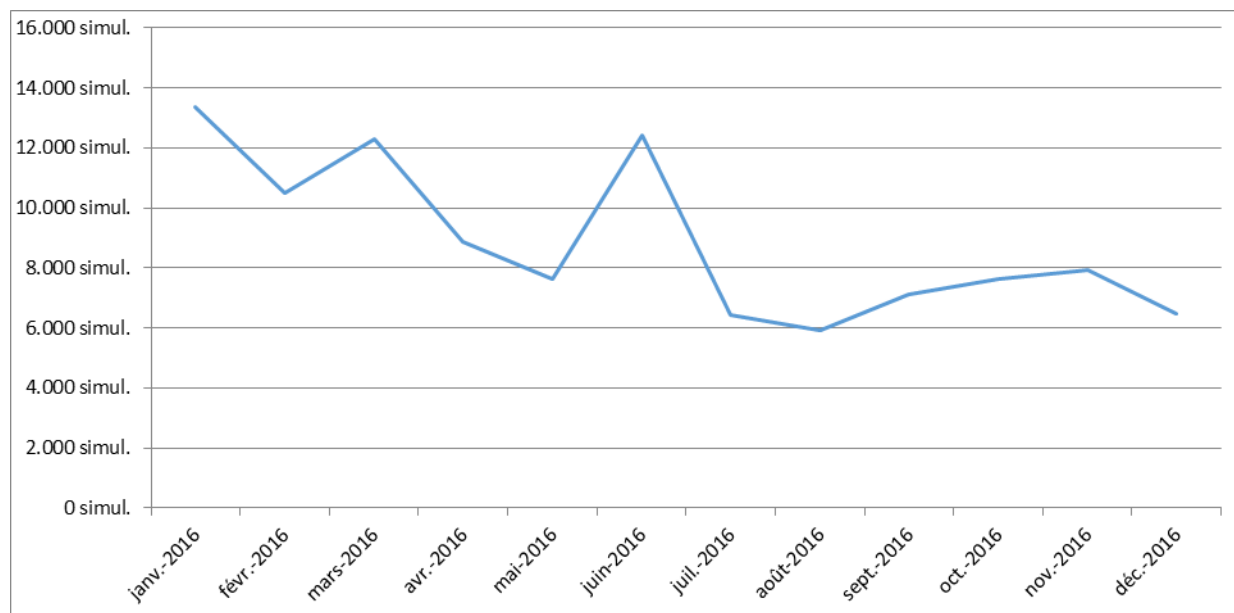
La majorité des offres des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle sont présentées sur le simulateur tarifaire de la CWaPE.

Dans une première étape, le simulateur génère une liste reprenant l'ensemble des produits offerts par les fournisseurs avec mention des informations suivantes pour chacun des produits : type de contrat (fixe ou variable), durée du contrat, pourcentage d'énergie verte, éventuelles conditions additionnelles (par exemple, l'obligation de recevoir ses factures par email) et enfin le coût annuel total. Dans une seconde étape, le client aura la possibilité de sélectionner les produits et le simulateur lui présentera le détail des offres, notamment : la formule de variabilité du prix, le montant de la redevance annuelle, le montant respectif imputable à chacune des composantes du coût total.

Au terme de ces deux étapes, le consommateur disposera de toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

Le graphique ci-dessous présente la fréquentation mensuelle du simulateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2016.

GRAPHIQUE 57 FRÉQUENTATION MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRE DE LA CWaPE AU COURS DE L'ANNÉE 2016



La fréquentation mensuelle moyenne de consultation du simulateur tarifaire de la CWaPE pour l'ensemble de l'année 2016, soit 8 886 visites est supérieure à celle de l'année 2015 où elle s'élevait à 7 002 visites.

Le simulateur tarifaire de la CWaPE adhère à la charte de bonnes pratiques pour les sites internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les consommateurs résidentiels et les PME de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG).

### 4.1.3.2. L'observatoire des prix des clients résidentiels et professionnels

À côté des informations accessibles via le simulateur tarifaire, la CWaPE réalise une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes au travers de l'observatoire des prix de la clientèle résidentielle et professionnelle.

#### Clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce sont essentiellement les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an d'électricité avec un compteur bi-horaire et 23 260 kWh/an de gaz qui sont analysées. Afin d'établir ce rapport, la CWaPE se base sur les données de son simulateur tarifaire.

Fin 2016, en électricité, le client-type Dc (soit le client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant 1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit) avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 13 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, aller jusqu'à 109 EUR (voir tableau ci-après). La CWaPE constate que cette économie potentielle s'est réduite depuis 2013 suite à la révision à la baisse de la composante énergie des prix pratiqués par les fournisseurs désignés ; cette tendance à la baisse s'est poursuivie jusqu'en 2015. Toutefois, il apparaît que l'économie annuelle réalisable est repartie à la hausse en 2016.

TABLEAU 13 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

Client-types (électricité)	Moyenne 2012		Moyenne 2013		Avril-Décembre 2014		Moyenne (sept. - déc.) 2015		Moyenne 2016	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
Da	82,28	36,8%	63,41	28,4%	56,60	30,2%	65,78	29,9%	71,99	32,6%
Db	96,33	26,7%	69,62	19,3%	59,23	19,4%	69,41	19,3%	80,49	22,4%
Dc	138,00	17,2%	105,75	12,9%	62,78	8,9%	82,97	10,0%	109,15	13,2%
Dc1	154,56	17,7%	121,37	13,7%	70,72	9,3%	90,46	10,1%	117,57	13,1%
Dd	204,09	12,9%	162,10	9,9%	82,62	5,8%	112,79	6,7%	173,06	10,3%
De	300,37	9,3%	212,82	6,0%	74,66	2,4%	119,41	3,2%	301,54	7,9%

En gaz, le client-type D3 (soit un client consommant 23 260 kWh par an) avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié d'un fournisseur avait été posé, de gagner jusqu'à 15 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, monter jusqu'à 209 EUR (voir tableau ci-après).

TABLEAU 14 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

Client-types (gaz)	Moyenne 2012		Moyenne 2013		Moyenne 2014		Moyenne 2015		Moyenne 2016	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
D1	76,28	26,8%	57,67	22,6%	52,51	21,3%	55,93	22,8%	55,41	23,6%
D2	105,93	21,7%	71,36	16,4%	63,45	15,1%	64,74	15,5%	69,25	17,3%
D3	419,56	22,7%	184,68	11,4%	180,62	11,7%	193,40	12,7%	208,86	15,0%
D3-b	612,44	22,7%	262,78	11,1%	269,37	12,0%	291,82	13,2%	306,08	15,2%

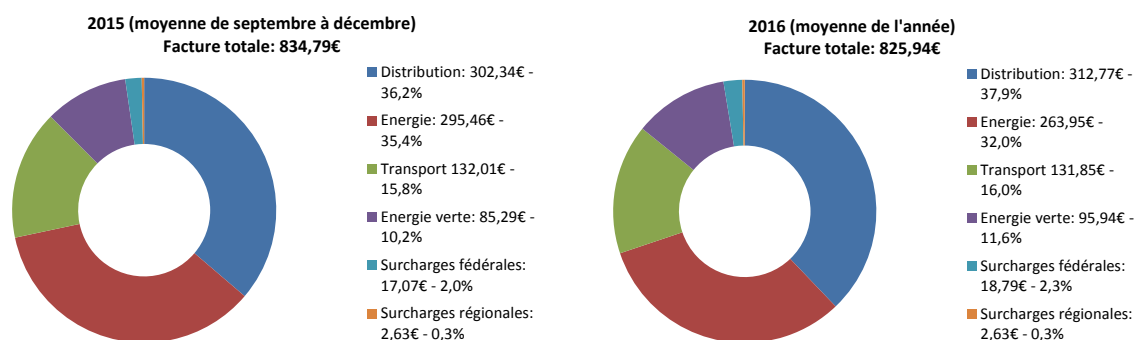
Cependant, le consommateur doit rester attentif et continuer à comparer les différentes offres avec le montant de sa facture annuelle. Le contrôle régulier du prix du produit choisi par rapport aux prix des produits offerts par l'ensemble des fournisseurs est d'autant plus important au vu de l'arrivée de nouveaux fournisseurs sur le marché et de la concurrence qu'ils se livrent. Tant la gamme de produits proposés que les prix offerts pour les consommateurs résidentiels sont en constante évolution.

En électricité comme en gaz, le fait marquant durant l'année 2016 a été la diminution marquée de la composante énergie. Cette diminution est en partie liée à l'évolution à la baisse des prix des énergies sur les marchés de gros.

Entre 2015 et 2016, la diminution de la facture totale est de 1,1 % et s'explique par la diminution de la composante « Énergie » de 11 %, diminution compensée principalement par l'augmentation de la composante « Distribution » de 3,5 % et de la composante « Énergie verte » de 12,5 %.

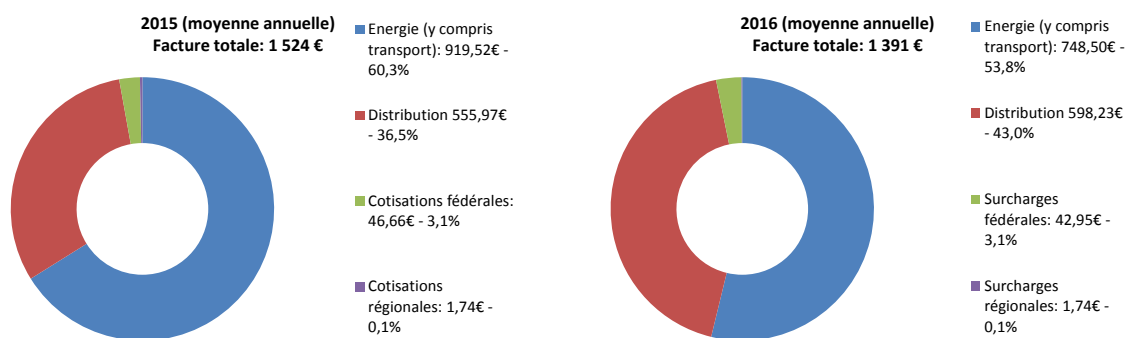
Par ailleurs, depuis décembre 2015, le pourcentage de la composante distribution dans le prix total du kWh d'électricité dépasse celui de la composante énergie. La graphique 2 ci-dessous illustre ces pourcentages.

**GRAPHIQUE 58** COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 kWh JOUR ET 1 900 kWh NUIT)



Pour le gaz, la baisse de la facture totale en 2016 s'explique par une baisse plus importante de la composante énergie (y compris transport) que la hausse de la composante distribution.

**GRAPHIQUE 59** COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTÈLE D3 (23 260 kWh)



## Clients professionnels

La CWaPE réalise également, de façon annuelle, un rapport concernant l'analyse des évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels. L'objectif de cette étude est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un raccordement relevé au minimum mensuellement, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Pour réaliser ce rapport, la CWaPE se base sur les informations relatives aux factures émises envers leurs clients professionnels, transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie.

#### 4.1.4. Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 28 avril 2016

Les années 2014 et 2015 ont été marquées par l'introduction de diverses modifications et évolutions législatives notables dans les décrets électricité et gaz. Les mesures sociales et les obligations de service public inscrites dans les décrets ont ainsi été adaptées en vue de renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et d'améliorer la procédure de défaut de paiement.

L'application d'un grand nombre des nouvelles dispositions prévues au niveau des mesures sociales et des obligations de service public requiert notamment l'introduction de modifications dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et dans l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure. Dans ce cadre, la CWaPE a participé activement, dans le courant des années 2015 et 2016, à des groupes de travail organisés par le Cabinet du Ministre de l'Énergie visant à recueillir les avis des différents acteurs.

Le 28 avril 2016, le gouvernement a adopté, en première lecture, un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les principales propositions de modification apportées dans l'avant-projet d'arrêté précité sont les suivantes :

- l'élargissement des catégories de clients protégés régionaux aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), dont les revenus nets imposables annuels ne dépassent pas le montant de 15 999 EUR et qui sollicitent l'intervention du CPAS pour qu'il analyse et valide leur situation ;
- la modification des délais relatifs à la procédure de rappel et mise en demeure ;
- l'encadrement du plan de paiement raisonnable ;
- la définition d'un montant minimum de dette pour pouvoir placer le compteur à budget ;
- l'encadrement des impossibilités de placer le compteur à budget pour raisons technique, médicale, structurelle ou sociale ;
- l'encadrement de la procédure de contestation de la pose du compteur à budget ;
- la limitation des frais de recouvrement ;
- l'introduction de la gratuité du placement du compteur à budget après mise en demeure, en cas déménagement ou si la demande émane du CPAS ;
- l'application des OSP au domicile du client uniquement ;
- l'encadrement de la fourniture minimale garantie ;
- la modification de la composition des commissions locales pour l'énergie (CLE) et des cas de saisine de celles-ci ;
- l'introduction d'une procédure de suivi des décisions de coupure prises par la CLE dans le cas où celle-ci confirme la perte de statut de client protégé.

Par courrier reçu le 10 mai 2016, le Ministre wallon de l'Énergie a sollicité l'avis de la CWaPE sur cet avant-projet.

L'avis de la CWaPE a été remis au Ministre le 24 juin 2016 et est composé de deux parties :

- La première partie porte sur les adaptations ayant trait aux arrêtés relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz ;
- La seconde partie porte sur les adaptations ayant trait à l'arrêté relatif à la Commission locale d'avis de coupure.

L'avis de la CWaPE reprend également une estimation du surcoût potentiel pour la collectivité de l'extension de statut de client protégé régional aux ménages BIM avec un plafond de revenus à 15 999 EUR.

La CWaPE entend poursuivre, en 2017, le travail entamé et permettre ainsi de faciliter la mise en application prochaine des différentes dispositions prévues dans les décrets.

## 4.2. LA CELLULE TARIFAIRE

### 4.2.1. Contexte législatif

Suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'État fédéral vers les entités fédérées, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, un cadre législatif en matière tarifaire a été adopté par le Parlement wallon.

Ce cadre législatif a, dans un premier temps, pris la forme de dispositions transitoires insérées dans les décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Celles-ci avaient pour objet, dans l'attente de l'adoption d'un cadre législatif wallon spécifique, de prolonger l'application des dispositions fédérales qui régissaient, jusqu'alors, la matière tarifaire (l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que l'article 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations), tout en confiant à la CWaPE la compétence d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité, exercée par la CREG jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans le respect de ces dispositions fédérales.

À ces dispositions transitoires, succède le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, lequel fixe les règles applicables, en Région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Dans la continuité des décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 précités, ce décret confie à la CWaPE la tâche d'adopter, après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les acteurs du marché concernés par une tarification applicable aux unités de production, une méthodologie tarifaire et d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution qui doivent être établies dans le respect de cette méthodologie.

## 4.2.2. Tarifs de réseau 2016

Comme évoqué dans les rapports annuels 2014 et 2015, c'est en date des 18 décembre 2014 et 5 février 2015 que le Comité de direction de la CWaPE prenait les décisions d'approbation des tarifs de réseau applicables par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2015-2016, à l'exception du gestionnaire de réseau de distribution bi-régional GASELWEST. Pour ce dernier, suite à la décision de prolongation des tarifs périodiques provisoires 2014 et au refus des nouvelles propositions tarifaires adaptées introduites pour l'année 2016, la CWaPE a validé l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs périodiques provisoires de gaz naturel et d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce, afin de limiter le solde régulatoire accumulé.

Toutefois, dans le courant de l'année 2016, certains gestionnaires de réseau de distribution ont sollicité la CWaPE pour adapter leurs tarifs périodiques ou leur enveloppe budgétaire suite à l'approbation des tarifs de transport du gestionnaire de réseau de transport Elia pour la période 2016-2019, à la modification de statut de la Régie de Wavre et au lancement, par ORES Assets, d'un projet de promotion du gaz naturel.

### 4.2.2.1. Validation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport 2016

Suite à l'approbation par le régulateur fédéral, la CREG, en date du 4 décembre 2015, des tarifs de transport du gestionnaire de réseau de transport belge Elia pour la période régulatoire 2016-2019, les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne ont été invités à introduire, début janvier 2016, une demande de révision de leurs tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport et des surcharges y relatives pour l'année 2016 et ce, en tenant compte de la nouvelle structure tarifaire d'Elia.

Le Comité de direction de la CWaPE a avalisé ces tarifs en date du 14 janvier 2016 et les nouvelles grilles tarifaires ont été mises en application à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

### 4.2.2.2. Validation du poste tarifaire relatif à l'ISOC pour le gestionnaire de réseau REW

En date du 21 mai 2015, le poste tarifaire « impôt des sociétés » des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, à l'exception de la Régie de Wavre, avait été validé par la CWaPE et mis en application au 1<sup>er</sup> juin 2015. À cette date, seule la Régie de Wavre n'était pas concernée par l'impôt des sociétés et ce, en raison de son statut de régie non autonome.

Les activités de gestion du réseau de distribution d'électricité de la ville de Wavre ont été transférées à la SCRL « Réseau d'Énergies de Wavre » suite à un apport de branche réalisé juridiquement fin mars 2016, mais comptabilisé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dorénavant assujetti à l'impôt des sociétés, le gestionnaire de réseau de distribution REW déposait à la CWaPE, courant du mois de janvier 2016, son dossier tarifaire portant sur une demande de validation du poste tarifaire « impôt des sociétés ».

Après un examen détaillé, le Comité de direction de la CWaPE a validé, en date du 29 janvier 2016, la nouvelle grille tarifaire du REW, incluant le poste tarifaire « impôt des sociétés », d'application à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

#### 4.2.2.3. Décision relative à la demande de budget complémentaire pour l'année 2016 introduite par le gestionnaire de réseau ORES Assets dans le cadre du projet Promogaz

Afin de développer et maximiser la rentabilité de son réseau gazier, le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets a introduit à la CWaPE, dans le courant de l'année 2016, une demande de budget complémentaire pour son projet de promotion de gaz naturel appelé « Promogaz » et initié fin 2015.

C'est finalement en date du 18 janvier 2017 que le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision référencée CD-17a18-CWaPE-0071 portant sur l'octroi pour l'année 2016 d'un budget complémentaire constitué de coûts gérables fixes et variables ; ces derniers pouvant être revus ex post en fonction du nombre de primes qui auront été réellement versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2016.

### 4.3. APPROBATION DES TARIFS DE RÉSEAU POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2017

#### 4.3.1. Méthodologies tarifaires transitoires 2017

Au terme d'une procédure de consultation et de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, le Comité de direction de la CWaPE a adopté, en date du 11 février 2016, les décisions référencées CD-16b11-CWaPE-0002 et CD-16b11-CWaPE-0003 portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2017 (ci-après dénommées méthodologies tarifaires 2017). Ces décisions ont été prises en application des articles 14 et 43, §2 14*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié qui prévoit que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire dans le respect de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5*ter* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

#### 4.3.2. Approbation des tarifs de réseau 2017

##### 4.3.2.1. Calendrier de soumission et d'approbation des propositions tarifaires

Conformément aux dispositions tarifaires des méthodologies tarifaires 2017 en matière de procédure de soumission et d'approbation des tarifs, les gestionnaires de réseau de distribution, à l'exception des gestionnaires de réseau bi-régionaux, ont déposé en date du 9 septembre 2016 à la CWaPE leur(s) proposition(s) tarifaire(s) accompagnée(s) du budget pour la période régulatoire 2017. Quant aux gestionnaires de réseau de distribution bi-régionaux, à savoir GASELWEST et PBE, ils ont adressé à la CWaPE une demande formelle de prolongation de leurs tarifs de distribution 2016 de gaz ou d'électricité au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Les propositions tarifaires susvisées ont été analysées par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées par lettre recommandée aux gestionnaires de réseau de distribution fin du mois d'octobre 2016. L'analyse opérée par la CWaPE s'est principalement focalisée sur les tarifs de distribution. Ainsi, compte tenu du fait que les tarifs des obligations de service public, taxes et surcharges relatifs au transport n'ont été communiqués à l'ensemble des acteurs du marché que fin d'année 2016, ce n'est qu'au début de l'année 2017 que la CWaPE a procédé à l'analyse et au contrôle des charges budgétées relatives aux coûts d'utilisation du réseau de transport et des tarifs de refacturation y relatifs.

Conformément à l'article 17, §4 des méthodologies tarifaires 2017, c'est en date du 21 novembre 2016, que les gestionnaires de réseau de distribution ont transmis leurs réponses aux questions complémentaires et ont déposé une version adaptée de leur(s) proposition(s) tarifaire(s) 2017.

#### 4.3.2.2. Décisions d'approbation du 15 décembre 2016

Sur la base des réponses formulées et des adaptations apportées par les gestionnaires de réseau de distribution à leur(s) proposition(s) tarifaire(s), le Comité de direction du 15 décembre 2016 a adopté les décisions référencées CD-16115-CWaPE-0051 à CD-16115-CWaPE-0070 au travers desquelles la CWaPE a approuvé les nouveaux tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz et d'électricité des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a validé la prolongation des tarifs 2016 des gestionnaires de réseau de distribution bi-régionaux GASELWEST et PBE.

Concernant les tarifs périodiques de distribution de gaz et d'électricité en vigueur en 2017, la CWaPE a veillé à maintenir une certaine stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau tout en garantissant aux gestionnaires de réseau de distribution les moyens financiers nécessaires afin d'assurer le développement des réseaux intelligents, le développement de la plateforme d'échange de données Atrias et la promotion du gaz naturel. En outre, la CWaPE a souhaité poursuivre l'apurement des soldes du passé en autorisant les gestionnaires de réseau de distribution à intégrer un acompte représentant 20 % du montant de ceux-ci.

La CWaPE a toutefois autorisé, d'une part, que les tarifs périodiques de distribution d'électricité 2017 prévoient l'application de tarifs d'injection d'électricité pour les différents niveaux de tension (à l'exception des installations bénéficiant de la compensation) et ce, par tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne à l'exception de RESA, et, d'autre part, que les tarifs de distribution de gaz naturel 2017 mentionnent l'application du tarif périodique T3 pour les consommations facturées aux stations CNG.

Quant aux tarifs non périodiques de distribution d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017, si certains gestionnaires de réseau de distribution ont maintenu leurs tarifs 2016 (AIEG et REW) ou les ont indexés (AIESH et RESA), ORES Assets les a, quant à lui, adaptés afin de les uniformiser sur ses différents secteurs de gaz et d'électricité. En outre, dans le cadre du développement du CNG en Wallonie, les gestionnaires de réseau ORES Assets et RESA proposeront, dès 2017, des conditions tarifaires de raccordement encourageant le déploiement des stations de rechargement des véhicules roulant au CNG.

#### 4.3.2.3. Validation des grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation de transport 2017

Faisant l'objet d'un calendrier d'approbation distinct, les tarifs 2017 de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sont entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Ainsi, en date du 16 janvier 2017, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne ont soumis à la CWaPE, leurs propositions de tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport et des surcharges pour l'année 2017. Validées par le Comité de direction de la CWaPE en date du 9 février 2017, les nouvelles grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sont rentrées en application au 1<sup>er</sup> mars 2017 ; les tarifs en vigueur au 31 décembre 2016 sont restés quant à eux d'application jusqu'au 28 février 2017 inclus.

### 4.4. ÉVOLUTION DES TARIFS DE RÉSEAU POUR LES PÉRIODES RÉGULATOIRES TRANSITOIRES 2015-2016-2017

La date du 31 décembre 2016 marquait la fin de la première période régulatoire de deux ans fixée par la CWaPE et annonçait le début d'une nouvelle période de régulation transitoire ; c'était dès lors le moment opportun pour la CWaPE de faire le point sur l'évolution, entre 2015 et 2017, du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne et de leurs tarifs périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport et ce, conformément aux dispositions visées par l'article 25 des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016.

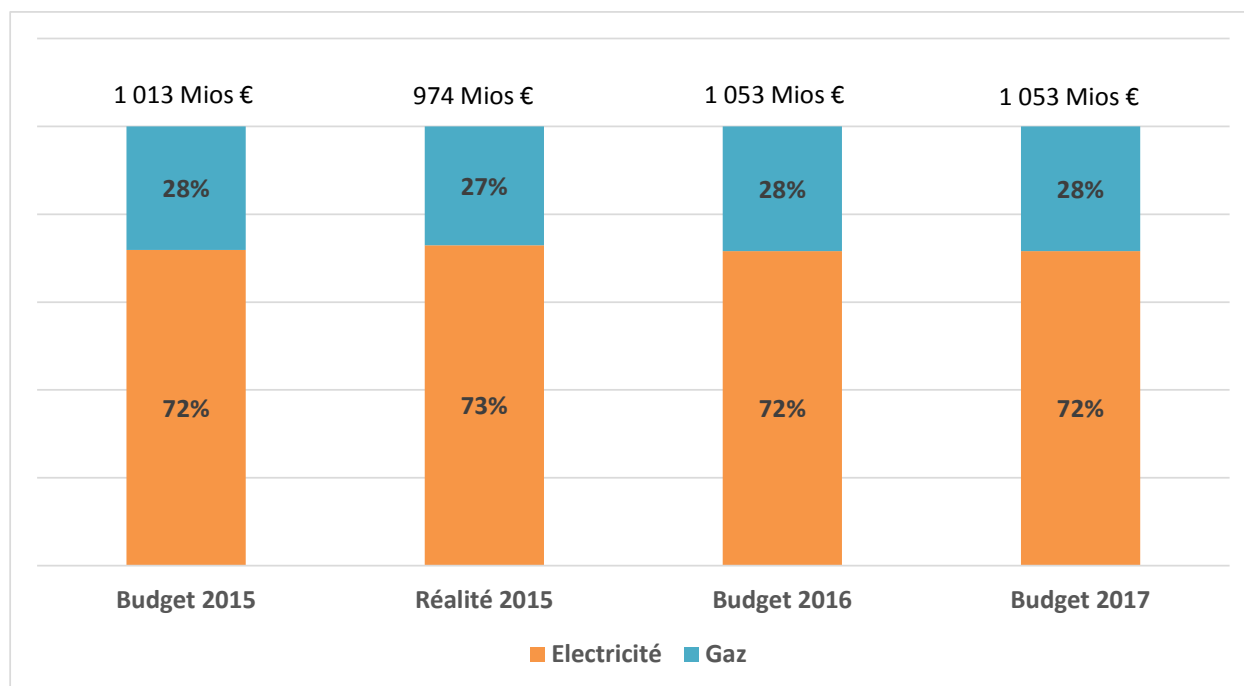
#### 4.4.1. Composition et évolution du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel

Les tarifs de distribution sont établis annuellement sur la base du revenu autorisé budgété des gestionnaires de réseau de distribution. Ce dernier est composé de charges opérationnelles nettes gérables, de charges opérationnelles nettes non-gérables (dont les charges relatives aux obligations de service public et les charges financières), de charges d'amortissement, de surcharges (dont la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés), de la marge équitable et le cas échéant, d'une quote-part des soldes régulatoires des années précédentes.

Les charges nettes gérables sont principalement constituées des charges salariales, des coûts de services et biens divers tels que les coûts de sous-traitance, des coûts d'approvisionnement et de matières ainsi que des coûts de structure et de fonctionnement du gestionnaire de réseau. Au sein des charges nettes non-gérables, se trouvent les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau, les coûts liés au processus de réconciliation, les charges liées au transit entre gestionnaires de réseau de distribution, mais également pour ORES Assets, depuis 2015, les charges d'amortissement, les charges financières et la marge équitable relatives aux investissements « hors réseau » communs à l'ensemble des secteurs du gestionnaire de réseau.

Le montant total du revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) s'élève à 1 013 millions d'euros en 2015 et à 1 053 millions d'euros en 2016 et 2017, soit une hausse de 4 % entre 2015 et 2017. La répartition par vecteur énergétique s'établit quant à elle à 72 % pour l'électricité et 28 % pour le gaz et reste relativement stable entre 2015 et 2017. Le graphique ci-dessous présente le revenu autorisé budgété agrégé (hors charges relatives au transport) entre 2015 et 2017 sur la base des propositions tarifaires 2016-2016 et 2017 approuvées et le revenu autorisé agrégé réel de l'année 2015 établi sur la base des données réelles<sup>20</sup> rapportées pour l'exercice d'exploitation 2015.

GRAPHIQUE 60 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ (ÉLECTRICITÉ ET GAZ) ENTRE 2015 ET 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE

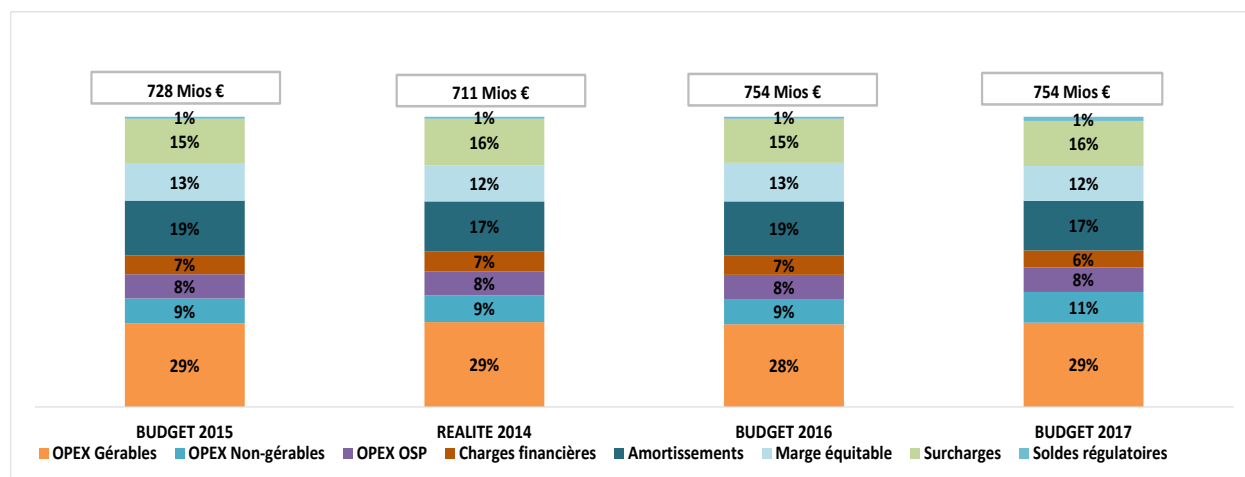


<sup>20</sup> Données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur(s) rapport(s) tarifaires(s) ex post 2015. Certaines données n'ont pas encore été approuvées par la CWaPE au moment de la rédaction du présent rapport.

#### 4.4.1.1. Revenu autorisé agrégé électricité

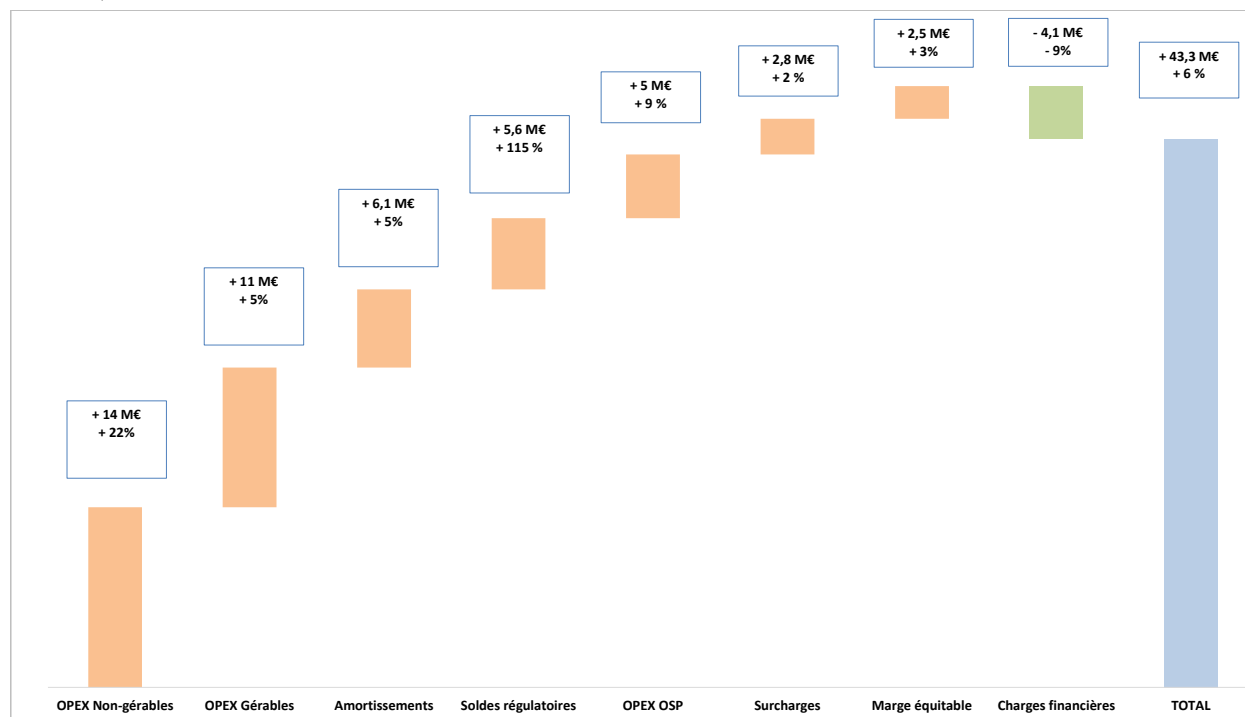
Le graphique ci-dessous présente la composition du revenu autorisé (hors charges relatives au transport) agrégé budgété des gestionnaires de réseau d'électricité actifs en Région Wallonne entre 2015 et 2017 qui s'élève à 728 millions d'euros en 2015 et à 754 millions d'euros en 2016 et 2017 ainsi que le montant du revenu autorisé agrégé réel<sup>21</sup> de l'année 2015 qui s'élève à 711 millions d'euros.

GRAPHIQUE 61 COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2015 À 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE



L'écart entre le revenu autorisé agrégé réel tel que rapporté par les gestionnaires de réseau d'électricité pour l'année 2015 et le revenu autorisé agrégé budgété pour l'année 2017 s'élève à 43,3 millions d'euros, soit une augmentation de 6 %.

GRAPHIQUE 62 ÉVOLUTION DES COMPOSANTES DU REVENU AGRÉGÉ ENTRE 2015 ET 2017 - ÉLECTRICITÉ



<sup>21</sup> Établi sur base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur(s) rapport(s) tarifaires(s) ex post 2015. Certaines données n'ont pas encore été approuvées par la CWaPE au moment de la rédaction du présent rapport.

Les principales explications de la hausse observée du revenu autorisé entre 2015 et 2017 sont les suivantes :

- L'augmentation des coûts non-gérables (+22 %) provient essentiellement de l'augmentation significative des investissements « hors réseau » dont les investissements informatiques prévus par ORES Assets en 2017 ;
- Les coûts gérables augmentent (+5 %) suite à l'indexation et à l'octroi, à la majorité des gestionnaires de réseau, de budgets complémentaires permettant, d'une part, de supporter simultanément les coûts de développement de la clearing house d'Atrias (dont la mise en œuvre est prévue en 2018) et les coûts de maintenance de leur clearing house opérationnelle et, d'autre part, de contribuer activement au développement des réseaux intelligents ;
- L'augmentation des charges d'amortissement (+5 %) est liée à la hausse des investissements « réseau » de l'ensemble des gestionnaires de réseau et des investissements « hors réseau » prévus par l'AIEG, l'AIESH, la REW et RESA en 2017 ;
- L'intégration dans le revenu autorisé de l'année 2017, d'un acompte régulateur correspondant à 20 % (contre 10 % en 2015 et 2016) du montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 n'ayant pas encore fait l'objet d'une affectation dans les tarifs de distribution et, pour l'AIEG, du solde régulateur provisoire de l'année 2015, entraîne une augmentation de cette composante de 5,6 millions d'euros ;
- L'augmentation des coûts des obligations de service public de 5 millions d'euros (+9 %) provient essentiellement de l'augmentation du coût des primes « Quali watt ». En effet, selon les prévisions des gestionnaires de réseau de distribution, le nombre de primes qu'ils devront verser aux propriétaires de panneaux photovoltaïques devrait augmenter de 192 % entre 2015 et 2017. A contrario, on constate une diminution des coûts prévisionnels relatifs à la gestion de la clientèle et à l'entretien de l'éclairage public ainsi qu'une stabilisation des coûts relatifs à la gestion des compteurs à budget ;
- L'augmentation du coût des surcharges (+2 %) s'explique par la diminution du taux des intérêts notionnels qui entraîne une augmentation de la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés ;
- La hausse de la marge équitable (+3 %) provient de l'augmentation globale de l'actif régulé. Il faut noter que la fixation de différents paramètres dans le calcul du pourcentage de rendement primaire à leur valeur respective de 2013 permet aux gestionnaires de réseau de dégager une marge bénéficiaire supérieure aux conditions actuelles de marché ;
- La diminution des charges financières (-9 %) grâce notamment à la baisse des taux d'intérêt observés sur les marchés financiers.

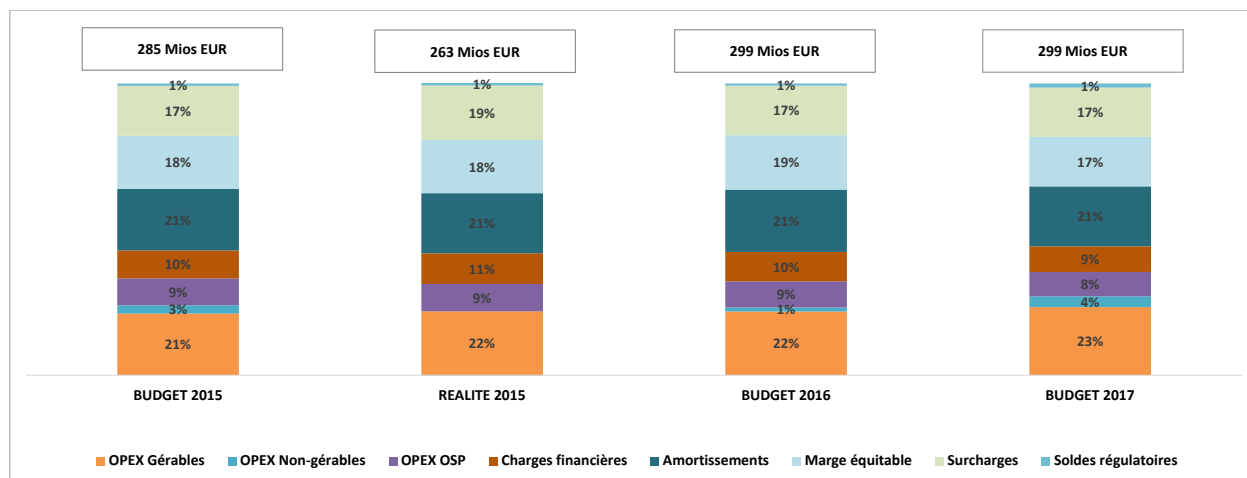
#### 4.4.1.2. Revenu autorisé agrégé gaz

Le graphique ci-après présente la composition du revenu autorisé agrégé budgété des gestionnaires de réseau de gaz actifs en Région wallonne qui s'élève à 285 millions d'euros pour 2015 et à 299 millions d'euros pour les années 2016 et 2017 ainsi que le montant du revenu autorisé agrégé réel<sup>22</sup> de l'année 2015 qui s'élève à 263 millions d'euros .

---

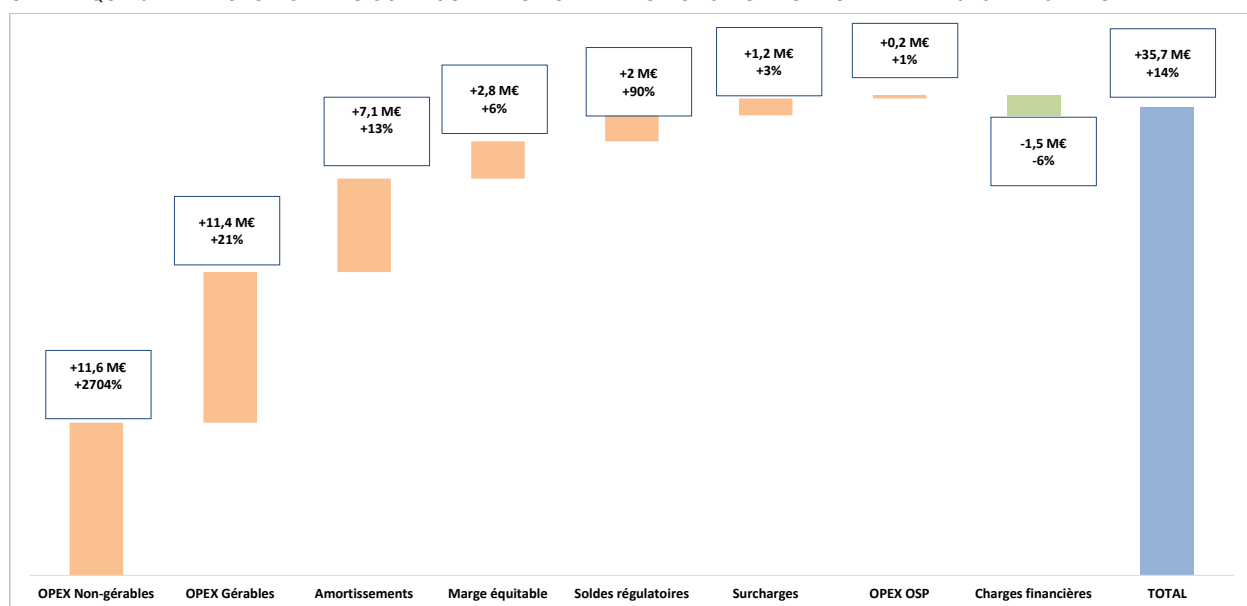
<sup>22</sup> Établi sur base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur(s) rapport(s) tarifaires(s) ex post 2015. Certaines données n'ont pas encore été approuvées par la CWaPE au moment de la rédaction du présent rapport.

GRAPHIQUE 63 COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ DES ANNÉES 2015 À 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE



L'écart entre le revenu autorisé agrégé réel tel que rapporté par les gestionnaires de réseau de gaz naturel pour l'année 2015 et le revenu autorisé agrégé budgété pour l'année 2017 s'élève à 35,7 millions d'euros, soit une augmentation de 14 %.

GRAPHIQUE 64 ÉVOLUTION DES COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ ENTRE 2015 ET 2017 - GAZ



L'augmentation significative des charges opérationnelles non-gérables provient essentiellement, comme en électricité, de la hausse des investissements « hors réseau » notamment les investissements informatiques prévus par ORES Assets en 2017. En 2015, les gestionnaires de réseau ayant comptabilisé un produit conséquent à l'issue du processus de réconciliation, la variation exprimée en pourcentage entre la réalité 2015 et le budget 2017 est anormalement élevée (+2 704 %).

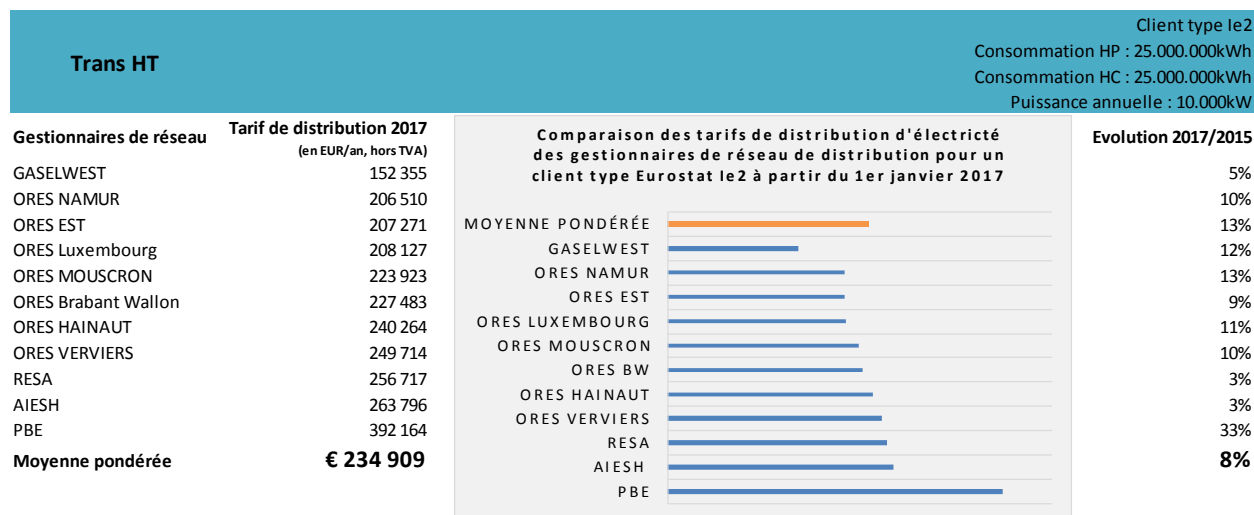
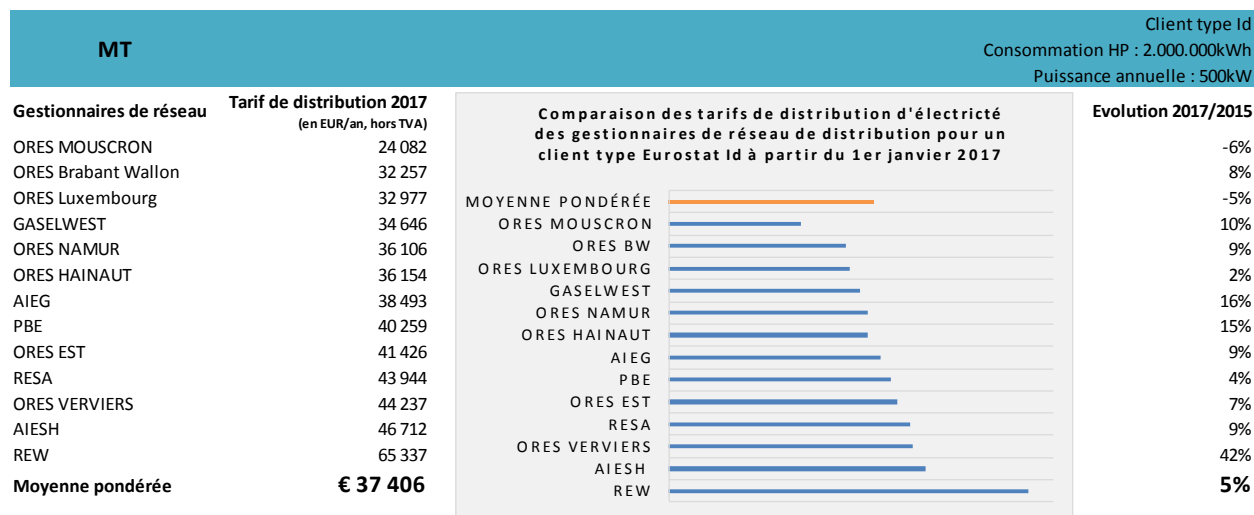
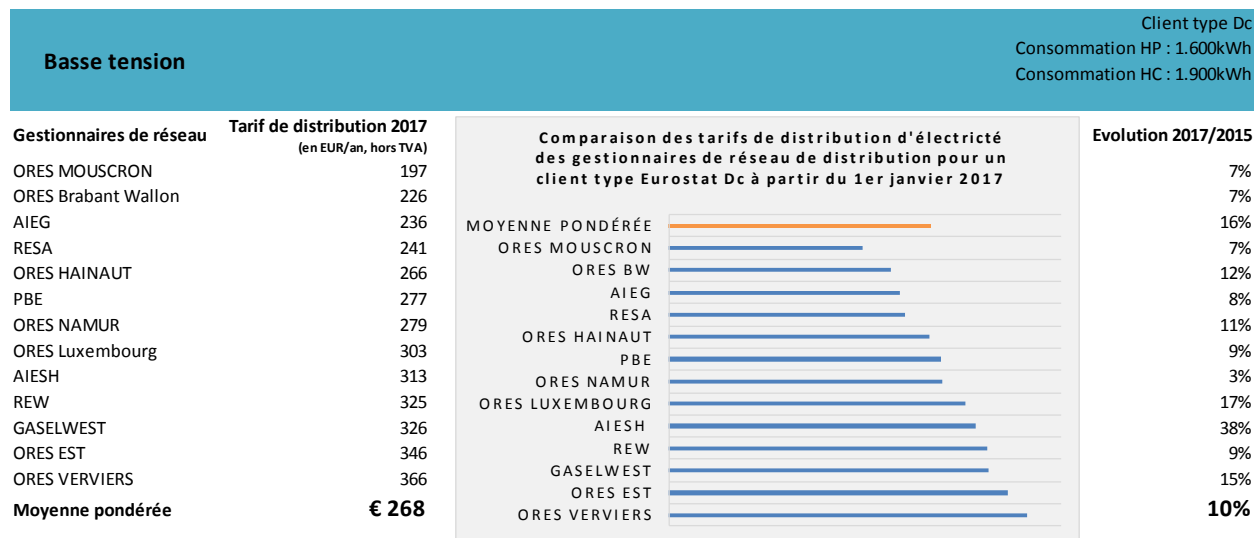
D'autres évolutions des composants du revenu autorisé agrégé telles que l'augmentation des charges d'amortissement, de la marge équitable, des surcharges, des charges financières et des soldes régulatoires ont les mêmes origines que les évolutions de ces mêmes composants en électricité.

Notons qu'au niveau des soldes réglementaires, RESA comptabilise, dans son enveloppe budgétaire 2017, un passif réglementaire (dette tarifaire) de plus de 6 millions d'euros (cumul de l'acompte réglementaire et du solde réglementaire 2015) tandis qu'ORES Assets comptabilise un actif réglementaire (créance tarifaire) de l'ordre de 10 millions d'euros qui correspond uniquement à l'acompte réglementaire de 20 % du solde cumulé résiduel des années 2008 à 2014.

L'élément le plus important permettant d'expliquer l'augmentation du revenu autorisé agrégé gaz a trait au lancement, par ORES Assets et RESA, respectivement fin 2015 et début 2017, de projets de promotion du gaz naturel dont l'objectif est d'accroître le nombre de raccordement gaz sur leur réseau afin de garantir la pérennité de ce dernier. Ces projets, dont la rentabilité à moyen terme a été démontrée pour le client final, engendrent une hausse significative des coûts opérationnels gérables au cours des premières années ainsi qu'une hausse additionnelle (par rapport à l'électricité) des charges d'amortissement et de la marge équitable en raison de l'accroissement du nombre de raccordements basse pression.

#### 4.4.2. Évolution des tarifs périodiques de distribution d'électricité

Les graphiques repris ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution pour le prélèvement d'électricité appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de tension, et l'évolution par rapport aux tarifs de distribution d'application en 2015.



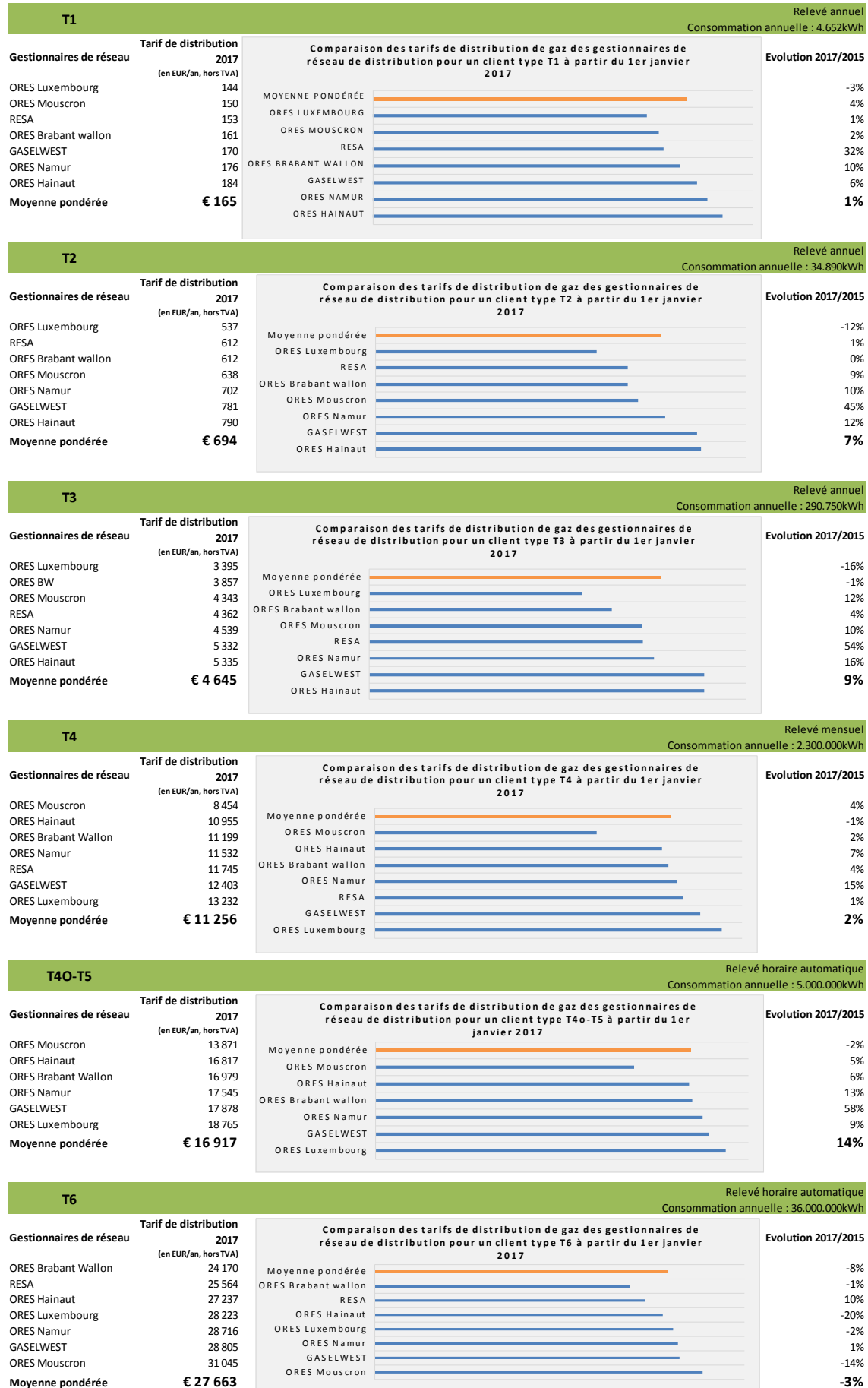


La hausse observée des tarifs de distribution d'électricité et généralisée sur les différents niveaux de tension trouve son explication dans la combinaison de deux facteurs principaux, à savoir l'augmentation des revenus autorisés et la baisse des volumes de prélèvement constatées sur l'ensemble des réseaux de distribution en Région wallonne. En outre, l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés a impacté significativement les tarifs de distribution à partir de 2015. Prises en compte partiellement dans les tarifs de distribution d'électricité 2015, les charges fiscales relatives à l'impôt des sociétés font partie intégrante du revenu autorisé prévisionnel de l'année 2017 servant de base à la détermination des tarifs de distribution de cette même année. La CWaPE renvoie le lecteur au rapport annuel 2015 de la CWaPE pour de plus amples informations concernant le poste tarifaire « impôt des sociétés ».

#### 4.4.3. Évolution des tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

Les graphiques repris ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution de prélèvement de gaz naturel appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de consommation, et l'évolution par rapport aux tarifs de distribution d'application en 2015.

GRAPHIQUE 66 TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE



À l'instar de l'électricité, les tarifs de distribution de gaz naturel ont également été impactés, d'une part, par la hausse des revenus autorisés, notamment liée au lancement des projets de promotion de gaz naturel, projets qui devraient à moyen terme, et toute chose restant égale par ailleurs, induire une diminution des tarifs, d'autre part, par la baisse des volumes de prélèvement sur l'ensemble des réseaux de distribution en Région wallonne et, finalement, par l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, l'examen des tableaux requiert quelques explications complémentaires concernant l'évolution des tarifs de GASELWEST et des tarifs T6.

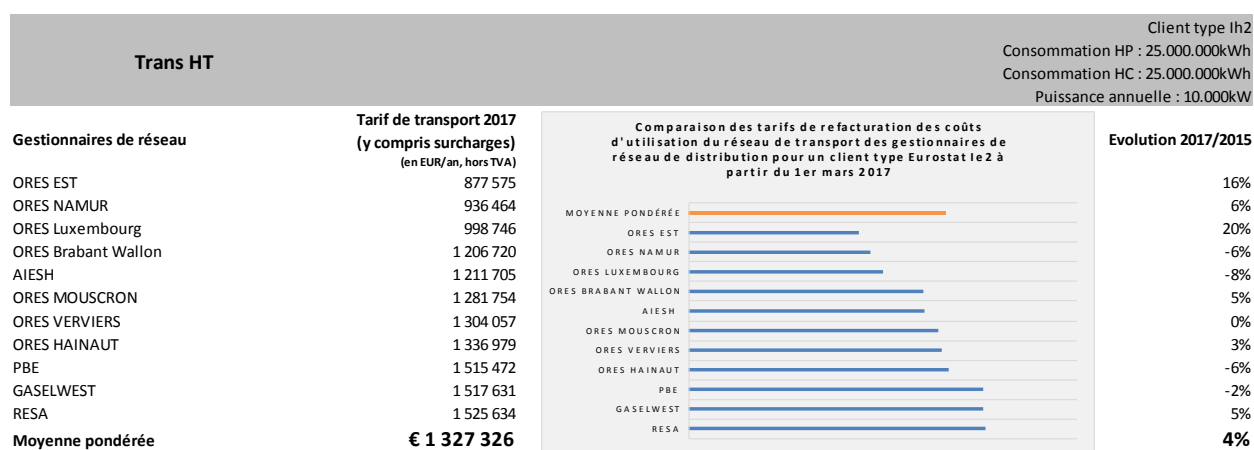
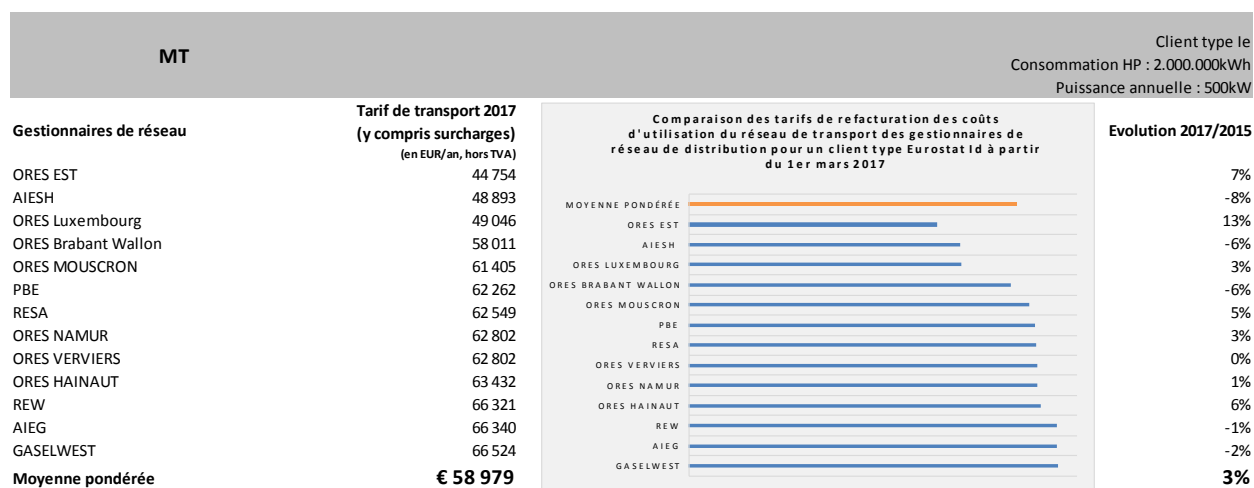
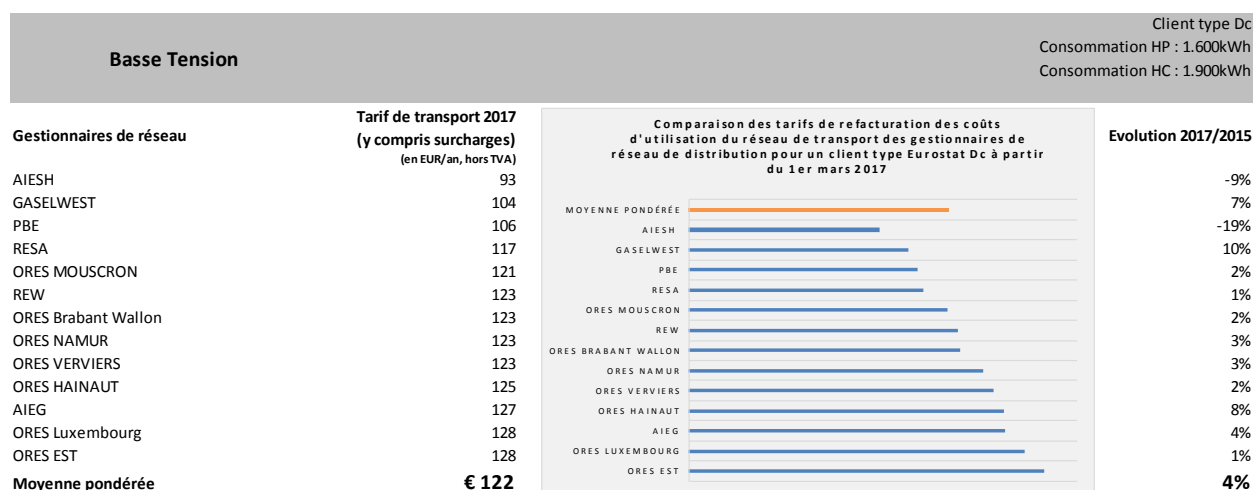
Si les tarifs 2017 de GASELWEST présentent les hausses les plus significatives par rapport à l'année 2015, la CWaPE rappelle que la proposition tarifaire 2015-2016 de GASELWEST a fait l'objet d'une décision de refus par la CWaPE fin 2014 et que les tarifs de distribution de gaz naturel, en vigueur au 31 décembre 2014, sont restés d'application jusqu'au 31 décembre 2015. Ce point a été évoqué dans le rapport annuel 2014, auquel la CWaPE renvoie le lecteur pour de plus amples informations.

Concernant la diminution observée des tarifs T6 appliqués aux clients industriels dont la consommation annuelle dépasse 36 GWh, elle s'explique globalement, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, par la réallocation des coûts de redevance d'occupation du domaine public par le réseau gazier appliquée en 2017 impliquant une diminution de la quote-part imputée au groupe de clients GC3. Pour le secteur Luxembourg d'ORES Assets, l'affectation du passif régulateur du passé au travers de l'acompte régulateur, pris à hauteur de 20 % pour la détermination des tarifs 2017, vient s'ajouter au premier effet et provoque une diminution significative du tarif T6.

#### 4.4.4. Évolution des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport

Annuellement, la CWaPE valide les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport établis par les gestionnaires de réseau de distribution en tenant compte, d'une part, d'un budget actualisé de leurs charges de transport et des surcharges y relatives et, d'autre part, des taux de pertes en réseau et de production locale. Les graphiques repris ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de transport appliqués au 1<sup>er</sup> mars 2017 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de consommation, et l'évolution par rapport aux tarifs de transport d'application en 2015.

GRAPHIQUE 67 LES TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN WALLONIE



## 4.5. CONTRÔLE DES SOLDES RÉGULATOIRES RAPPORTÉS DES GRD POUR LA PÉRIODE D'EXPLOITATION 2015

### 4.5.1. Soldes régulatoires pour la période d'exploitation 2015

#### 4.5.1.1. Calendrier du contrôle

Conformément aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz actifs en Région wallonne (ci-après dénommées méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016), la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Pour les soldes régulatoires 2015, ce contrôle a été entamé par la CWaPE, dans le courant du deuxième trimestre 2016, sur la base des rapports tarifaires ex post réceptionnés.

Ainsi, en application de l'article 27 des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016, les gestionnaires de réseau de distribution ont déposé à la CWaPE, en date du 15 mars 2016, leur rapport tarifaire annuel pour l'exercice d'exploitation 2015. Ces rapports annuels ont été analysés par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées par lettre recommandée aux gestionnaires de réseau de distribution, à l'exception de GASELWEST et de la REW pour lesquels les rapports annuels avaient été qualifiés de non conformes par la CWaPE et ont donc dû être réintroduits pendant le second semestre de l'année 2016. En outre, dans le courant des mois d'avril et de mai 2016, la CWaPE a procédé à un contrôle sur place chez les gestionnaires de réseau de distribution en application des dispositions de l'article 23, 2° et 4° des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016.

En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016, les gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et PBE ont formulé leurs réponses aux questions complémentaires de la CWaPE.

Tandis que les décisions provisoires d'approbation portant sur les soldes de l'exercice d'exploitation 2015 des gestionnaires de réseau de distribution AIEG et AIESH ont été communiquées au début du mois de juin 2016, la CWaPE a poursuivi le contrôle des soldes régulatoires d'ORES Assets et de RESA au cours du second semestre 2016, lequel s'est achevé par des décisions de la CWaPE prises respectivement le 7 juillet et le 29 septembre 2017 ; le contrôle est quant à lui toujours en cours, en 2017, pour les gestionnaires de réseau de distribution REW, GASELWEST et PBE.

#### 4.5.1.2. Procédure de contrôle

Sur la base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016. Le contrôle des soldes régulatoires implique pour la CWaPE entre autres la réalisation des tâches suivantes :

1. la vérification de la concordance entre les données rapportées dans le rapport annuel pour l'exercice d'exploitation concerné et les comptes annuels établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale du gestionnaire de réseau de distribution (article 31, §7) ;

2. la vérification de la comptabilisation des soldes sur les coûts non gérables aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire de réseau de distribution (article 15, §1er) ;
3. le contrôle du calcul effectué a posteriori par le gestionnaire de réseau de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné (article 22, §1er) ainsi que l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution édictées par les méthodologies tarifaires, à savoir :
  - a. le mécanisme d'indexation du revenu total ;
  - b. les coûts alloués au projet de clearing house Atrias inhérents au plafond complémentaire Atrias ;
  - c. les coûts alloués aux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents inhérents au plafond complémentaire réseaux intelligents ;
  - d. les coûts non-gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné, nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau ;
  - e. la marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base des amortissements réels et des désinvestissements ;
  - f. le pourcentage de rendement devant être réellement accordé.
4. le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total (article 22, §3) ;
5. le contrôle ex post du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés (article 22, §3).

En plus de cette liste de tâches inhérentes aux soldes réglementaires de distribution, la CWaPE a également procédé au contrôle des soldes de transport en réconciliant les coûts de transport facturés par le gestionnaire de réseau de transport et les recettes des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport comptabilisés par les gestionnaires de réseau de distribution pour l'exercice d'exploitation concerné.

#### 4.5.1.3. Décisions d'approbation et de refus des soldes réglementaires : statut au 31.12.2016

L'analyse des soldes réglementaires des gestionnaires de réseau de distribution fait l'objet d'une procédure de contrôle individuelle ayant amené la CWaPE à prendre des décisions à des échéances différentes pour chacun des gestionnaires de réseau de distribution actif en Région wallonne.

Au 31 décembre 2016, le statut des différents dossiers est le suivant : la CWaPE a pris une décision d'approbation provisoire concernant les soldes 2015 des gestionnaires de réseau de distribution AIEG et AIESH, une décision d'approbation définitive concernant les soldes 2015 de RESA Électricité et RESA Gaz et des décisions de refus du calcul des soldes 2015 des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets

Comme évoqué précédemment, la CWaPE poursuit l'analyse des soldes réglementaires 2015 des gestionnaires de réseau de distribution REW, GASELWEST et PBE et devrait leur adresser une décision d'approbation ou de refus du calcul des soldes 2015 dans le courant de l'année 2017.

Il faut noter que les décisions de refus du calcul des soldes réglementaires 2015 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets ont fait l'objet de plaintes en réexamen adressées à la CWaPE en date du 5 août 2016 par ORES Assets, ainsi que de recours de ce dernier devant la Cour d'appel de Liège. Ces plaintes en réexamen n'avaient pas encore abouti lors de la rédaction du présent rapport.

## 4.5.2. Soldes régulatoires cumulés 2008-2015

En raison du statut de la procédure de contrôle des soldes régulatoires 2015 au moment de la rédaction du présent rapport, telle qu'évoquée au point 5.1 de la présente section, la CWaPE ne peut s'avancer sur la hauteur du solde régulatoire cumulé pour les années 2008 à 2015.

La CWaPE rappelle toutefois que les soldes régulatoires des années 2008 à 2014 (également appelés « soldes du passé » par les dispositions du décret du 19 janvier 2017) ont fait l'objet, en 2015 et 2016, d'une affectation partielle à travers les tarifs de distribution, par la prise en compte annuellement d'un acompte de 10 % des soldes cumulés 2008-2013. Cette affectation s'est poursuivie en 2017 par l'intégration, dans les tarifs de distribution, d'un acompte régulatoire de 20 % des soldes cumulés 2008-2014. Finalement, la CWaPE a confirmé son intention, au travers des dispositions de son projet de méthodologie tarifaire 2019-2023, d'assurer l'apurement total des soldes du passé au plus tard pour 2022 et ce, conformément à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Pour l'affectation des soldes régulatoires 2015, la CWaPE est amenée à se prononcer, au cas par cas, quant à l'affectation du solde, compte tenu de la situation propre de chaque gestionnaire de réseau de distribution. Ainsi, si le solde régulatoire 2015 contribue à réduire les soldes du passé du gestionnaire de réseau, la CWaPE est généralement d'avis de ne pas procéder à son affectation ; par contre, si le solde régulatoire 2015 accroît les soldes du passé, la CWaPE se montre plutôt favorable à son affectation totale ou partielle. La décision d'affectation totale ou partielle du solde régulatoire 2015 dans les tarifs périodiques de distribution est prise par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné, tout en veillant à ne pas impacter de manière significative les tarifs de réseau supportés par les utilisateurs de réseau.

## 4.6. ÉTUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'HARMONISER PROGRESSIVEMENT LES TARIFS DE DISTRIBUTION

Par courrier daté du 8 septembre 2015, le Ministre de l'Énergie demandait à la CWaPE de mener une étude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et des prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire.

### 4.6.1. Consultation des gestionnaires de réseau

Le 16 septembre 2016, la CWaPE transmettait aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et au gestionnaire de réseau de transport Elia, son projet d'étude sur la thématique.

Conformément à la demande du Ministre de l'Énergie, ce projet d'étude a été soumis à consultation auprès des gestionnaires de réseau entre le 19 septembre et le 10 octobre 2016. Dans le cadre de cette procédure de consultation, la CWaPE a organisé une réunion de présentation ayant pour objectif de permettre aux représentants des gestionnaires de réseau de distribution de formuler oralement leurs avis et commentaires sur les propositions de décisions formulées par la CWaPE.

Au terme de cette procédure, la CWaPE a publié et transmis au Ministre de l'Énergie son étude référencée CD-16j19-CWaPE-0016, ainsi que le rapport de consultation y relatif dont les principales conclusions sont développées ci-après.

## 4.6.2. Conclusions de l'étude

La notion d'harmonisation des tarifs est source d'interprétation et requiert de définir préalablement les termes péréquation, uniformisation et harmonisation tarifaire. Ainsi, la CWaPE entend par :

- « péréquation tarifaire » : la fixation d'un tarif ou d'une grille tarifaire identique pour l'ensemble des GRD, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts inter-GRD ;
- « uniformisation tarifaire » : fixation d'un tarif ou d'une grille tarifaire identique pour l'ensemble des GRD, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts intra-GRD ;
- « harmonisation tarifaire » : fixation de règles précises d'affectation des charges et produits aux différents tarifs et/ou fixation d'une structure tarifaire identique pour l'ensemble des GRD, et cela, sans alignement des tarifs.

Concernant les dispositions décrétales en la matière, force est de constater que ni l'harmonisation, ni l'uniformisation, ni la péréquation des tarifs de distribution ne sont spécifiquement prévues dans les textes légaux qui encadrent la compétence tarifaire du régulateur. La CWaPE a, dès lors, attiré l'attention du Ministre de l'Énergie sur l'opportunité d'intégrer de nouvelles dispositions dans le décret électricité permettant au régulateur d'imposer de manière explicite au travers de sa méthodologie tarifaire, l'harmonisation, voire la péréquation de certains postes tarifaires expressément visés ou répondant à des critères définis par le législateur.

La CWaPE est d'avis que l'harmonisation des tarifs de réseaux de distribution revient à concilier plusieurs principes en matière de régulation tarifaire, à savoir, la non-discrimination, la proportionnalité, la transparence et la réfectivité des coûts, sans oublier le nécessaire côté incitatif. Elle envisage dès lors, au travers de son étude, un processus d'harmonisation des tarifs de réseau de distribution en deux temps.

Ainsi, à court terme, la CWaPE suggère l'uniformisation des tarifs non-périodiques et des tarifs d'injection ainsi que la péréquation totale des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport. Pour les autres composantes tarifaires de prélèvement, la CWaPE est favorable à une harmonisation de la manière dont sont calculés ces tarifs.

À moyen terme, la CWaPE propose une péréquation du tarif des obligations de service public de distribution portant sur la partie variable des coûts et ce, à condition qu'un exercice préalable de détermination du coût unitaire unique par prestation OSP ait été réalisé.

En outre, la CWaPE est d'avis que la création d'une structure faitière permettrait de réaliser les péréquations voulues et aurait pour mission de réaliser les transactions financières générées par ces péréquations. À défaut d'une telle structure commune, les gestionnaires de réseau de distribution devraient conclure des conventions multipartites permettant d'atteindre le même objectif.

Enfin, la CWaPE conclut que la péréquation, l'uniformisation ou l'harmonisation des tarifs de distribution peut poursuivre l'objectif d'une plus grande équité entre utilisateurs de réseau, mais ne répond pas à un objectif de rationalisation des coûts tel qu'il pourrait être envisagé dans le cadre d'une fusion de plusieurs GRD.



**Être responsable**

## 5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES





La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques remplit deux missions étroitement liées mais distinctes : le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) et la Direction juridique de la CWaPE. En Wallonie, à l'instar de ce qui est organisé dans plusieurs autres pays européens, le service de médiation en charge de l'énergie a été institué au sein même du régulateur, en l'occurrence au sein de la direction chargée des affaires juridiques.

## 5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Avec 718 dossiers introduits, le Service régional de médiation pour l'énergie a enregistré une augmentation significative du nombre de demandes de médiation introduites en 2016 par rapport à 2015. Par ailleurs, les événements climatiques exceptionnels qui se sont produits dans le sud et l'est du pays en janvier 2016 ont généré un afflux important de demandes d'indemnisation basées sur des coupures de plus de six heures ou sur des dommages matériels directs.

En 2016, le Service régional de médiation a préparé son adhésion, qui sera formalisée en 2017, au réseau européen NEON (National Energy Ombudsman Network), dont les objectifs sont de :

- faciliter l'échange d'information, d'expérience et de bonnes pratiques entre ses membres ;
- promouvoir le règlement alternatif des litiges en Europe dans le respect des recommandations de la Commission européenne et des directives européennes ;
- encourager la protection et la responsabilisation des consommateurs d'énergie ;
- représenter ses membres au niveau européen.

## 5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

### 5.2.1. Évolutions législatives et réglementaires

Parmi les travaux législatifs et réglementaires notables, réalisés en 2016, il y a lieu de noter la contribution importante apportée par la direction juridique dans le cadre de l'élaboration du projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité adopté en première lecture le 21 avril 2016. Le projet de décret qui résulte notamment de ces travaux a donné lieu à un avis rendu le 10 juin 2016.

### 5.2.2. Réseaux alternatifs

L'appellation « réseaux alternatifs », qui vise les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, a été donnée en référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

### 5.2.2.1. Lignes directes

Est qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 énonce les critères objectifs et non discriminatoires selon lesquels l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables pourra être constatée, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

L'arrêté clarifie en outre le sort des lignes directes établies préalablement à son entrée en vigueur. En vertu de celui-ci, les lignes directes établies sans autorisation devaient être déclarées à la CWaPE avant le 16 octobre 2016 en vue d'une procédure de régularisation.

Au total, ce sont 15 lignes directes établies antérieurement à l'arrêté qui ont été régularisées par la CWaPE en 2016.

La Direction juridique a par ailleurs instruit en 2016 deux demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes, qui ont chacune abouti à une décision de la CWaPE et ont été publiées sur son site Internet.

### 5.2.2.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz («réseaux historiques») ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz). Pour les réseaux issus d'une cession de partie de réseau interne, la déclaration doit être introduite dans un délai de 6 mois à dater de ladite cession.

Les nouveaux réseaux fermés professionnels d'électricité et de gaz sont quant à eux soumis à une autorisation délivrée par la CWaPE, dont la procédure doit encore être déterminée par un arrêté du gouvernement.

En 2016, 7 dossiers de déclaration d'un réseau fermé professionnel d'électricité ont été introduits auprès de la CWaPE. À la date du 31 décembre 2016, un total de 75 réseaux fermés professionnels d'électricité étaient connus de la CWaPE.

En ce qui concerne le gaz, 1 gestionnaire de réseau fermé professionnel a déclaré son infrastructure à la CWaPE en 2016. À la date du 31 décembre 2016, au total 12 réseaux fermés professionnels de gaz étaient connus de la CWaPE.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Direction juridique, qui a adressé des demandes d'informations dans le cadre de certaines déclarations ne faisant pas suffisamment apparaître le respect des critères énoncés dans la définition légale de réseau fermé professionnel.

Les réseaux fermés d'électricité et les réseaux fermés de gaz disposent d'un délai d'un an à compter de leur déclaration pour démontrer leur conformité technique. Les modalités selon lesquelles cette démonstration doit intervenir ont été précisées par la CWaPE dans les lignes directrices CD-15c26-CWaPE du 19 mars 2015 pour l'électricité et dans les lignes directrices CD-16/15-CWaPE-0008 du 15 décembre 2016 pour le gaz (révision des lignes directrices du 23 septembre 2015).

La Direction juridique veille à l'application du nouveau régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE.

Le gouvernement a adopté le 21 avril 2016 en première lecture un avant-projet d'arrêté relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité précisant la procédure d'autorisation pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, ainsi que les modalités applicables aux modifications des réseaux fermés professionnels existants.

La CWaPE, sollicitée par le gouvernement pour rendre un avis sur ce texte, a formulé des commentaires, notamment quant à la nécessité d'éclaircir la notion de « projets pilotes ». La CWaPE a également proposé des adaptations visant entre autres à préciser quelles installations ne doivent pas être considérées comme des réseaux fermés professionnels soumis à autorisation, à préciser les cas dans lesquels une demande en révision doit être introduite ainsi qu'à soumettre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à diverses obligations, notamment en matière de comptage et rapportage. La Direction juridique a participé à la préparation de cet avis en collaboration avec la Direction technique.

### 5.2.2.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

En conformité avec le droit européen, en particulier l'importante règle d'« accès des tiers », le régime applicable en Région wallonne aux réseaux privés, élaboré en 2008, a été adapté en 2014 (électricité) et 2015 (gaz) et prévoit désormais une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitat permanent, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site et réseaux privés de gaz issu de SER développé lorsque le réseau de distribution de gaz ne permet pas un raccordement économiquement justifié de l'installation de production de gaz issu de SER).

La Direction juridique œuvre à l'application du régime nouvellement applicable, en étroite collaboration, le cas échéant, avec le gestionnaire de réseau de distribution auquel le réseau privé devenu illégal est raccordé. Dans un dossier particulier de réseau privé d'électricité interdit sis à Liège, comptant environ 300 clients avals (pour la plupart résidentiels), la Direction juridique a accompagné les acteurs concernés en vue de les amener à concrétiser la reprise du réseau par le gestionnaire de réseau territorialement compétent.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés.

Il s'agit principalement de plaintes de résidents au sujet, d'une part, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, d'autre part, de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En ce qui concerne la première problématique, la CWaPE ne possède pas les moyens juridiques adéquats afin d'entamer une action efficace et cohérente vis-à-vis des gestionnaires de réseau privé. La CWaPE veille par contre à conscientiser les autorités locales (bourgmestre, par exemple) à ces situations humaines pour le moins délicates. En matière de facturation de résidents des réseaux privés, la CWaPE se cantonne à s'assurer que la législation wallonne en matière de licence de fourniture soit respectée. En bref, le gestionnaire de réseau privé ne peut utiliser la fourniture d'énergie afin de réaliser une activité économiquement lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau.

Ces dossiers doivent également être étudiés en tenant compte du plan Habitat Permanent de la Région wallonne qui a pour objectif de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement, pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique comme les campings.

### 5.2.3. Appui juridique quotidien aux autres directions de la CWaPE

Bien qu'elle soit largement ouverte aux sollicitations externes, l'une des principales tâches de la Direction juridique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE. Les problématiques techniques, socio-économiques ou liées à la promotion des énergies renouvelables traitées par celles-ci requièrent fréquemment une analyse ou un suivi à long terme sous l'angle juridique.

La Direction juridique est également interpellée pour une série de questions particulières se posant dans l'accomplissement des tâches opérationnelles (formulaires, événements impactant la gestion de la base de données de certificats verts et labels de garantie d'origine, etc.), est étroitement liée aux actions de contrôle menées par la CWaPE et prend en charge les dossiers devenus contentieux ou nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de sanction administrative.

En 2016, l'appui de la Direction juridique a notamment été apporté dans les domaines suivants.

#### 5.2.3.1. Modification de l'AGW PEV, interprétation et champs d'application des modifications successives

L'application au quotidien des mesures édictées par l'AGW PEV<sup>23</sup> est rendue particulièrement complexe, notamment en raison des modifications successives de celui-ci et de l'absence de dispositions précisant la portée dans le temps des modifications introduites.

La Direction juridique collabore étroitement avec la Direction de la promotion de l'électricité verte chaque fois que les spécificités d'un dossier le requièrent, de manière à ce que les décisions y relatives soient rigoureusement motivées en droit.

---

<sup>23</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

La Direction juridique apporte par ailleurs son soutien aux avis rendus dans le cadre des modifications de cet arrêté, dont l'ampleur et la complexité nécessitent une connaissance juridique transversale et téléologique des dispositions actuelles.

### 5.2.3.2. Instruction des plaintes en réexamen des décisions de la CWaPE

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité encadre la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50bis).

Cette procédure a été activée à deux reprises en 2016. Dans l'une des situations, la nécessité de révision de la décision prise par la CWaPE n'a pas été admise au terme de l'instruction menée par la Direction juridique. L'examen de l'autre plainte a été suspendu dans l'attente de compléments d'information requis.

### 5.2.3.3. Certificats verts, saisies et entreprises en difficulté

Diverses opérations, outre la vente, sont envisageables à propos des certificats verts, titres transmissibles ayant une valeur marchande. Dans le cadre du tiers-investissement, la créance que constitue le droit à l'obtention des certificats verts est fréquemment cédée contractuellement, à titre de paiement.

Avant 2014, une pratique courante, dite « win-win », s'était développée parmi les sociétés installatrices de panneaux photovoltaïques, selon laquelle les particuliers et sociétés qui font installer des panneaux photovoltaïques sur leur toiture conviennent avec l'installateur que celui-ci se rémunère en partie avec le revenu des certificats verts auxquels la production d'énergie donnera droit. La fourniture et le placement des panneaux sont généralement financés au moyen d'un emprunt que le particulier ou la société contracte auprès d'une banque. Bénéficiant du droit aux certificats verts, l'installateur s'engage à contribuer à une partie des mensualités de l'emprunt contracté par le client.

Suite à des problèmes de liquidités, deux installateurs ont cessé de procéder aux remboursements des mensualités de leurs clients en 2016. Nombreux ont été ceux qui ont sollicité de la CWaPE une résiliation unilatérale du contrat par lequel leur droit à l'obtention des certificats verts avait été cédé à l'un de ces installateurs en défaut.

En tant que tiers à la convention qui lui a été rendue opposable, la CWaPE ne peut donner suite aux demandes unilatérales de résiliation. Elle a néanmoins pu exécuter les jugements exécutoires par provision, ordonnant la résolution du contrat et répondre, le cas échéant, à ses obligations de tiers-saisi.

La Direction juridique, en étroite collaboration avec la Direction de la Promotion de l'électricité verte, a maintenu des contacts périodiques avec les installateurs en difficulté, évalué les éventuelles mesures de prudence requises au niveau des comptes de certificats verts et a assuré une réponse circonstanciée aux sollicitations qui lui ont été adressées par les producteurs concernés ou leurs conseils.

## 5.2.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

La Direction juridique suit avec attention l'évolution du droit européen, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) sont assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « FORBEG<sup>24</sup> Europe », où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE. En 2016, compte tenu de l'ampleur des sujets traités au sein de ce forum, deux sous-groupes de travail ont été créés : le « DSO WG »<sup>25</sup> et le « CRM WG »<sup>26</sup>. La Direction juridique est également active au sein de ce dernier groupe où sont traités les sujets européens liés au consommateur et aux marchés de détail.

L'année 2016 a été marquée au niveau européen par l'important paquet de la Commission européenne, intitulé « *Clean Energy for all Europeans* ». Le 30 novembre 2016, celle-ci a présenté un ensemble de propositions législatives destinées à accompagner la transformation du secteur électrique dans la décennie à venir pour « *fournir une énergie propre et accessible à l'ensemble des consommateurs européens* ».

Ces propositions font suite à l'adoption par le Conseil européen, en octobre 2014, du « Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 », qui fixe trois grands objectifs pour 2030 :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
- améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.

Les travaux de la Commission ont été suivis tout au long de l'année par le FORBEG Europe, qui a mis en place un processus de collaboration soutenu en vue de coordonner en 2017 les réactions des régulateurs belges aux principaux textes qui les concernent :

- Règlement sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;
- Règlement instituant l'ACER (refonte) ;
- Règlement sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;
- Règlement sur la Gouvernance de l'Union de l'énergie ;
- Directive sur le marché intérieur de l'électricité ;
- Directive renouvelable ;
- Directive efficacité énergétique ;

...

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, le rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

---

<sup>24</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

<sup>25</sup> Distribution System Operators Working Group

<sup>26</sup> Customer & Retail Market Working Group

## 5.2.5. Accompagnement juridique de la production décentralisée d'électricité, particulièrement dans le cadre du tiers-investissement

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public, etc.) est fréquent dans le cadre des projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Cette intervention d'un tiers dans le projet n'est pas anodine d'un point de vue juridique : suivant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties, différents régimes trouveront à s'appliquer (licence de fourniture ou non, ligne directe soumise à autorisation, etc.) et les infractions dans ces domaines sont passibles de sanctions pénales en vertu du décret électricité<sup>27</sup>.

Par le biais de rencontres des acteurs de terrain, d'examen de projets de conventions, etc., la Direction juridique a accompagné en 2016 une quinzaine de projets particuliers de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables qui, eu égard à leur spécificité ou à leur complexité, requéraient une analyse juridique plus approfondie pour déterminer le cadre légal applicable au cas d'espèce, et ainsi offrir une plus grande sécurité juridique aux porteurs du projet.

L'interprétation de la législation développée au fil des spécificités rencontrées dans ces projets particuliers est consignée depuis 2009 dans les lignes directrices CD-13k07-CWaPE relatives aux « Conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur » (cas de l'autoproduction).

## 5.2.6. La procédure relative au fournisseur de substitution

Durant l'année 2016, la CWaPE a poursuivi, en collaboration avec les autres régulateurs, ses réflexions et analyses relatives au mécanisme du fournisseur de substitution. La législation wallonne prévoit qu'en cas de défaillance, notamment une faillite, d'un fournisseur d'énergie, un fournisseur de substitution reprenne la clientèle du failli. Cette mesure a pour but principal de mettre la clientèle du fournisseur défaillant à l'abri d'une coupure d'énergie.

Il est ainsi prévu actuellement dans les textes que pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'avertir l'utilisateur.

La procédure de ce mécanisme pourrait toutefois être définie plus concrètement dans les textes légaux. La CWaPE ainsi que les autres régulateurs régionaux pourraient proposer des textes en ce sens à leur gouvernement respectif. Des consultations des différentes parties prenantes concernées (GRD, fournisseurs, consommateurs, etc.) ont été formalisées et planifiées. Des échanges avec des curateurs, particulièrement impliqués dans cette matière de par leur fonction ont également été organisés.

---

<sup>27</sup> Article 52



## 5.2.7. Gestion des contentieux

En janvier et mars 2015, les sociétés Lampiris SA et Lampiris Wind SA ont introduit plusieurs recours auprès de la Cour d'appel de Liège à l'encontre des décisions de la CWaPE relatives à l'approbation des propositions tarifaires des différents gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2015-2016. Ces 34 procédures ont fait l'objet d'une jonction devant la Cour d'appel.

Les requérantes invoquaient 15 moyens ayant trait à la procédure en elle-même (complétude du dossier administratif, défense de leur intérêt à agir, etc.), au principe de non-discrimination, aux règles spécifiques en matière tarifaire (principe de réflexivité, d'efficacité, de transparence, etc.), à la liberté du commerce et de l'industrie et à la légalité des tarifs d'injection.

À travers ces moyens, c'est le modèle de marché prévoyant une facturation unique établie par le fournisseur et une prise en charge par celui-ci des impayés du *gridfee* qui constituait l'objet principal du litige.

Un arrêt favorable à la CWaPE a été rendu le 22 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège. Au-delà du constat d'irrecevabilité de l'action intentée par les requérants, cet arrêt a rejeté incidemment la plupart des arguments de fond soulevés et a laissé dès lors intact le modèle de marché en vigueur.

Ces mêmes requérants ont par ailleurs introduit le 11 mars 2016 des recours contre les méthodologies tarifaires 2017 dès lors que la Cour constate que ce modèle de marché découle de lois et décrets (pour lesquels elle n'est pas compétente en matière d'annulation), mais également des contrats conclus par Lampiris avec les GRD.

## 5.2.8. Autres activités

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques continue à assurer diverses formations à l'intention de travailleurs sociaux ou d'autres personnes intéressées par les problématiques liées au droit régional de l'énergie, que ce soit sous l'égide de la fédération des CPAS, de la cellule développement durable de la Province du Luxembourg, de l'ASBL Énergie Info Wallonie ou encore de l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

# Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

- [Actes et rapports préparatoires](#)
- [Avis/Propositions à portée générale](#)
- [Avis/Propositions à portée individuelle](#)
- [Communications et notes](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Décisions](#)
- [Documents soumis à consultation - en cours](#)
- [Documents soumis à consultation - clôturé](#)
- [Etudes externes](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Présentations Powerpoint](#)
- [Rapports annuels](#)
- [Rapports, études et analyse](#)

## Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2016

ACTIF		Exercice 2016		Exercice précédent	
	ACTIFS IMMOBILISES		<b>124 083,56</b>		<b>157 414,68</b>
I.	Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles				
II.	Immobilisations corporelles	0,00	124 083,56		157 414,68
	A. Terrains et constructions	0,00		0,00	
	B. Installations, machines et outillage	0,00		0,00	
	C. Mobilier et matériel roulant	124 083,56		157 414,68	
	D. Locations-financement et droits similaires	0,00		0,00	
	E. Autres immobilisations corporelles	0,00		0,00	
III.	Immobilisations financières et créances à plus d'un an				
	ACTIFS CIRCULANTS		<b>3 027 946,44</b>		<b>2 980 593,47</b>
IV.	Créances à un an au plus		1 594 124,54		1 358 860,60
	A. Créances de fonctionnement	0,00		0,00	
	B. Autres créances	1 594 124,54		1 358 860,60	
V.	Placements de trésorerie		1 300 195,49		1 458 067,90
VI.	Valeurs disponibles		48 731,75		82 280,46
VII.	Comptes de régularisation		84 894,66		81 384,51
	TOTAL DE L'ACTIF		3 152 030,00		3 138 008,15
PASSIF		Exercice 2016		Exercice précédent	
	CAPITAUX PROPRES		<b>2 032 949,52</b>		<b>2 032 949,52</b>
I.	Résultat reporté		0,00		0,00
II.	Réserves indisponibles		2 032 949,52		2 032 949,52
III.	Subsides en capital		0,00		0,00
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		<b>261 229,17</b>		<b>190 739,29</b>
IV.	Provisions pour risques et charges		261 229,17		190 739,29
	DETTES		<b>852 669,68</b>		<b>914 319,34</b>
V.	Dettes à plus d'un an		0,00		0,00
	A. Dettes financières	0,00		0,00	
	B. Autres dettes	0,00		0,00	
VI.	Dettes à un an au plus		852 669,68		914 319,34
	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00		0,00	
	B. Dettes financières	0,00		0,00	
	1. Etablissements de crédit				
	2. Autres emprunts				
	C. Dettes de fonctionnement	406 403,56		321 058,61	
	1. Fournisseurs	144 633,07		29 203,15	
	2. Factures à recevoir	261 770,49		291 855,46	
	D. Dettes fiscales, salariales et sociales	445 027,08		502 979,10	
	1. Impôts	130 554,39		124 132,53	
	2. Rémunérations et charges sociales	314 472,69		378 846,57	
	E. Autres dettes	1 239,04		90 281,63	
VII.	Comptes de régularisation		0,00		0,00
	TOTAL DU PASSIF		3 146 848,37		3 138 008,15

COMPTES DE RESULTAT		Exercice 2016		Exercice précédent	
I.	Produits de fonctionnement		6 629 233,36		6 096 153,78
	A. Dotation de fonctionnement	4 958 000,00		4 729 136,00	
	A. Redevances Certificats Verts	1 559 103,08		1 282 270,32	
	B. Redevances Ligne directe	5 000,00			
	C. Autres produits de fonctionnement	30 330,28		84 747,46	
	E. Produits d'exploitation non récurrents	76 800,00			
II.	Coûts de fonctionnement (-)		-6 622 998,92		-6 083 948,94
	A. Achats de biens et de services	1 416 408,21		1 483 485,31	
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	5 084 456,91		4 983 841,37	
	C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	49 920,50		55 893,45	
	D. Réductions de valeur sur actifs circulants	421,90			
	E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	70 489,88		445 159,22	
	F. Autres charges de fonctionnement	1 301,52		5 888,03	
III.	Boni / Mali de fonctionnement		6 234,44		12 204,84
IV.	Produits financiers		219,69		2 673,90
	A. Produits des actifs	219,69		2 673,90	
	B. Autres produits financiers	0,00		0,00	
V.	Charges financières		-1 213,18		-2 085,94
	A. Charges des dettes (-)	0,00		0,00	
	B. Autres charges financières	1 213,18		2 085,94	
VI.	Boni / Mali courant (+)		5 240,95		12 792,80
VII.	Produits exceptionnels		0,00		0,00
VIII.	Charges exceptionnelles (-)		0,00		0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)		5 240,95		12 792,80
X.	Impôts et précomptes (-) (+)		-59,32		-668,50
XI.	Résultat à affecter (+)		5 181,63		12 124,30
<b>AFFECTATION</b>					
A.	Résultat à affecter (-) (+)		5 181,63		12 124,30
	1. Résultat de l'exercice à affecter	5 181,63		12 124,30	
	2. Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00		0,00	
B.	Résultat à reporter (-) (+)		0,00		0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible		0,00		0,00
D.	Rétrocession à la Région		-5 181,63		-12 124,30

# Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS .....	9
GRAPHIQUE 2	ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS.....	9
GRAPHIQUE 3	PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS - MOYENNE 2016.....	10
GRAPHIQUE 4	RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET .....	10
GRAPHIQUE 5	APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJET .....	12
GRAPHIQUE 6	VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJET .....	12
GRAPHIQUE 7	RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWAPE.....	14
GRAPHIQUE 8	RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL PAR DIRECTION .....	15
GRAPHIQUE 9	RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL (ETP).....	22
GRAPHIQUE 10	RÉPARTITION HOMMES/FEMMES .....	22
GRAPHIQUE 11	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2016.....	41
GRAPHIQUE 12	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2016.....	41
GRAPHIQUE 13	ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	42
GRAPHIQUE 14	GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	42
GRAPHIQUE 15	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2016) .....	43
GRAPHIQUE 16	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2016).....	43
GRAPHIQUE 17	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 22,3 TWH).....	44
GRAPHIQUE 18	GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 48,8 TWH).....	44
GRAPHIQUE 19	ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE.....	45
GRAPHIQUE 20	GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE .....	45
GRAPHIQUE 21	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 21,20 TWH) .....	47
GRAPHIQUE 22	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,88 TWH) .....	47
GRAPHIQUE 23	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH : RD + RTL + RT) .....	48
GRAPHIQUE 24	ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH : RD + RTL + RT).....	48
GRAPHIQUE 25	GAZ – FOURNITURES 2015 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD : 18,52 TWH).....	49
GRAPHIQUE 26	GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD : 19,65 TWH).....	49
GRAPHIQUE 27	GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2016 (EN GWH - TOUS RÉSEAUX CONFONDUS).....	50
GRAPHIQUE 28	GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD).....	50
GRAPHIQUE 29	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE .....	51
GRAPHIQUE 30	GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE.....	51
GRAPHIQUE 31	ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2015 ET LE 1.12.2016).....	52
GRAPHIQUE 32	GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2015 ET LE 1.12.2016).....	52
GRAPHIQUE 33	ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016 .....	53
GRAPHIQUE 34	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016.....	54
GRAPHIQUE 35	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE .....	55
GRAPHIQUE 36	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE .....	55
GRAPHIQUE 37	ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024.....	58
GRAPHIQUE 38	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2016 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW .....	63
GRAPHIQUE 39	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2016 (VENTILATION PAR FILIÈRE) .....	63

GRAPHIQUE 40	ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT .....	66
GRAPHIQUE 41	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION INTRODUITS EN 2016.....	67
GRAPHIQUE 42	ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2016 .....	68
GRAPHIQUE 43	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2016.....	68
GRAPHIQUE 44	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWAPE EN 2016 .....	69
GRAPHIQUE 45	ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2016 .....	71
GRAPHIQUE 46	NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD .....	71
GRAPHIQUE 47	PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD .....	72
SCHÉMA	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT .....	72
GRAPHIQUE 48	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD EN 2016.....	73
GRAPHIQUE 49	NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016.....	75
GRAPHIQUE 50	MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016.....	75
GRAPHIQUE 51	ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC.....	77
GRAPHIQUE 52	ÉVOLUTION DU STOCK DE CV EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2016 .....	78
GRAPHIQUE 53	ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS .....	79
GRAPHIQUE 54	ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CV À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA).....	80
GRAPHIQUE 55	RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2016 EN WALLONIE.....	84
GRAPHIQUE 56	RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2016 EN WALLONIE .....	84
GRAPHIQUE 57	FRÉQUENTATION MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRE DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2016.....	95
GRAPHIQUE 58	COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT).....	97
GRAPHIQUE 59	COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS – CLIENTÈLE D3 (23 260 KWH).....	97
GRAPHIQUE 60	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ (ÉLECTRICITÉ ET GAZ) ENTRE 2015 ET 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE.....	104
GRAPHIQUE 61	COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2015 À 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE.....	105
GRAPHIQUE 62	ÉVOLUTION DES COMPOSANTES DU REVENU AGRÉGÉ ENTRE 2015 ET 2017 - ÉLECTRICITÉ.....	105
GRAPHIQUE 63	COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ DES ANNÉES 2015 À 2017 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE.....	107
GRAPHIQUE 64	ÉVOLUTION DES COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ ENTRE 2015 ET 2017 - GAZ .....	107
GRAPHIQUE 65	TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE.....	109
GRAPHIQUE 66	TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE.....	111
GRAPHIQUE 67	LES TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN WALLONIE.....	113

# Liste des tableaux

TABLEAU 1	NOMBRE DE VISITES ET THÉMATIQUES ABORDÉES.....	11
TABLEAU 2	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012.....	16
TABLEAU 3	RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES .....	21
TABLEAU 4	RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION .....	21
TABLEAU 5	RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS (RFP) .....	34
TABLEAU 6	LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2016 .....	38
TABLEAU 7	ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016 .....	53
TABLEAU 8	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2016.....	54
TABLEAU 9	ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS.....	65
TABLEAU 10	NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2016.....	74
TABLEAU 11	MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFONNÉ (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2016 PAR GRD .....	76
TABLEAU 12	RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2015 À CHARGE DES GRD.....	93
TABLEAU 13	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN .....	96
TABLEAU 14	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN.....	96